

**JUSTICE DE PAIX
ROUBAIX
EST ET OUEST
JUGEMENTS
10/1907 - 06/1908**

ARCHIVES
DU NORD

Cote

4U 21

136

A. J.

Du 1^{er} Octobre 1907

Au 24 Mars 1908 (à suivre)

De 15th 1907
Harlet
sieur
Raquet

Entre le sieur Harlet Docteur en médecine demeurant à Roubaix 13 rue de Ville demandeur en opposition au jugement de défaut conçu contre lui le 27 août 1907, suivant exploit de Forgeois huissier à Roubaix en date du quatorze septembre dernier enregistré comparant en personne assisté de M^{rs} Goethals avocat à Roubaix d'une part. — Et 1^o le sieur Raquet teinturier demeurant à Roix — Et Jean Baptiste Nèveu journalier demeurant à Roix 49 rue de Ville "agissant en la qualité de d'administrateur des biens de son fils mineur" défendeur en opposition, représentés par M^{rs} Goethals et Rombeur avocat à Roubaix. — D'autre part. — La cause venue à cette audience en suite du renvoi ci a jour précédent le huit octobre courant — Sous Juge de Paris. — Attendu que Harlet forme opposition au jugement de défaut conçu contre lui le 27 août 1907

reclame
je
Aj

Attendu que cette opposition est régulière en la forme que les parties reconnaissent que le dit défaut n'a été rendu qu'en raison d'une malentendu entre elles. Attendu que Harlet a Raquet patron et à Nèveu es-qualité père de l'ouvrier blessé la somme de deux cent cinquante - six francs pour honoraires de soins donnés au jeune Nèveu Alfred blessé pendant son travail étant au service de Raquet, qu'il invoque dans ses conclusions à l'appui de sa réclamation d'abord la loi du 9 avril 1898 et à défaut l'article 1384 du Code Civil Attendu que Nèveu es-qualité ne méconnaît pas les soins donnés par Harlet, mais en raison de la responsabilité patronale appelée en garantie Raquet, pour être exempt de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre lui es-qualité.

Attendu que Raquet oppose d'abord notre incompétence en raison de ce que nous aurions à régler la question de savoir s'il s'agit

ou non accident du travail tombant sous l'application de la loi de 1898 question de valeur ~~infiniment~~ indéterminée ;
Attendu que l'action est une simple demande de paiement de deux cent cinquante six francs de frais médicaux rentrant dans la compétence absolue et exclusive du juge de Paix en vertu soit de l'article 4 de la loi de 1898 soit de l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1905, que si le juge se trouve entraîné par l'examen de cette question à rechercher si la base de l'action est un accident tombant sous l'application de la loi de 1898 - 9 avril, ce n'est qu'à titre d'exception; que l'action n'a pas pour but direct de faire déclarer s'il y a ou non accident du travail; que dans ces conditions le juge de l'action est juge de l'exception.

Par ces motifs. - Statuant contradictoirement et en premier ressort Nous déclarons compétent. Condamnons Raquet aux frais de l'incident. Au fond en droit

Attendu que Raquet oppose d'abord l'exception de chose jugée en raison de ce que le Tribunal de Lille et la Cour de Douai auraient déclaré que l'accident du 12 août 1905 ne peut être considéré comme un accident du travail et ne tombe pas sous l'application de la loi de 1898. - Attendu que l'article 1351 du Code Civil n'est pas applicable en l'espèce, que la chose demandée n'est pas la même la demande portée devant le Tribunal Civil de Lille étant une demande de rente et celle d'aujourd'hui une demande de paiement de frais médicaux. Qu'elle n'est pas non plus entre les mêmes parties le docteur Karbet n'étant pas en cause audit procès
Attendu que Raquet prétend ensuite que Karbet ne

peut invoquer à l'appui de sa demande soit la loi du 9 avril 1898 soit pour le cas où il n'y aurait pas eu d'accident du travail la responsabilité de l'article 1384 et que s'il invoque la loi de 1898, l'article deux de cette loi l'empêche de se prévaloir d'aucunes dispositions autres que celles de cette dite loi. *mm* Attendu qu'il n'y a pas là deux demandes distinctes, que Raquet réclame dans sa citation simplement le paiement de sa note d'honoraires pour soins donnés à Meveu Alfred. *mm* Qu'à l'appui de sa demande il est en droit d'invoquer tous les moyens que le Code Civil ou les lois mettent à sa disposition; Qu'agissant par voie directe contre Meveu et par application du principe posé par l'article 1166 du Code Civil contre Raquet sa demande en la forme est régulièrement faite; que l'article deux de la loi n'a pas la portée que Raquet lui donne la restriction invoquée n'existant que lorsqu'il s'agit de l'application de la loi de 1898 et la décision qui repousse cette applicabilité faisant nécessairement tomber la victime ou ses enfants dans le droit commun. — Attendu sur la question de procédure que toutes les parties sont présentes et pourraient se présenter ^{sur} citation qu'il n'y a donc pas lieu de l'examiner, d'autant qu'elle ne se présenterait qu'implicitement,

Attendu enfin que le fait par Raquet d'avoir, sous toutes réserves, réglé les demi-salaires et d'être intervenu antérieurement dans les soins à donner au jeune Meveu ne constituerait dans les pièces qu'un acte de bienfaisance et ne peut être considéré comme un abandon par lui du droit d'invoquer l'inapplicabilité de la loi du 9 avril 1898. *mm* En fait, Sur

l'application de la loi du 9 avril 1898. Attendu que le nommé
vieux le Alfred Veron âgé de 15 ans employé par Raquet pour
aider le conducteur de la voiture et garder celle-ci pendant
l'absence de son conducteur profita de l'arrêt de cette
voiture à l'octroi pour en descendre et aller à l'écurie
des loins acheter des foires pour son goûter; le conduc-
teur restant toujours sur la voiture maître de son cheval.
Attendu que le conducteur sans attendre le retour de l'enfant
remit la voiture en marche, attendant comme il le dit dans
sa disposition, l'enfant du côté droit par où il devait se
monter, que l'enfant se présenta du côté gauche voulut
monter à la marche glissa et tomba sous les roues de la
voiture où il fut écrasé. Attendu que si il y a
eu imprudence de l'enfant, il n'a jamais été démontré qu'il
y ait eu intention malicieuse engageant la responsabilité.
Attendu que la chute n'a pas eu lieu pendant l'absence
de l'enfant mais au moment où il remontait sur la
voiture. Qui en admettant qu'on puisse dire que pendant
son absence il n'était pas sous la dépendance du patron,
il s'y était remis lui-même en reprenant son travail au
moment où il remontait sur la voiture; que c'est à ce moment
que l'accident s'est produit et que c'est la voiture du patron
qui l'a occasionné. Que dans ces conditions conditions
Nevu Alfred a bien été blessé pendant son travail et
au moment où il reprenait son travail interrompu un ins-
tant et que la loi du 9 avril 1898 lui était applicable.
Sur l'application de l'article 1384 du Code Civil
Attendu que même à ne considérer que la respon-

responsabilité de l'article 1384 du Code Civil l'action indirecte en vertu de l'article 1166 du Code Civil de Karlet contre Raquet serait encore fondée.

Que Alfred Heveu était lors de l'accident un enfant de treize ans, agissant généralement sans discernement, que son emploi par un patron pour la surveillance d'une lourde voiture de commerce constituait déjà un danger pour l'enfant et une faute entraînant la responsabilité directe du patron, mais que dans l'espèce le conducteur de la voiture a commis une faute lourde lorsque l'enfant constaté le départ de l'enfant, il a mis son cheval en route sans attendre le retour de l'enfant constatant que l'enfant remontait à la marche du côté droit, ce qui semblait son habitude, d'après la déposition faite à l'enquête: Que cette faute, surtout étant donné les circonstances, engage la responsabilité du patron. Sur l'appel en garantie: Attendu que la responsabilité entière à Raquet était engagée, cet appel est fondé et il y a lieu d'y faire droit.

Sur la réclamation de Karlet.

Attendu qu'il y a lieu de considérer que le docteur Karlet a entendu donner des soins à un accidenté du travail que les dits soins ont été donnés du seize novembre 1905 au 12 février 1906; Qu'il y a lieu de lui appliquer l'arrêté du 20^{ème} 1905 exécutoire à partir du ~~commencement~~ de novembre 1905 ce tarif s'appliquant aux soins donnés sans qu'il y ait à considérer la date de la blessure.

Enregistré à Roubaix, (21) le vingt deux octobre 1907
Fol. 70 case 14
Maison Compagnie
M. M. M. M.

que le nombre
lieu de l'admette soit 59 à 3
que la consultation tarifée conformément à l'art. 147
ticle 7 dudit arrêté ne peut être que de
soit au total

Par ces motifs: nous juge de fait statuans
dictoirement et en premier ressort. Recevons le
Karles opposant au jugement de défaut rendu le
27 Août 1907. Rapportons le dit jugement
Et statuans à nouveau, Condamnons Meven à qua-
lité et Raquet solidairement à payer au docteur
Karles pour soins donnés au femme Meven Alfred la
somme de cent quatre vingt trois francs avec in-
térêts judiciaires.

Les Condamnons aussi solidairement aux dépens
Condamnons Raquet à garantir Meven et qualité des
condamnations prononcées contre lui en principal
intérêts et frais.

Ainsi jugé et prononcé le jour mois et an susdits.
J. A. Leand

quatre mots rayés
nuit h.
JR
Du 22 fev 1907

A l'audience publique du mardi vingt deux Octobre mil neuf cent
sept tenue au prétoire de la Justice de Paix des Cantons Est & Ouest de
Roubaix sous Paul de Renty juge de Paix assisté de M. Pétrini comme
greffier avons rendu les jugements suivants:

Les affaires Dubaut & Desormay - Moreau & Mullier -
Allan Rousseau & Nottelant ont été remises au vingt deux Octobre
L'affaire M. Delonghe & Motte & Meillanons a été rayée du Rôle

J. A. Leand

De 22 fev
Demour
Mort. Roubaix

fontaine
0 leur
Enregistré à Roubaix, (21) le vingt deux octobre 1907

Le 22^e 1907
Demoor
M^{re} Bonalux

Entre Jean Baptiste Demoor excellent dentier à Roubaix rue
Laghuwelin n°5 agissant comme administrateur de son fils
maison J^o Demoor, demandeur comparant et un part
Le Motte Bonalux fils industriels à Roubaix Adrien de M^{lle}
defendeurs representes par le sieur agent d'arrondissement à Roubaix
D'autre part - La cause venue à cette audience en suite de
renvoi à ce jour du 8 Octobre courant - Nous Juge de Paris
Attendu que Motte Bonalux fils et Menges ayant contesté l'impor-
tance des fournitures pharmaceutiques faites à Demoor, et leur
prix le Docteur Delecauillere qui a soigné Demoor a été inter-
roge à l'effet de connaître l'importance de soins qu'il a donnés
et des fournitures pharmaceutiques qu'il a ordonnées - Attendu
que le chef d'industrie ne peut être tenu de prix pharmaceutiques
que conformément au tarif légal; que le Docteur Delecauillere
a établi suivant ce tarif l'importance de fournitures pharmacou-
tiques à la somme de 28 francs 25 centimes, qu'ensuite
il y a lieu d'y ajouter de fournitures faites antérieurement à ces
soins et aussi des fournitures complémentaires, Demoor ayant une
un peu plus rapidement les colères adonnées que le Docteur ne le
pensait - Attendu que nous avons les éléments suffisants pour
fixer l'importance de cette augmentation - Par ces motifs Mettons
contradictoirement et en dernier ressort - Condamnons Motte Bonalux
fils et Menges à payer à Demoor la somme de Quarante trois
francs 25 centimes pour solde de fournitures pharmaceutiques -
Debutions Demoor du surplus de sa demande - Condamnons les
defendeurs aux dépens y compris ceux réservés - Ainsi jugé et prononcé
le jour moi et en droits

[Signature]

[Signature]

1907
D'arrondissement
Fol^o 75 case 7
M^{re} Bonalux
D'arrondissement

Enregistré à Roubaix. (aj) le 10 octobre 1907
Fol° 75 case 8
M. J. CASSE

Le 22 pluviôse 1907

Monsieur le Procureur Général, répresenté par M. Leconte employé à la
Maison de M. Huet Ma. Industriel à Roubaix, répresenté par M. Lefevre agent d'assurance à Roubaix, défendeur
D'autre part - Le demandeur reclame la somme de vingt-huit
francs pour demi-salaire - Après discussion des parties les
sommes d'argent pour frais à seize francs de montant de la récla-
mation - Non payé de Paris - Sur les parties en leur expédition

Attendu que les parties sont d'accord pour fixer à deux
francs par jour pendant huit jours le demi-salaire des
Derniers - Par ces motifs statuant contradictoirement et en
dernier ressort - Donnons acte aux parties de leur accord et
condamnons les défendeurs à payer à Demps la somme de
seize francs, soit deux francs par jour pendant huit jours, à titre
de demi-salaire et pour solde de tout compte - Condamnons les
défendeurs aux dépens - Amis payés et prononcé le jour mois et
an surdits

J. A. Lued

Le 22 pluviôse 1907

Nouveville
Après mot. v. p.

Mme Demouille Laurence épouse de Jean Baptiste Gras demeurant
à Roubaix 114 rue St Amant demanderesse comparante d'un part
M. A. Motte & fils industriels à Roubaix répresentés par M.
André Ras agent d'assurance à Roubaix, défendeur d'autre
part - La cause revenue à cette audience en suite de notre
jugement du quatre octobre dernier - Non payé de Paris -

Attendu que le Dr Bole a déposé son rapport lequel est régulier
et justifié au fond - Attendu que la femme Gras Demouille et

Enregistré à Roubaix. (aj) le 10 octobre 1907
Fol° 75 case 9
M. J. CASSE

Le 22

De

141-2-10-11-12-13-14-15-16-17-18-19-20-21-22-23-24-25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-35-36-37-38-39-40-41-42-43-44-45-46-47-48-49-50-51-52-53-54-55-56-57-58-59-60-61-62-63-64-65-66-67-68-69-70-71-72-73-74-75-76-77-78-79-80-81-82-83-84-85-86-87-88-89-90-91-92-93-94-95-96-97-98-99-100-101-102-103-104-105-106-107-108-109-110-111-112-113-114-115-116-117-118-119-120-121-122-123-124-125-126-127-128-129-130-131-132-133-134-135-136-137-138-139-140-141-142-143-144-145-146-147-148-149-150-151-152-153-154-155-156-157-158-159-160-161-162-163-164-165-166-167-168-169-170-171-172-173-174-175-176-177-178-179-180-181-182-183-184-185-186-187-188-189-190-191-192-193-194-195-196-197-198-199-200-201-202-203-204-205-206-207-208-209-210-211-212-213-214-215-216-217-218-219-220-221-222-223-224-225-226-227-228-229-230-231-232-233-234-235-236-237-238-239-240-241-242-243-244-245-246-247-248-249-250-251-252-253-254-255-256-257-258-259-260-261-262-263-264-265-266-267-268-269-270-271-272-273-274-275-276-277-278-279-280-281-282-283-284-285-286-287-288-289-290-291-292-293-294-295-296-297-298-299-300-301-302-303-304-305-306-307-308-309-310-311-312-313-314-315-316-317-318-319-320-321-322-323-324-325-326-327-328-329-330-331-332-333-334-335-336-337-338-339-340-341-342-343-344-345-346-347-348-349-350-351-352-353-354-355-356-357-358-359-360-361-362-363-364-365-366-367-368-369-370-371-372-373-374-375-376-377-378-379-380-381-382-383-384-385-386-387-388-389-390-391-392-393-394-395-396-397-398-399-400-401-402-403-404-405-406-407-408-409-410-411-412-413-414-415-416-417-418-419-420-421-422-423-424-425-426-427-428-429-430-431-432-433-434-435-436-437-438-439-440-441-442-443-444-445-446-447-448-449-450-451-452-453-454-455-456-457-458-459-460-461-462-463-464-465-466-467-468-469-470-471-472-473-474-475-476-477-478-479-480-481-482-483-484-485-486-487-488-489-490-491-492-493-494-495-496-497-498-499-500-501-502-503-504-505-506-507-508-509-510-511-512-513-514-515-516-517-518-519-520-521-522-523-524-525-526-527-528-529-530-531-532-533-534-535-536-537-538-539-540-541-542-543-544-545-546-547-548-549-550-551-552-553-554-555-556-557-558-559-560-561-562-563-564-565-566-567-568-569-570-571-572-573-574-575-576-577-578-579-580-581-582-583-584-585-586-587-588-589-590-591-592-593-594-595-596-597-598-599-600-601-602-603-604-605-606-607-608-609-610-611-612-613-614-615-616-617-618-619-620-621-622-623-624-625-626-627-628-629-630-631-632-633-634-635-636-637-638-639-640-641-642-643-644-645-646-647-648-649-650-651-652-653-654-655-656-657-658-659-660-661-662-663-664-665-666-667-668-669-670-671-672-673-674-675-676-677-678-679-680-681-682-683-684-685-686-687-688-689-690-691-692-693-694-695-696-697-698-699-700-701-702-703-704-705-706-707-708-709-710-711-712-713-714-715-716-717-718-719-720-721-722-723-724-725-726-727-728-729-730-731-732-733-734-735-736-737-738-739-740-741-742-743-744-745-746-747-748-749-750-751-752-753-754-755-756-757-758-759-760-761-762-763-764-765-766-767-768-769-770-771-772-773-774-775-776-777-778-779-780-781-782-783-784-785-786-787-788-789-790-791-792-793-794-795-796-797-798-799-800-801-802-803-804-805-806-807-808-809-810-811-812-813-814-815-816-817-818-819-820-821-822-823-824-825-826-827-828-829-830-831-832-833-834-835-836-837-838-839-840-841-842-843-844-845-846-847-848-849-850-851-852-853-854-855-856-857-858-859-860-861-862-863-864-865-866-867-868-869-870-871-872-873-874-875-876-877-878-879-880-881-882-883-884-885-886-887-888-889-890-891-892-893-894-895-896-897-898-899-900-901-902-903-904-905-906-907-908-909-910-911-912-913-914-915-916-917-918-919-920-921-922-923-924-925-926-927-928-929-930-931-932-933-934-935-936-937-938-939-940-941-942-943-944-945-946-947-948-949-950-951-952-953-954-955-956-957-958-959-960-961-962-963-964-965-966-967-968-969-970-971-972-973-974-975-976-977-978-979-980-981-982-983-984-985-986-987-988-989-990-991-992-993-994-995-996-997-998-999-1000

qu'elle a droit à ses demi-salaires jusqu'au Douze
Octobre dernier et qu'il y a lieu de lui allouer un demi-mois
soit un quart de ses salaires jusqu'au 12 Novembre 1907 en
raison de la gêne qu'elle pourra encore éprouver jusqu'à cette
date. Attendu que les parties sont d'accord pour en terminer
amiablement - Par ces motifs - Statuant contradictoirement et au
demi-resort - Tutelaires le rapport de M. Bole - Désions
qu'il sortira son plein et entier effet - Donnons acte à Alfred
Motte & Cie de ce que les époux Gas Demeulle reconnaissent que
la femme Gas Demeulle est guérie définitivement au Douze Octobre
dernier - Donnons acte aux époux Gas Demeulle de ce que les
défendeurs lui payeront les demi-salaires jusqu'au Douze octobre et le
quart jusqu'au Douze novembre 1907. Condamnons les défendeurs aux
dépens y compris ceux réservés et d'expertise - Ainsi jugé et prononcé
les jours mois et an susdits.

J. de Lant

Du 29 Oct 1907

A l'audience publique du Samedi Vingt Neuf Octobre mil neuf
cent sept, tenue au prétoire de la Justice de Paix de Cantons
est & ouest de Roubaix, M. Paul de Renty Juge de Paix assisté
de M. Létour Commis greffier avons rendu les jugements suivants:
L'affaire Kammertbaecher et M. Delaoutte a été rayée du rôle
L'affaire Fournot et Alfred Motte & Cie a été remise au Vingt no-
vembre dernier.

J. de Lant

Du 29 Oct 1907
Dehaut
Deranay

Entre époux Jules Dehaut, charretier, demeurant à
Kaubain, sur Braine, demandeur aux fins d'un exploit de
et François Lhuissier à Kaubain, en date du cinq octobre, enregistré

Enregistre à Roubaix, (41) le Cinq novembre 1907
Fol. 80 case 2
M. M. G. G. G.
M. M. G. G. G.
M. M. G. G. G.

Et Messieurs Severmay et Fiborghien, entrepreneurs, demeurant à
Roubaix, rue Bourciaul, défendeurs défaillants d'autre part.
La cause revenue à cette audience en suite de renvoi à ce jour
du vingt deux courant, sous Juge de Paix.
Attendu que le Docteur Boles a déposé son rapport, lequel est
régulier en la forme. Attendu que'il en résulte que'il n'y a
aucune relation de cause à effet entre l'état actuel de Dehaut
et soit il se plaint et l'accident qui il a eu pendant son
travail le vingt cinq mars mil neuf cent sept; que d'après
le rapport de l'expert la blessure est guérie et n'a pu en aucune
façon occasionner la situation actuelle. Que par suite la
demande des demi-salaires n'est en aucune façon justifiée.
Attendu que Severmay et Fiborghien ne se présentent pas.

Messieurs défaut contre
Severmay et Fiborghien
non comparants
J. G.
M. G.
M. G.

Par ces motifs, statuant contradictoirement
et en dernier ressort; Entendons le rapport du docteur Boles du
vingt deux octobre courant, disons que'il sortira, sans plein et
entier effet - Deboutons Dehaut de sa demande et le condamnons
aux dépens y compris ceux réservés et ceux d'enquête le tout payé et
prononcé le jour mois et années.
J. Boles

Le 29 8^{bre} 1907
fforeau

Entre Monsieur J. fforeau; tissierant demeurant à Roubaix, 41
rue de l'antaise, demandeur aux fins d'un capital de
M. Forgeois, huissier à Roubaix, en date du vingt octobre mil
neuf cent sept, enregistré; comparant en personne d'une part
Et Messieurs Mullier et Parent, industriels, demeurant à Roubaix
Boulevard Gambetta, défendeurs représentés par M. Leon Goethals

Enregistre à Roubaix, (41) le Cinq novembre 1907

Baragistré à Roubaix, (ed) le Cinq novembre 1907
Fol^o 80 case 3
DECISION COMPLETE.

M. M. V. M. V.

La cause revenue à cette audience en suite du renvoi à ce
jour du vingt deux courant. Nous Juge de Paix
Attendu que le Docteur Bole a déposé son rapport lequel
est régulier en la forme et juste au fond, que il est accepté
par les parties; attendu qu'il en résulte que la guérison est
complète et que le travail peut être repris: attendu que les demi-
salaires sont dus jusqu'au quatre Novembre prochain, ce jour
exclus, date à laquelle offreau reprendra son travail, ce qui
admet. Par ces motifs. Statuant contradictoirement en
dernier ressort; entérinons le rapport du docteur Bole, ordons
qu'il sortira son plein et entier effet, donnons acte à
offreau de ce que offullier & Parent lui régleront ses demi-
salaires depuis le 21 septembre mil neuf cent sept jusqu'au quatre
novembre prochain exclus sur le taux de deux francs par
jour et pour solde, au besoin les condamnons à les payer
avec intérêts légaux; donnons acte à offullier & Parent de
ce que offreau accepte ce règlement: condamnons offullier &
Parent en tous les dépens y compris ceux d'expertise.
Puis j'uge & prononce les expens mois et ans susdits.

[Signature]

Antie Marie Nottchaat assise de son mari devenu
veuf ensemble à Wattelot à la Roche de fer rue de Mouscron 23
demanderesse d'un part comparante. — Et M^r Alexis Rousseau
& C^{ie} industriels à Roubaix représentés par M^r Cateau agent
d'assurances à Roubaix. D'autre part — La cause revenue à
cette audience en suite du renvoi à ce jour du vingt deux
octobre courant. Nous Juge de Paix — Attendu que le

du 29th 1907
Nottchaat
&
Alexis Rousseau

Carreliste à Roubaix. (et) le 15 novembre 1917
For 80 case 4
Monsieur Gauthier
Ouv. Nouv.

Docteur Bohé a déposé son rapport - que ce rapport est régulier en la forme; au fond: Attendu qu'il conclut à une insaisissabilité permanente partielle - Attendu que ce rapport est accepté par les parties, qu'elles se sont entendues pour la continuation du règlement des demi-salaires - En ce motif statuant contradictoirement et en dernier ressort - Intervenons le rapport de Docteur Bohé du quinze octobre dernier - Disons qu'il statuera son plein et entier effet - Donnons acte aux parties & de ce qu'elles acceptent ce dernier, que ledit rapport sera joint à l'enquête à laquelle il a été légalement procédé - Disons que les demi-salaires continueront à être payés sur le taux de un franc 57 par jour jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par justice - Condamnons Allut Rousseau aux dépens & compris ceux de l'expertise - Amis juge et prononce le présent et son double

[Signatures]

du 14 juil 1917
M^{re} Vandamme
Martens

Inté Madame Veuve H Vandamme, constructeur demeurant à Roubaix 26 rue du Luxembourg demanderesse
Suivant exploit de S. Grumbach huissier à Roubaix en date du quinze octobre courant enregistré, représentée par M^{re} Ruffelet avocat à Roubaix d'une part. -
Et le Sieur Henri Martens, homme de peine - demeurant à Roubaix rue de Nouveaux, Cour Lion n^o 1 défendeur Comparant. - La cause revenue à cette audience en suite du sursis prononcé le vingt-deux octobre courant - Pour Juge de Paix: Attendu que la Veuve Vandamme forme opposition au jugement par défaut rendu contre elle le onze octobre mil neuf cent dix-sept.

[Signature]

ceinté

au profit de Martens que cette opposition est rigoureuse en la forme qu'elle oppose notre incompétence

68
Attendu que Martens réclamait la restitution d'une ordonnance médicale qu'il avait remise au patron pour visa, et le prix des médicaments y indiqués, que cette réclamation se produisait en suite d'un accident du travail non contesté et contesté; qu'aux termes de l'art. 15 de la loi de 1898, le juge de Paix connaît des demandes relatives au paiement des frais médicaux et pharmaceutiques etc.; que Martens ne réclamait pas autre chose; par ces motifs, Statuant contradictoirement et en premier ressort, le receveur Vaudoume opposante du jugement par défaut du onze oct. nous déclarons compétents et condamnons Vaudoume aux frais de l'incident; au fond:

Attendu que l'opposition n'est pas justifiée, que la façon d'agir de la veuve Vaudoume ne s'explique pas; qu'en cas où elle voulait discuter l'importance des médicaments ordonnés, elle pourrait le faire immédiatement et porter sans délai l'affaire en Justice; que Martens a dû attendre quelques jours la bonne volonté du patron et qu'il a subi un préjudice en raison des soins qui lui ont été nécessaires ^{inutiles} tellement à deux reprises au lieu d'une d'opérations qu'il devait subir ayant dû être reculé

Attendu sur le chiffre de l'indemnité qu'il

Baragistré à Roubaix, (aj) le 19 novembre 1907
Fol. 80 case 6
M. J. P. Stoutin
M. M. Meryllus
M. J. P. Stoutin
M. M. Meryllus

à la suite de la ~~réunion~~, l'affaire ayant été faite aussitôt après le jugement. Par ces motifs, statuait contradictoirement et en premier ressort, Nous que le jugement du ouzi octobre est maintenu et débouté sous la veuve Tantoume de son opposition, sauf en ce qui concerne le chiffre des dommages-intérêts lequel est réduit à quinze francs, la condamnons aux dépens. Ainsi jugé et prononcé en faux, mais et au susdits.

Stoutin

Meryllus

Baragistré à Roubaix, (aj) le 19 novembre 1907
Fol. 88 case 14
M. J. P. Stoutin
M. M. Meryllus

Meryllus

Du 9^he 1907

Prouost
M. J. P. Stoutin
M. M. Meryllus

et à l'audience publique du mardi cinq et novembre mil neuf cent sept, tenue au greffe de la Justice de Paix des cantons Est et Ouest de Roubaix, Nous, Paul de Renty, Juge de Paix, assisté de M. Petaix, commis greffier, avons rendu le jugement suivant

Entre Monsieur Ernest Prouost, linier, demeurant à Roubaix 24 rue d'Arce Siquin, demandeur aux fins d'un exploit de M. Forgeis, huissier à Roubaix, en date du deux octobre, enregistré, comparant en personne: d'une part

et M. G. Alfred Goffé et C^{ie}, industriels, demeurant à Roubaix rue d'Arbelghem, défendeurs défendant l'autre part

La cause revenue en cette audience à la suite des renvois prononcés le vingt ~~sept~~ ~~octobre~~ neuf octobre derniers

et au Juge de Paix. Attendu que le rapport du docteur Bode a été déposé le trente octobre, qu'il est régulier en la forme et juste au fond — Attendu qu'il constate la

1^{er} Tenier
Stoutin
Meryllus
Ruyi deux mille
Du 12^he

Enregistré à Roubaix. (aj) le dix novembre 1907
Fol. 88 case 14
Déclaré compris.
D. L. M. N. 101/11/07

guérison de Prouvoit pour l'époque du départ en
rapport. Attendu que Alfred Effotte et C^o ne se présen-
tent pas - Attendu que Prouvoit ne pourra pas
trouver de travail avant quelques jours, ne pouvant
immédiatement se servir du présent jugement,
qu'il y a lieu de lui allouer les demi-salaires
jusqu'au neuf Novembre inclus - Par ces motifs
Statuant en dernier ressort. - Donnons défaut contre
Alfred Effotte et C^o. - Interviens le rapport du Docteur
Bole, disons qu'il sortira son plein et entier effet -
condamnons Alfred Effotte et C^o à payer à Prouvoit
la somme de trente quatre francs cinquante pour
demi-salaires au quinze octobre^{et} et celle de deux
francs trente par jour jusqu'au neuf Novembre courant
et inclus, époque de la guérison définitive de Prouvoit.

Les condamnons en outre aux intérêts judiciaires et aux
dépens, y compris ceux réservés et d'enquête,
et à être jugé et prononcé les jours, mois et ans susdits.

11 Janvier
L'aj
L'aj
L'aj

[Signature]

Le 12^g 1907

A l'audience publique du mardi Douze novembre mil neuf cent sept
tenue au tribunal de la Justice de Paix de cantons est de Ouest de Roubaix
pour Paul de Renty Juge de Paix assisté de M^{rs} Pétain commis greffier
avons rendu les jugements suivants:

L'affaire Delmatté et Allard Rousseau a été remise au Dix Neuf novembre
prochain. - L'affaire Dubois et Motte père et fils a été remise au
quinze novembre prochain - L'affaire Keens et Vandercruys a été remise
au Vingt six novembre prochain

[Signature]

12 de 1907
Weens
Vanderoux

Acte: Albert Weens homme de peine d'imm...
Hru de la laie demandeur suivant exploit de Forgeur h...
a Roubaix en date du Neuf novembre dernier enregistré, compa...
rant d'un part - Et: Vanderoux Achille...
Roubaix d'au Decrime represente par M^r Lefevre Andre...
agent d'assurance, a Roubaix d'autre part

Enregistré à Roubaix, (et) le 12 novembre 1907
Fol^o 88 case 11
Déclaré complet.
Gren. Morley

Le demandeur reclame au défendeur la somme de Cinquante
cinq francs pour demi-salaires au Douze novembre courant -
Le défendeur prétend ne rien devoir, ajoutant que Weens est
guéri - Non sup de Paris - Attende que les docteurs traitants
sont en désaccord entre eux - Qu'il y a lieu de recourir à une
expertise - Par ce motif l'attendant contradictoirement et avec
fui doit nommer le Docteur Pole de Roubaix, qui les
parties dispensent de serment avec mission de Visiter les
jambes de Weens, de constater son état, et après avoir pris
communication des certificats médicaux communiqués et au
besoin avoir pris renseignements près des Docteurs Lepes, Perstraete et
Benoisneaux, de dire si Weens est encore à l'infirmité...
de reprendre son travail, de dire, en ce cas, en quoi consiste
son mal actuel et d'où il provient - Si l'état constitue une
incapacité permanente ou si au contraire il peut se guérir défi-
nitivement, dans ce cas, dans combien de temps - Dépens réservés

Renvoyons la cause au 25 novembre courant - Ainsi jugé et
Prononcé les jours, mois et an surdits.

Rayé sans motifs val,
Du 12 de 1907
Acte: Jean Piéret

Acte: Jean Piéret lésé demandeur a Roubaix
Decrime demandeur suivant exploit de Forgeur h...
en date du huit novembre dernier enregistré, comparant d'un part

Enregistré à Roubaix, (et) le 12 novembre 1907
Fol^o 88 case 16
Di un fr. 29
Centes
D'un m. ou.

Rayé trois motifs
Du 12
un
Beys
Beys

Enregistre à Roubaix. (et) le dix novembre 1907
Fol. 88 case 16
Désormais compris.

Le sieur Costeur demeurant à Roubaix
Cardos Cecy N°1 Défendeur comparant
Le demandeur demande la réduction de son prisonnier à un franc par
semaine. Le taux de la pension alimentaire qu'il doit servir au
défendeur son beau père, à laquelle pension alimentaire fixée à deux
francs par semaine par notre jugement du 17 Avril 1907. - et par
Jury de Paris - Attendu que Fieret justifie sa demande et
surtout la dismission qu'il demande de sa ressource par suite
du départ au service militaire de son fils et d'une gêne intéressante
d'une de ses filles - Attendu que Costeur touché par la loi sur
l'assistance aux vieillards touche une indemnité régulière; attendu
que les situations respectives sont changées depuis notre jugement
de condamnation - Par ces motifs. Statuant contradictoirement
et en dernier ressort, Reformant notre jugement en ce
qui concerne Leon Fieret - Le condamnons à servir à son
beau père Costeur, une pension alimentaire de un franc par
semaine à compter de ce jour - Disons qu'il continuera à
lui servir sur la même base jusqu'au premier mai mil
neuf cent huit, époque à laquelle il recommencera la pension
de deux francs par semaine à moins qu'il en soit autrement
ordonné par justice - Dépens compensés - Arrêté, jugé et
prononcé le jour mois et an susdits

J. A. Leint

Reçu trois mots nul.
Du 12/11/1907
Beys père
&
Beys Jules

Entre Ferdinand Beys père demeurant à Roubaix rue de
Fomes 17 demandeur lui-même exploit de Bains habités à
Roubaix en date du neuf novembre dernier enregistré comparant
en personne D'un part - Et Beys Jules pupille demeurant
à Roubaix défendeur comparant en personne D'autre part

Enregistré à Roubaix, (40) le dix-neuf novembre 1907
Fol. 88 case 18
Déclares comparé
Dm. 14 oct.

Le demandeur réclame au défendeur le paiement de deux francs 50 centimes pour une journée de travail, au total deux francs 75 centimes. Le défendeur reconnaît la dette mais porte reconventionnellement le demandeur de 1° la somme de trois francs 80 centimes montant d'une contravention de police que'il a payée pour lui, 2° celle de deux francs 50 centimes pour emploi pendant cinq jours d'une machine à carder soit quinze francs 80 centimes. Non juge de Paris sur les parties en leurs explications. Attendu que la demande du peu est suffisamment justifiée et est régulière, que la demande reconventionnelle est également fondée que du reste le défendeur justifie son paiement de l'édite contravention. Attendu que la demande en deux francs 50 centimes pour emploi de la machine à carder n'est en aucune façon justifiée, déboutons le défendeur de l'édite demande. Attendu que les demandes principales et reconventionnelles sont presque compensées. Deboutons le demandeur de sa demande et le condamnons aux dépens liquides à cinq francs 50 centimes. Ainsi jugé et prononcé le jour mois et an susdits.

Entre: François Wartel demeurant à Roubaix 14 rue Marceau, demandeur suivant exploit de Torgues huissier à Roubaix en date du neuf novembre dernier enregistré, comparant - D'une part M: Wartel Gabriel tisseraud demeurant à Roubaix 21 place du Progrès - D. Jean Wartel tisseraud demeurant à Roubaix rue de Longues Haies 200 - D. Henri Wartel journalier demeurant à Roubaix rue Dampierre 24 - Tous trois comparants - Et M: Antoni Wartel restaurateur demeurant à Clichy Boulevard National, défendeur. D'autre part - Le demandeur réclame à chacun de ses enfants

Rayer un mot nul.
ps
Du 12^g 1907
Wartel
et enfants
Henri Célesin
Baudron

10.60 Enregistré à Roubaix, (40) le dix-neuf novembre 1907
9.65 Fol. 88 case 19
13.25
Dm. 14 oct.
D'avis tenu le 23 octobre
M. Antoni Wartel

2.65
13.25
Fol. 88
case 19
DECISIONS COMPTABLES
20 novembre 1907
Dm. N. N. N.

une pension alimentaire de un franc par semaine. - M. le juge
de Paix - Oit les parties en leurs explications - Attendu que
nous possédons les éléments suffisants pour fixer le taux de la
pension à allouer au demandeur - Par ces motifs statuant en
règlement de juges à l'égard de Gabriel - Jean et Henri Wartel
et en dernier ressort - Donnons défaut contre Antoni Wartel.
Condamnons chacun des défendeurs à payer à leur père François
chacun la somme de cinquante centimes par semaine à titre de
pension alimentaire, ladite somme payable d'avance et
au domicile du demandeur - Commettons l'huissier Fayard de
Roubaix pour la signification du présent jugement à Antoni
Wartel défaillant - Les condamnons les défendeurs solidairement
aux dépens - Am. le juge et prononce le jour mois et an susdits
Gabriel

15 nov. 07 -
Hais
et
H. et Porisse

à l'audience publique du vendredi quinze novembre mil
neuf-cent-sept tenue au prétoire de la Justice de Paix
des Cantons Est et ouest de Roubaix, sous Paul de Rindt
Juge de Paix assisté de M. Petant C. Greffier, avons
rendu le jugement suivant:
Contre M. Théodore Dubois, rattaché demeurant à Rou-
baix rue Desaise; demandeur suivant exploit de
Maître Lion Figeois huissier à Roubaix en date du neuf
novembre mil neuf-cent-sept, enregistré, comparant d'une
part; Et MM Alfred Motte frères et J. Porisse, industriels
demeurant à Roubaix rue des Longues-Haies 24, défendeurs
représentés par M. Dupont agent d'assurance à Roubaix.
D'autre part; La cause revenue à cette audience en

Enregistré à Bonbaix, (aj) le Vingt-trois novembre 1907
Fol. 94 case 13
M. M. M. M.
M. M. M. M.

suite des renseignements fournis par le demandeur, le demandeur a réclamé aux défendeurs la somme de trente sept francs 50 cts pour dommages-intérêts; Nous Juge de Paix sur les parties en l'absence d'explications; Attendu que Dubois réclame le payement de ses demi-salaires au douze novembre courant et ultérieurement comme suite à un accident de travail dont il aurait été victime en travaillant pour Motté et Porisse le onze octobre dernier;

Attendu que des explications fournies à l'audience il résulte que Dubois qui a un kyste au kyste ancien au poignet droit aurait senti une douleur audit poignet pendant son travail et aurait déclaré avoir été blessé, qu'il a été trouver le docteur Lepers qui acceptant sa déclaration, lui a donné un délai de suspension de travail;

Attendu que Dubois a reçu ses demi-salaires pendant quinze jours. Mais Attendu que de l'examen contradictoire auquel il a été procédé par le docteur Batreuille, il résulte que la douleur dont Dubois se plaint n'est si elle existe que la conséquence du kyste et ne constitue en aucune façon un accident de travail; Que Dubois ne justifie d'aucun effort spécial, d'aucun coup non plus que d'aucune chute pendant son travail; Qu'il reconnaît que la douleur lui est venue pendant qu'il travaillait comme d'habitude sans incident aucun; Par ces motifs; Statuant contradictoirement et

deux notes
Du 19

Du 19
Le comte

en premier versant) Sans que Dubois ne justifie en aucune façon d'un accident de travail quelconque. Le débours de sa demande de demi-salaires et le condamner aux dépens; ainsi jugé et prononcé par le juge, moi et au susdits;

deux mots rayés

[Signatures]

Dec 19 9^{le} 1907

A l'audience publique du mardi dix-neuf novembre mil neuf cent sept, tenue au prétoire de la Justice de Paris des Cantons est et ouest de Roubaix, Me Paul de Renty juge de Paris, avons rendu les jugements suivants, assisté de M^{rs} Etain Comi gaffier l'affaire Delmatte et Albert Rousseau. - Hendricka et Peonchomme ont été renvoyés au vingt-cinq dix novembre prochain

[Signatures]

Dec 19 9^{le} 1907

Doby
écrite & Deprez

Entre Charles Doby appretneur demeurant à Roubaix L'avenue de Villas, demandeur suivant exploit de Forgeot huissier à Roubaix en date du quinze novembre dernier enregistré, comparant d'une part - Et la Société Anonyme de Stabilisements Escomte et Deprez dont le siège est à Roubaix rue de Beaumont en la personne de ses Administrateurs et Directeur - Desfilleux d'autre part - Le demandeur réclame aux défendeurs la somme de Soixante six francs 50 centimes pour demi-salaires dus jus qu'à ce jour - Les défendeurs ne se présentent pas ni personne pour eux - Nous juge de Paris - Attendu que les défendeurs ne se présentent pas, que par leur défaut ils fassent les poses qu'ils reconnaissent la légitimité de la demande laquelle paraît du reste suffisamment justifiée - Par ces motifs

Enregistré à Roubaix. (aj) le 19 novembre 1907
Fol. 94 case 14
dépense compar. Mm. Noël

Le 19 9/11/07

Bossuyt
Rolland

Enregistré à Roubaix. (aj) le 19 novembre 1907
Fol. 94 case 15
dépense compar. Mm. Noël

Statuant en dernier ressort. Donnons défaut contre les défendeurs et pour le profit les condamnons à payer à Bossuyt la somme de Loinant six francs 50 centimes qu'ils lui doivent pour demi-talaires échus aujourd'hui, ses intérêts judiciaires - les condamnons en outre aux dépens liquidés à Deux francs 50 centimes. Constatons à huis clos Foyevie de Roubaix pour la signification du présent jugement. Amis juge et prononce le jour mois et en l'année.

J. de Neud

Entre Bossuyt Kleber demeurant à Roubaix rue de l'Épée Cour Espes, demandeur suivant exploit de Beauhuissier à Roubaix en date du onze novembre dernier enregistré. Comparant en personne et une part - Et le sieur Rolland entrepreneur demeurant à Paris Boulevard Poissonnière 61 défendeur. Le demandeur réclame la somme de quatre mille huit francs 80 cts pour demi-talaires du Deux octobre au huit novembre 1907 - Le défendeur fait défaut. - Mon Juge de Paris, Attendu que par jugement fait rendu par nous le huit octobre dernier enregistré, à la suite d'une expertise du Docteur Bole de Roubaix, la guérison définitive de Bossuyt a été constatée. Attendu que Bossuyt n'apporte aucune preuve nouvelle, d'une impossibilité de travailler, que nous ne pouvons rien changer audit jugement. - Par ces motifs Statuant en dernier ressort - Donnons défaut contre Rolland - Confirmons le jugement sus-énoncé du huit octobre dernier, et déboutons Bossuyt de la présente ~~inst~~ demande et le condamnons aux dépens. Constatons en tant que de besoin Foyevie huis clos à Roubaix pour la signification du présent jugement. Amis juge et prononce le jour mois et en l'année.

J. de Neud

Le 19 9/11/07

Enregistré à Roubaix. (aj) le 19 novembre 1907
Fol. 94 case 16
dépense compar. Mm. Noël

Neuf mo

de 10

Le 19/11/1907
M^{me} Buxant
Buxant

Enregistré à Roubaix. (aj) le Vingt six novembre 1907
Fol. 94 case 16
Dix six fr. 25 cent.
Dm. Nourie
DECISION COMMUNE

1.35
6.75
en mots
so 99

Entre M^{me} Elise Delvaux épouse de Louis Buxant demeurant à Roubaix Boulevard de Beaupréau Cour Venant demanderesse d'un exploit de Foyeron Lussier à Roubaix en date du deux novembre courant enregistré, comparant en personne Jean Juge et le Sieur Achille Buxant, fermier demeurant à Roubaix rue Epone J défendeur comparant. Il s'agit de la demande en restitution à son fils le paiement de un franc 50 centimes par semaine à titre de pension alimentaire - Le défendeur consent à servir une pension de un franc par semaine - Mais Juge de Paris Attendu que Louis Buxant époux de la demanderesse est complètement infirme, autorisons la demanderesse à ester en justice - Attendu que le défendeur offre le somme de un franc par semaine, que nous possédons les éléments suffisants pour fixer l'adite pension à ce taux - Par ces motifs Statuant contradictoirement et en dernier ressort - Condamnons Achille Buxant à payer à sa mère, et quatre, la somme de un franc par semaine à titre de pension alimentaire. - ~~Le condamner~~ L'adite pension payable d'arsene et au domicile de la demanderesse - Condamnons le défendeur aux dépens liquides à quatre francs 50 centimes - Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an susdits

J. Juge

le 26/11/1907

A l'audience publique du mardi Vingt six novembre mil neuf cent sept tenue au prétoire de la Justice de Paris de Cambrai et d'ouest de Roubaix Nous Paul de Renty Juge de Paris assisté de M^{me} Jotin commis-greffier avons rendu les jugements suivants: Par affaires Delmatté et Allard Roussin Maleghem et Salambier et Delvaux. - Dubreumet et Marin Truchet. - Ghosquier et Marin Truchet ont été renvoyés au trois décembre prochain -

J. Juge

Hendrycka
Franchomme

Enregistré à Roubaix, (aj) le Vingt neuf novembre 1907
Fol. 98 case 11
Matière Commerce
Olan. M. de l'...

rece du Jéti (Guthrie) demandeur suivant exploit de Forgeron
huissier à Roubaix en date du seize novembre courant enregistré
Défendeur D'une part. - M. Franchomme entrepreneur
demeurant à Roubaix, grande rue, défendeur représenté par
M^e M. de l'... avocat à Roubaix D'autre part. - La cause revenue
à cette audience en suite du renvoi à ce jour prononcé à celle
du dix neuf novembre courant à laquelle Hendrycka avait été
autorisé à faire la preuve de faits articulés de sa citation, -
Vos Juge de Paris - Attendu que Hendrycka autorisé à faire
entendre à l'audience de ce jour, de témoins, justifiant son accusant
conteste par son adversaire ne se présente pas ni personne pour lui -
que Franchomme demande contre lui, défaut conge - Par ce motif
statuant en dernier ressort - Donnons défaut conge contre Hendrycka
qui ne se présente plus - Le déclarons de la demande et le con-
damnons aux dépens - Ainsi jugé et prononcé la jour mois et an
surdits.

[Signatures]

Da 26 g^{re} 1907
Weens
Vanderaux

Sire Alfred Weens homme de Paris - demeurant à Roubaix 74
rue de la Paix, demandeur suivant exploit de Forgeron huissier à
Roubaix en date du Neuf novembre dernier enregistré, comparant D'une
part. - Et Vanderaux Achille mécanicien demeurant à Roubaix
défendeur ~~D'autre part~~ représenté par M^e André Jéti
agent d'assurances à Roubaix D'autre part. - La cause revenue à cette
audience en suite du renvoi à ce jour prononcé le dix neuf novembre
dernier - Vos Juge de Paris - Attendu que le Dr Bole de Roubaix
a déposé son rapport, lequel est régulier en la forme - qu'il conclut
à la guérison complète de Weens et fixe la reprise du travail au 23

Enregistré à Roubaix, (aj) le Vingt neuf novembre 1907
Fol. 98 case 12
Matière Commerce

Rugi cinq mots
du 26 g^{re}

Remouveau
de remouveau

Enregistré à Roubaix, (aj) le Vingt neuf novembre 1907
Fol. 98 case 13
Matière Commerce

2. 40
1. 35

Enregistré à Roubaix. (aj) le Vingt neuf novembre 1907
Fol. 98 case 12
M. J. J. J.
Omn. No 1074

novembre 1907 - Attendu que Weens a accepté la condamnation
rappart et se reconnaît qu'il définitivement a payé sur
Vingt trois novembre 1907 - Par ces motifs - Statuant contra-
soirement et en dernier ressort - Interdiction le rappart de
docteur Bole - Condamnons Vandererux à payer à Weens
ses demi salaires sur le taux de Deux francs 50 centimes par
jusque jour jusqu'au 23 novembre 1907 inclus - Donnons acte
à Vandererux de ce que Weens se reconnaît radicalement qu'il
Condamnons Vandererux en tous les dépens y compris ceux réservés
et ceux d'expertise - Ainsi juge et prononce le jour mois et

Pagi cinq mots mab.
po de
du 26 ghe 1907

an tondits
J. J. J.

Enregistré à Roubaix. (aj) le Vingt neuf novembre 1907
Fol. 98 case 13
M. J. J. J.
Omn. No 1074

Entre Louis Demouzeaux demeurant à Cherey, demandeur
suivant exploit de Foyevy huissier à Roubaix en date du Vingt un
novembre dernier enregistré, comparant D'un part - Et Henri
Demouzeaux, porteur de charbon demeurant à Roubaix au de
mouzeaux cour Lion 11, défendeur défaillant - Le demandeur
reclame à son fils Henri le paiement d'une pension alimentaire
de un franc par semaine - Le défendeur ne se présente pas ni per-
sone pour lui - Nous juge de Paris - Attendu que le défendeur
fait défaut que par son silence il laisse supposer qu'il n'a rien à
objecter à la demande - Par ces motifs Statuant en dernier ressort
Donnons acte à Henri Demouzeaux et pour le profit le
condamnons à payer à Louis Demouzeaux son père la somme
de un franc par semaine à titre de pension alimentaire - Le
condamnons aux dépens - Commettons l'huissier Foyevy de Roubaix
pour la signification du présent jugement - Ainsi juge et prononce
le jour mois et en susdits

S. 40
1. 35
G. 75

J. J. J.

Henri Delnatte mil neuf cent sept, au Crétin, sis au Palais de justice, 14
Rue du Grand chemin, et sous Paul de Kenty juge de Pair des
allart Rousseau & Co cantons Est et Ouest assisté de M. Fernand Delafolly com-
missaires greffiers avons rendu les jugements suivants.

Le 9 avril 1898. Roubaix, 41 Rue d'Alger, Demandeur comparant à
Et la Compagnie Générale des Industries Textiles
Allart Rousseau & Co, anciennement Léon Allart et Co
dont le siège est à Roubaix, Grande Rue, représentée
par M Ernest Catteau, agent d'assurances d'autre part.
La cause appelée attendu que le D. Pôle dans son
rapport du huit octobre 1907 n'a pas conclu et a dit de-
voir revoir Delnatte un mois après. Attendu que nous
ne pouvons statuer sans avoir la décision définitive
de l'expert relativement à la constatation de l'état de
la victime. Par ces motifs avant faire droit. Disons
que conformément aux conclusions du Docteur Pôle du
huit octobre 1907 il devra visiter à nouveau et défini-
tivement Delnatte et dans un rapport détaillé don-
ner son avis définitif sur l'état de la blessure et sa
guérison complète ou non et son incapacité permanen-
te ou non. Disons que la présente expertise de-
vra être faite dans les cinq jours. Prends
réservés ainsi jugé et prononcé les jour
mois et an susdits.

[Signature] *[Signature]*

Enregistré à Roubaix, (aj) le Dix Décembre 1907
Fol^o 3 case 2 rapport
Delafolly
Dm. M. C. H.

Dix Décembre 1907
Léon Dubremet
Maxim Truch
Léon 1890-1891.

Enregistré à Roubaix, (aj) le Dix Décembre 1907
C. C. H. 9 / C. H.

Enregistré à Roubaix, (aj) le Dix Décembre 1907
Fol^o 3 case 3 rapport sur fr. et Coutures
Ben. Nelly

DEBOUTONS COMPAGNIE

Le 5 décembre 1907
Léon Dubremetz
d
Marin Truchet.
Lois 1850-1851.
demeurant à Roubaix, 67 Rue du Chemin de fer, Deman-
deur Comparant en personne. D'une part.
Et Monsieur Marin Truchet, entrepreneur de ramon-
nage, demeurant à Roubaix, 36 Rue du Parc. Dé-
fendeur Comparant assisté de m^o Chattereyn
avocat agréé, demeurant à Roubaix. D'autre part.
Suivant exploit de m^o Forgeois, huissier à Roubaix
en date du 23 novembre 1907 enregistré le demandeur
a fait citer le défendeur ci comparaitre devant notre
Justice de Paix, pour, s'entendre condamner à payer
au demandeur la somme de cinquante un francs
50 cent pour règlement de salaires. La cause appelée
en suite de notre remise du 26 nov 1907 à laquelle les
parties avaient été autorisées à faire la preuve par té-
moins. Nous juge de Paix attendu que d'après les
dépositions des témoins entendus à l'audience après
serment préalablement prêté de dire toute la vérité
la demande de Dubremetz n'est en aucune façon
justifiée. Qu'il est démontré que Dubremetz a tou-
ché à son départ tout ce qui lui était dû et qu'il
a même obtenu un franc en sus sur compte avoué.
Par ces motifs statuant contrairement
et en dernier ressort Deboutons Dubremetz de
sa demande et le condamnons aux dépens
ainsi jugé et prononcé les jour, mois et
ans susdits.

[Signature] *[Signature]*

Le 31^r 1907
Gherquier
et
Marin Tuchet
Lois 1850-1851

entre Monsieur Henri Gherquier, ramoneur, demeurant
à Roubaix, 67 Rue du Chemin de fer. Demandeur
Comparant en personne D'une part.
Et Monsieur Marin Tuchet, entrepreneur, de-
meurant à Roubaix, Rue du Parc 26, Défendeur.
Comparant assisté de M^e Chatteleyn, avocat agréé
demeurant à Roubaix D'autre part.

Suivant exploit de M^e Forgeois, huissier à Rou-
baix en date du 23 novembre enregistré le deman-
deur a fait citer le défendeur devant notre justice
de Paix, pour, est il dit audit exploit l'entendre
condamner à payer au demandeur la somme de
sept francs pour solde de salaires. La cause appelée
et revenue à cette audience en suite de notre assignation
du 26 novembre 1907 à laquelle audience les parties avaient
été autorisées à faire preuve par témoins. Nous juge
de Paix. Attendu que des dépositions des témoins il ré-
sulte que Gherquier a été engagé au salaire journa-
lier de trois francs plus les nourritures. Attendu que
la demande de Gherquier n'est donc justifiée qu'à con-
surrence de trois francs solde de compte dû d'ac-
cord. Attendu que Tuchet n'a pas offert les trois
francs antérieurement au jugement qu'il doit donc
supporter les frais. Par ces motifs statuant con-
tradictoirement et en dernier ressort. Condamnons Tu-
chet à payer à Gherquier la somme de trois francs
avec intérêts judiciaires et dépens. Condam-
nerons Deboutons Gherquier du surplus de sa

Requête motivée
Le 31^r 1907
Elisier Dauc
Emblant Ver
Lois 1850-1851

Enregistré à Roubaix, (a) le 27^r Décembre 1907
Fol^o 3 case 4
DÉSIGNATION COMMUNALE
M^{me} M. Collin

demande. Unni jugé et prononcé les jours, mois et

Age de deux motifs, an susdits.

Deleforty *J. L. L.*

Du 3^e 1902
Eliée Dauchez

Entre Monsieur Eliée Dauchez, manoeuvre de magasin
demeurant à Croix, 4 Rue Berthelot Demandeur
parant en personne D'une part.

Emblans Vermonth,

Et Monsieur Emblans Vermonth, entrepreneur, demou-
rant à Croix, Rue de Lille, Défendeur comparant par
M Vanthaciele, comptable à Croix suivant procuration

Lois 1850-1851-

enregistrée à Roubaix le 3 août 1905 fo 85 c. 409. L'autre part
suivant exploit de m^e Forgeois huissier à Roubaix
en date du 30 novembre 1902 enregistré le demandeur
a fait citer le défendeur à comparaitre ce jour de-
vant notre justice de Paix pour. Est il dit audit
exploit. L'entendre condamner à payer au deman-
deur la somme de trente neuf francs pour une
semaine de prévenance. La cause appelée Qui les par-
ties en leurs dires fins et conclusions. Nous juge
de Paix. En la forme. Attendu que Dauchez est mi-
neur que son père ne peut venir l'assister qu'il
ya lieu de l'autoriser à ester en justice. Au fond.
Attendu que la demande n'est pas fondée. Qu'il
est constant que le contrat de travail fait entre les
parties sans aucun délai de prévenance de part
et d'autre, ce qui n'est pas méconnu. Que du reste
si Dauchez a été remercié c'est en raison des
menaces qu'il faisait aux ouvriers qui le com-

Enregistré à Roubaix. (01) le 21 Décembre 1907
Fol. 3 case 9
M. J. Vermon

mandement et de son refus de payer... que le
renvoi serait donc en tous cas suffisamment mé-
rité. Par ces motifs statuant contradictoirement
et en dernier ressort. Débouteons l'exploit de sa
demande et le condamnons aux dépens. Ordonnons
jugé et prononcé les jour, mois et an susdits.

J. J. Vermon *J. J. Vermon*

Du 31^{bre} 1907
Jules Queluy
c/ Emblans Vermont.

Lois 1830-1841

Entre Monsieur Jules Queluy, manoeuvre de maçon
demeurant à Croix, Rue Neuve 7. Demandeur.
Comparant en personne. D'une part.
Et Monsieur Emblans Vermont, entrepreneur,
demeurant à Croix, Rue de Lille. Demandeur repré-
senté par M Em Vanstraele, comptable à Croix sui-
vant procuration enregistrée à Roubaix le 3
août 1906 fo 36 case 409. D'autre part.

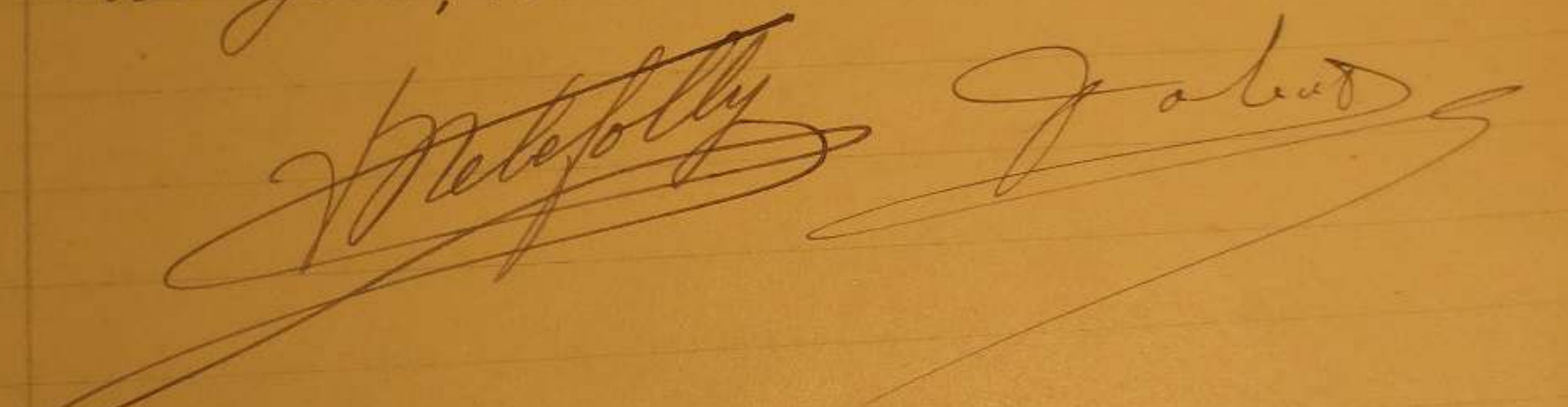
Suivant exploit de M: Forgeois huissier à
Roubaix en date du 30 novembre 1907 enre-
gistré le demandeur a fait citer le défendeur à com-
paraître ce jour devant notre justice de Paix pour:
Est il dit audit exploit. L'entendre condamner à payer
au demandeur la somme de Arente neuf francs
pour une semaine de prévenance. La cause appelée. Ou
les parties en leurs dires fins et conclusions devant juge de
Paix. En la forme attendu que Queluy est mineur
que son père ne peut venir l'assister qu'il y a lieu de
l'autoriser à ester en justice au fond. Attendu que
la demande n'est pas fondée. Qu'il est constant

Enregistré à Roubaix. (01) le 21 Décembre 1907
Fol. 3 case 6
M. J. Vermon

Du 31^{bre}
M. J. Vermon
Salentin

Enregistré à Roubaix, (n°) le Dix Décembre 1907
 Folio 3 case 6 non de fr. de cont.
Chm. Nouv.
double copie.

aucun délai de prescription de part et d'autre, ce qui
 n'est pas nécessaire. Que du reste Guéhuys a été
 remercié c'est en raison des menaces qu'il fai-
 sait aux ouvriers qui le commandaient et
 de son refus de travailler, que le renvoi serait
 donc en tous cas suffisamment motivé.
 Par ces motifs. Nul n'ayant contredisti-
 cument et en dernier ressort Deboutons
 Guéhuys de sa demande et le condamnons
 aux dépens, ainsi jugé et prononcé
 les jour, mois et an susdits.



Du 3^e 1907
 M. de Roby
 Juge de Paix

Entre Monsieur Emile Galghem, ouvrier brasseur,
 demeurant à Wattrelos, hameau du Sartel, demandeur
 aux fins d'un exploit de Maître Forgeois, Luimier à
 Barbain, en date du vingt trois Novembre dernier,
 enregistré, représenté par M. Honoré, avocat à Roubaix
 d'une part — et Monsieur Salambier à Delcourt,
 brasseur, demeurant à Barbain, boulevard de Beaurépère,
 défendeur, représenté par M. Hellemmes, avocat à
 Roubaix, d'autre part. La cause venue ce jour à
 la suite du renvoi prononcé le vingt six Novembre,
 M. Juge de Paix — attendu que Salambier & Delcourt

résulte des dépositions des témoins entendus. L'audience a eu lieu le 24 décembre 1907 après serment de dire toute la vérité que M. Halghem a bien quitté volontairement le travail pour faire partie de la grève des autres ouvriers, qu'il a reconnu ainsi de son plein gré qu'il a rompu le contrat de travail et que sa demande d'indemnité n'est pas fondée - qu'en vain l'un des témoins prétend bien que le jour où la grève a été déclarée M. Halghem se serait présenté à la porte de la brasserie qui ne lui aurait pas été ouverte, mais qu'il résulte des dépositions très précises, notamment de l'agent de la Police, que M. Halghem a reconnu qu'il s'était mis en grève et que dans une conversation qu'il a eue deux ou trois jours après la déclaration de la grève il n'a en aucune façon demandé à celui-ci de le faire travailler alors qu'il est constant que des ouvriers de la brasserie n'avaient à aucun instant abandonné le travail et que des ouvriers grévistes l'avaient repris sans difficulté attendu que M. Halghem ne s'est justifié par sa demande en ce qui concerne les vêtements, que les parties sont d'accord pour les faire passer de salaires. - Sur la demande reconventionnelle, attendu qu'elle n'est pas justifiée, que Dalembaris & Delcourt ne prouvent et n'offrent pas de prouver que le fait par M. Halghem de suspendre le travail leur ait procuré une perte quelconque, qu'à défaut de cette preuve leur demande ne peut être accueillie. - Par ces motifs, statuant contradictoirement et en dernier ressort. Condamnons

avec son patron
en présence d'un juge

1907
 3
 7
 CASSE
 COMPTES
 1907
 République
 1907
 M. Halghem
 D. M. Halghem

Salambier & Debout a payer a offalighem pour
solde de salaires, la somme de quinze francs, les
condamnons aux intérêts judiciaires et aux dépens
a défaut d'offrir icelles. Deboutons offalighem de sa
demande en quinze francs de vêtements et en cent
Approuvé la somme dix francs d'indemnité. Deboutons Salambier & Debout
sur un mois de leur demande reconventionnelle,
rayés muts.

Rayés muts.
[Signature]

Aussi juge les jours, mois et an que dessus.

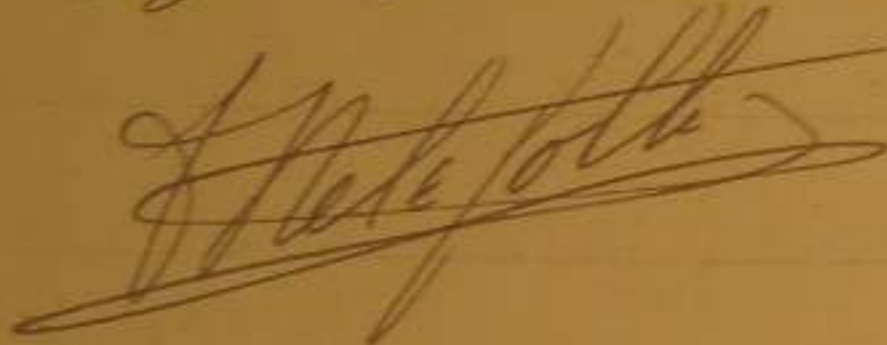
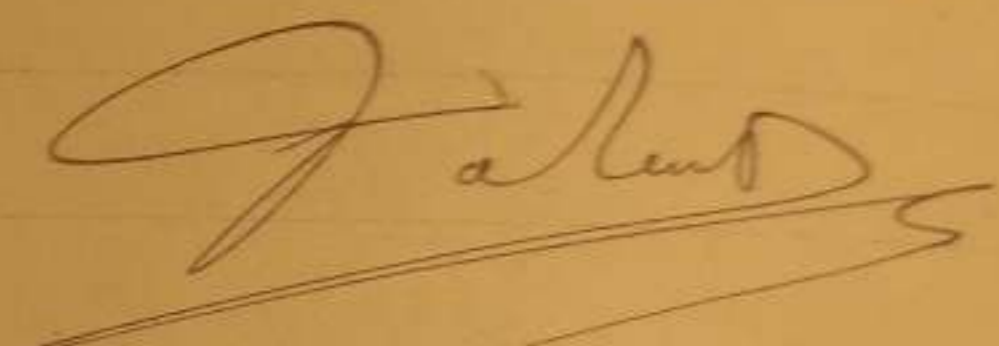
[Signature] [Signature]

Du 3^e 1907
f. Leclercq Vanheulle
Prouvoost
Houzel et Bety

Entre Madame Helène Vanheulle, signeuse, épouse de
off. Leon Leclercq, demeurant chez son mari rue de
Chionville a Croix, le mari pour assister et autoriser
ladite dame son épouse, demanderesse aux fins d'une
exploit de off. Forgeris, huissier a Cambain, en date du
dix-neuf Novembre dernier, enregistré, comparant en
personne, d'une part. - Et Messieurs Rouveau-
Prouvoost, Houzel et Bety, industriels, demeurant a
Cambain, rue de Courvaux, représentés par Messieur
Lejeune, agent d'assurances, d'autre part. La
demanderesse réclame la somme de quarante six
francs pour demi-salaires, a raison de deux francs par
jour, courus depuis le dix Novembre dernier, jusqu'a
ce jour. - Lorsquai, Nous Juge de Paix, attendu que
Madame Vanheulle réclame le prix de ses demi-salaires,
que l'accident n'est pas contesté, mais que les défen-
deurs prétendent qu'il y a guérison, a que me Madame

Enregistré à Roubaix, (a) le 10 Décembre 1907
N° 3 case 8
M. N. N. N.
M. N. N. N.

aucune incapacité permanente n'étant prévue.
Par ces motifs, avant faire droit, nous avons le devoir
de constater son état, de constater son état, de
rechercher s'il est la conséquence de son accident du travail
du cinq Septembre dernier et si c'était bien les suites de
cet accident qui nécessitent l'immobilité au lit et la
pénurie; d'indiquer si la guérison n'est pas encore
complète, dans quel délai elle pourra se produire et si
elle sera définitive; dépens réservés, proroge la cause à
l'ultime.

Monsieur le Juge a prononcé les jours, mois et an susdits.
 

De 3 p. 1907
S. Secours et Depres
Charl Doby

Entre la Société anonyme des établissements Beccombe
et Depres, dont le siège social est à Roubaix, rue de
Beaumont, poursuivies et diligences de ses directeurs et admi-
nistrateurs, opposants par exploit de M^e Forgeois, huissier à
Roubaix, en date du trente Novembre dernier, enregistré
représentée par M^e Forcineur Crambè, agent d'assurances à
Roubaix, d'une part, et M^e Forcineur Charles Doby,
appréteur, demeurant à Roubaix, Deux, avenue des Villars,
défendeur comparant en personne, d'autre part.
Nous, Juge de Paix, attendu que la Société Beccombe et
Depres, fait opposition au jugement rendu contre eux par
défaut le six neuf Novembre dernier; attendu que cette

Enregistré à Roubaix, (a) le 10 Décembre 1907

que Secoute et Deprie font observer que les demi-salaires
 réclamés ne sont plus dus en raison de ce qu'il y
 a consolidation de la blessure; qu'il y a eu enquête
 et que l'indemnité due à Toby sera fixée ultérieu-
 rement par le tribunal de Lille, attendu que Toby
 s'en rapporte à justice, attendu que les demi-salaires
 sont dus jusqu'à la décision définitive, mais qu'en raison
 des certificats médicaux indiquant la guérison radicale
 avec diminution de la faculté de travail, l'indem-
 nité possible sera toujours inférieure à la somme payée
 pour demi-salaires journaliers; attendu que les parties
 se sont en conséquence mises d'accord pour réduire
 provisoirement et sous toutes réserves l'indemnité
 jusqu'à la décision définitive à 0^{fr} 75 par jour à
 partir du 1^{er} octobre mil neuf cent sept. - Par ces
 motifs, statuant contradictoirement et premier ressort,
 nous Secoute et Deprie opposants au jugement de
 défaut du six novembre dernier; Donnons acte aux
 parties de ce que tous droits réservés et sauf à parfaire
 ou diminuer ultérieurement Secoute et Deprie paieront
 à Toby pour chaque jour depuis le 1^{er} octobre dernier
 jusqu'à ce que le tribunal de Lille ait statué, une
 somme de soixante quinze centimes par jour à titre
 provisoire sans compte à faire des demi-salaires réguliers
 après décision du tribunal sur le fond. - Condamnons Secoute et
 Deprie aux dépens - ainsi qu'il est prononcé les jours, mois, an susdits.

1907
 N^o 115
 Case 4
 Graham
 Olin. no.

110
 Deprie aux dépens - ainsi qu'il est prononcé les jours, mois, an susdits.
 [Signatures]

Du 3 p. 1907
Aubert
S
Eychen & Leroy

Entre officier Edmond Aubert, journalier, demeurant
à Harquelat, sept rue Hoche, demandeur aux fins
d'un exploit de M^e Forgeot, huissier à Roubaix, en date du
quatre Novembre dernier, enregistré, comparant en première
d'une part - Et La Société anonyme des Habillements
Eychen & Leroy, dont le siège est à (Lille), en la personne
de ses directeurs & administrateurs, ~~au~~ siège défendeur
représenté par officier Duponchelle, agent d'affaires
demeurant à Roubaix, d'autre part. - Le demandeur
réclame quarante et un francs quatre vingt centimes deux
demi-salaires, à raison de deux francs vingt par jour,
depuis le quinze Novembre dernier jusqu'au trois Décembre.
Sur quoi, M^e Juge de Paix, attendu que Eychen & Leroy
font observer que les demi-salaires réclamés ne sont plus
dus en raison de ce qu'il y a consolidation de l'émoussure; qu'il y
a eu enquête et que l'indemnité due à ~~la~~ ^{leur} ma fièvre
est inégalement par le tribunal de Lille; attendu que
Aubert s'en rapporte à justice, attendu que les demi-
salaires sont dus jusqu'à la décision définitive, mais qu'en
raison des certificats médicaux indiquant la guérison
médicale avec diminution de la faculté de travail,
l'indemnité possible sera très inférieure à la somme
payée pour demi-salaires journaliers, attendu que les
parties se sont mises d'accord pour réviser provisoirement
et sous toutes réserves l'indemnité jusqu'à la décision
définitive à soixante quinze centimes par jour à partir
du quinze Novembre dernier - Par ces motifs, statuant
contrairement et en premier ressort, Donnons acte

Approuvé la lecture
de l'exploit
Eychen & Leroy

Du 3 p. 1907
Desrochers
Jean Cau

Enregistré à Roubaix, (a) le 11 p. 1907
Fol^o 3 case 11
M^e J. Noury
M^e J. Noury

aux parties de ce que, tous droits réservés, et sauf à parfaire
ou diminuer ultérieurement Eyckren & Leroy paieront à
Stubert pour chaque jour depuis le quinze Novembre dernier
jusqu'à ce que le Tribunal ait statué une somme de

Approuvé la somme soixante quinze centimes par jour à titre personnelle sauf
de trois mois compte à faire des demi-salaires réguliers après décision du
tribunal sur le fond. Condamnons Eyckren & Leroy aux
dépens - ainsi jugé & prononcé le jour, mois & an susdits.

[Signature] *[Signature]*

Du 3 p. 1407
Desroes Gerard
Jean Cau

Entre Monsieur Desroes Gerard, tisserand, demeurant à
Roubaix rue de l'Alma, Fort France, demandeur aux fins
d'un exploit de M^e Fergois, huissier à Roubaix, en date du
Dix-huit Novembre dernier, enregistré, demandeur comparant
en personne. - Et Monsieur Jean Cau, industriel, demeurant
à Roubaix, défendeur, représenté par Monsieur Lijenne
agent d'assurances, demeurant à Roubaix. - Le demandeur
réclame la somme de trente quatre francs, pour demi-salaires
à raison de deux francs par jour, depuis le seize Novembre
dernier jusqu'à ce jour. - Sur quoi, Nous Juge de Pair,
attendu que Desroes Gerard, se reconnaît guéri, que le certificat
de guérison ne date que d'aujourd'hui, que les demi-salaires lui
sont dus jusqu'à ce jour inclusivement; que les parties sont
d'accord sur ce point - Par ces motifs, statuant contradictoire-
ment, en dernier ressort, Donnons acte à Cau de ce que Desroes
Gerard se reconnaît guéri sans aucune incapacité permanente
de son accident du trente septembre dernier, à partir de ce jour

Carrière à Roubaix. (4) le 10/12/1907
 n° 3 case 13
 DÉPARTEMENT DU NORD
 DÉLIVRÉ COMPTÉ

(circulaire) Cas à payer à terre pour celle de demi-
 salaires la somme de deux francs par jour à partir du jour
 d'absence totale inclus, jusqu'à ce jour les dimanches inclus,
 de continuer en outre aux dépens. - Ainsi jugé par nous
 le jour, mois & an susdits.




Le 10² 1907

A l'audience publique du 10² Décembre mil neuf cent six tenue
 au palais de la Justice de Paris de laquelle ont été présents
 Messrs Paul de Ponty, Juge & Président & M. Léon Comis, greffier
 avec sous le jugement suivants:

Les affaires Schmitt & Alphonse Roussier - Helmi Verhaele &
 Roussier Juge & Pdg. - St. Schmitt & Alphonse Roussier & C^o.
 ont été renvoyés au 10² Décembre prochain - Les affaires
 Schmitt & C^o Roussier - Schmitt & C^o Roussier & C^o
 Schmitt & C^o Roussier - Schmitt & C^o Roussier & C^o
 ont été renvoyés au quatorze prochain mil neuf cent six.




Le 10² 1907

Jacquemont

Entre Monsieur (Monsieur) Jacquemont, aide bûcheron, demeurant
 à Roubaix, demeurant à Roubaix, rue des Fossés, infirme
 les Fils d'Affaires de M. Jacquemont, demeurant aux Fossés d'un capital de 100
 Francs, domicilié à Roubaix, en date du 10² Décembre courant
 enregistré demeurant comparant en personne - Défenseur
 les Fils d'Affaires de M. Jacquemont, domicilié à Roubaix, rue
 d'Alsace, défendeur, représenté par Monsieur Jacquemont agent
 d'assurance, demeurant à Roubaix. - Il demeurant
 seules la somme de trente et un francs pour demi-salaires

les Fils d'Affaires de M. Jacquemont

Carrière à Roubaix. (4) le 10/12/1907

a raison de un franc par jour depuis le neuf Novembre
 dernier à ce jour - Sur quoi. Nous Juge de Pair, attendu
 que le Docteur Debierre a déposé son rapport lequel est régulier
 en la forme; au fond, attendu qu'il en conclut pas défi-
 nitivement; que la question d'incapacité est soulevée par
 les fils d'Alfred Gotta en raison de ce que l'incapacité permanente
 est contestée comme étant la conséquence directe de
 l'accident du neuf mars dernier, que cette est non de
 notre compétence. - Sur les demi-salaires, attendu
 qu'ils sont dus au moins jusqu'à l'expertise du Docteur
 Debierre qui passait constater l'état définitif de Duquenne,
 que les parties sont d'accord, pour, à partir de la date du
 dépôt du rapport et sous toutes réserves, payer à titre
 provisionnel une somme de ~~50~~ cinquante centimes
 par jour à Duquenne. - Par ces motifs, statuant
 contradictoirement, en premier ressort, nous déclarons
 incompetent sur la question d'incapacité permanente
 ou non; renvoyons les parties devant le tribunal de ville,
 le présent jugement devant être joint à cet effet à
 l'enquête déjà faite, condamnons les fils d'Alfred Gotta
 à payer à Duquenne es-qualité la somme de un franc
 comme demi-salaires du neuf Novembre dernier au Vingt
 Neuf Novembre ~~deuxième~~ jour du dépôt du rapport Debierre.
 Donnons acte à Duquenne de ce que les fils d'Alfred Gotta
 consentent, ce que Duquenne es-qualité accepte, sous
 réserve et à titre provisionnel, de lui payer la somme
 de cinquante centimes par jour du jour du dépôt
 du rapport Debierre jusqu'à ce qu'il en soit autrement

question

Handwritten initials and scribbles

Enregistré à Roubaix. (a) le 10 Septembre Décembre 1907
 Fol. / case 5
 Archives complètes
 Olem. M. or 11/11

... la sentence... jusqu'au jugement...
d'un mot... condamner... le fils d'Alfred... aux dépens
de l'Etat... prononcé les jours, mois et an susdits.

Handwritten signature

Le 10^e 1907

Cardonniez
&
Hamman

Monsieur Cardonniez Emile mécanicien demeurant à Roubaix rue de
Beauregard, demandeur susdit exploit de Buis heussier à Rou-
baix en date du neuf décembre dernier enregistré, autorisé à citer sans
préjudice de conciliation comparant d'une part - Et Hamman père
teinturier demeurant à Roubaix Wasquehal défendeur représenté
par M^r Mauguier agent d'assurances à Roubaix d'autre part
Le demandeur réclame aux défendeurs la somme de vingt deux
francs pour huit journées de demi-salaires au huit décembre courant
inclus - sous le régime de Paris - Attendu que Cardonniez assigne
Hamman père en raison de ce que ces derniers ont demandé la
suspension des demi-salaires, Cardonniez ayant refusé de se
laisser visiter par le D^r Bèthémieux, chargé, sur vœu du Juge de
Paris de l'examen - Attendu qu'à tort, Cardonniez sur les
indications du D^r Verbaeghe a refusé cette visite qui était légale.
Attendu que des explications de Cardonniez qui réclame ses demi-
salaires il résulte que son état actuel de maladie est contesté; qu'en
présence du refus de visite il est nécessaire de recourir à une expertise
Par ces motifs: Avant fait droit statuant contradictoirement
Nommons le D^r Castelain de Lille spécialiste oculiste avec mission
d'examiner l'œil malade de Cardonniez, de constater son état, de
rechercher si les conséquences de l'accident du 27^e 1907 sont
constatées actuellement et dans ce cas en quoi elles consistent
de dire si au contraire la guérison n'est pas complète, dans le cas où

Parquière à Roubaix. (a) le 10^e décembre 1907
1^{er} / case / 7
Castel
&
Hamman

Parquet à Roubaix. (at) le 10 Janvier 1907
1907 / case 7 / 1907
M. J. S. S. S.
Oliv. Nois.
M. J. S. S. S.

des soins seraient encore nécessaires, d'indiquer dans combien de temps
la guérison pourra être complète et si elles sera tout à fait définitive
sans aucune suite - Disons que les demi-salaires, en raison des
conséquences seront suspendus jusqu'au dépôt de rapport de l'ex-
pert fait à cette date - Disons que au cas où l'ex-
pert le Dr Castelain n'accepterait pas la mission il sera remplacé
par M. par simple ordonnance de l'expert résolu; renvoyons la
cause au vingt quatre décembre prochain - Disons que le Docteur
Verhaeghe de Lille, médecin traitant et le Dr Petromieux de
Roubaix médecin consultant et les seront convoqués à l'expertise

un mois, avant jury et prononce le jour mois et an susdits

[Signature]

Le 10 Janvier 1907

Castel
Kovins, et M. H.

Inté: Jules Castel homme de peine demeurant à Roubaix, angle
des rues d'Anzy et Valenciennes, demandeur suivant exploit de
Fageois huissier à Roubaix en date du quatre décembre courant
enregistré comparant d'une part - Et: J. Honore et J. Kaenz
et C^{ie} négociants en cuivre à Roubaix rue Boucaut, défendeurs
représentés par M. Lefevre agent d'affaires à Roubaix, et une part
Le demandeur réclame la somme de quarante sept francs 25 cent pour
demi-salaires - Nous juge de Paris - Attende que les parties
sont contraires en fait, l'une prétendant qu'il y a guérison com-
plète, l'autre que cette guérison n'existe pas - Que la question d'in-
capacité permanente n'est pas soulevée - Qu'il y a lieu de
recourir à une expertise - Par ces motifs, et sans faire droit
nommons le Dr Debiere de Lille que les parties dispensent
de serment, avec mission d'examiner Castel, de rechercher s'il y
a encore quelque trace de la blessure qu'il aurait eue pendant

Enregistré à Roubaix. (aj) le 14 septembre 1907
Fol. 7 case 8
M. J. Dupre

Un mandat le 15 septembre 1907 de rechercher si les douleurs
il se plaint encore existant réellement, peuvent être réellement
étaient donné l'état de santé de Pastel, et si elles existent, peuvent
être la conséquence ou non d'un traumatisme et notamment de celui
des 15 septembre 1907, dans le cas affirmatif indiquer en quoi consistent
ces douleurs et quel serait le délai approximatif pour qu'elles disparaissent -
Léopold Desprez - Désireux que le médecin traitant le Dr
Dupre et le médecin consultant le Dr. Bouteville soient convoqués
à l'expertise - Remettons l'affaire au dix sept décembre courant
Ainsi jugé et prononcé le jour moi et au susdits

J. Dupre

A.J.
Du 10^e 1907
Desprez
Couque

Entre: Alphonse Desprez domicilié demeurant à Roubaix
Le sieur Paul Bert demandeur suivant exploit de Forgeon huissier
à Roubaix en date du six décembre dernier enregistré comparant
D'une part - Et Charles Couque fornicier demeurant à
Roubaix rue Franklin et défendeur comparant D'autre part
Le demandeur réclame à Couque la somme de cent cinquante
francs de dommages intérêts pour préjudice causé par l'incendie
survenu le vingt deux septembre 1907 dans la maison sise à Roubaix
angle de rues du Fil et de Mons - Le défendeur reconnaît la bien
fondé de la demande et a sollicité des délais pour le paiement
auprès Juge de Paix - Attendu que la demande est justifiée par
l'aveu du défendeur; qu'il y a lieu d'accorder les délais de
paiement demandés - Par ces motifs statuant contradictoirement
et en dernier ressort condamnant Couque à payer à Desprez
la somme de cent cinquante francs qu'il lui soit pour les causes
sus-énoncées, avec intérêts judiciaires - Mais toutefois qu'il
pouva le libérer de ladite somme en payant celle de un franc

4 R
Enregistré à Roubaix. (aj) le 10 septembre 1907
Fol. 7 case 9
M. J. Dupre

3.20
20
3.40
85
4.25

Du 10^e 1907
Hôtel
les enfants

10 septembre 1907
Enregistré à Roubaix. (aj) le 10 septembre 1907
Fol. 7 case 10
M. J. Dupre

5.40
1.35
6.75
6.
statuant
la somme de
dernier res

par semaine jusqu'au premier Avel prochain et ensuite
 celle de Deux francs 50 centimes jusqu'à complet paiement,
 et que faute par lui de se libérer d'un seul terme à son
 échéance la totalité de la dette deviendra immédiatement exigible.
 Condamnons l'ouïe aux dépens liquidés à quatre francs - Au
 juge et prononcés le jour mois et en l'audience

Le Juge *[Signature]* Le Greffier *[Signature]*

du 10^{ème} 1907
Plateau
les enfants

Entre Monsieur *Paul Plateau*, demeurant à Roubaix, rue
 d'Henri n° 88, demandeur aux fins d'un exploit de
 François Huissier à Roubaix en date du six courant, enregistré
 demandeur comparant en personne - Et 40 Monsieur
 Auguste Plateau, demeurant à Roubaix, rue du Belleul,
 n° 41 Saint Louis - 2° Madame Marie Plateau, journalière
 épouse de Monsieur Daspres, demeurant à Roubaix, rue de
 Nouveaux cours Louis Fier, en son domicile au n° 30
 Daspres, tant en son nom personnel que pour assister et autoriser
 la dame Maria Plateau, son épouse, demeurant à Roubaix -
 Défendeurs comparant en personne. - Le demandeur
 réclame aux défendeurs, conjointement et solidairement la
 somme de cinq francs à titre de pension alimentaire -
 Surqu'il a été jugé de Paris; ouï les parties en leurs explications.
 Attendu que le demandeur a huit autres enfants qui se voient
 régulièrement lui payer une pension alimentaire, et que
 nous avons les éléments suffisants pour déterminer la pension
 qui devra être payée les défendeurs. - Par ces motifs condamnons
 les défendeurs à payer respectivement au demandeur la somme
 de cinquante centimes par semaine, l'avance et au domicile

10. M. H. 1907
 5.40
 1.35
 6.75
 60
 7
 10
 Registré à Roubaix (n°) le 10^{ème} 1907
 Case 10
 Le 10^{ème} 1907
 D. M. H. 1907
 D. M. H. 1907

Attestation contraire
 l'ordonnance et en
 dernière ressort
[Signature]

quatre mots nuls.

condamnons solitairement les défendeurs au
dépens. - Avoué Juge & prononc le jour mais d'un motif.

[Signature]

Dec 17 1907

A l'audience publique de mercredi dix sept Decembre devant nous
sept heures au pretori de la justice de Paix de Cantons Est de
Ouest de Roubaix Nous Paul de Renty Juge de Paix assiste
de Mr Lelain Commis - greffier avons rendu le jugement suivant.
L'affaire Dr Delatte et Alfred Motte & Co a été rayée du rôle.
Les affaires Helene Vanhacche et Rousseau Roussel. - Castel et
Honore & Freyze

[Signature]

Dec 17 1907

Delatte
et
Albert Rousseau

Entre Henri Delatte peigneur demeurant à Roubaix rue
d'Alger n° 41 Demandeur Defendeur - D'une part
Et la C^{ie} Albert Rousseau & C^{ie} Société dont le siège est
à Roubaix, grande rue en la personne de ses Directeur et
Administrateurs, défendeurs représentés par Mr Calteau agent d'as-
surance demeurant à Roubaix D'autre part.

La cause revenue à cette audience en suite du renvoi à ce jour
prononcé le Dix Decembre courant, Nous Juge de Paix -
Attendu que Delatte ne se présente plus, que les défendeurs sont
présents et demandent jugement - Attendu que le Docteur Bohé
a déposé son rapport, qu'il conclut à un état définitif et à une
incapacité permanente partielle, tout en reconnaissant que l'ouvrier
Delatte qui a voulu recommencer à travailler a dû suspendre
son travail à nouveau. Attendu qu'en raison de ce qui précède
nous devons nous déclarer incompetent sur le fond - Par ces motifs

Enregistré à Roubaix, (aj) le Vingt Huitième 1907
Fol^o 11 case 6

Deux mots nuls
Dec 17 1907

Vanjour
Enregistré à Roubaix, (aj) le Vingt Huitième 1907
Fol^o 11 case 7

Enregistré à Roubaix, (a) le Vingt Huitième 1907
Fol. 11 case 6
Dépense Courante
Ouv. Nord

Statuant en premier ressort - Donnons défaut contre Delmotte nos
comparant - Interdisons le rapport du Dr Bole du quatorze de
cembre 1907 - Disons qu'il soit en plein et entier effet - effus
declarons incompetent sur le fond et ordonnons que le présent juge
ment et l'expertise soient joints à l'enquête à laquelle il a été
été procédé et le procédé en raison de l'incapacité permanente
partielle constatée - Fixons les demi-salaires à Deux francs 100
par jour - Condamnons Albert Rouneau et C^{ie} à payer ladite
somme en deniers ou quittances valables du sept septembre
1907 au quatorze Décembre courant date de la constatation de
l'état définitif par l'expert - Remoyons les parties à l'entendre
pour le surplus - Condamnons Albert Rouneau et C^{ie} aux dépens
et compris ceux réservés et d'expertise - Ainsi jugé et prononcé le

Deux mois vingt jours mois et en sus dits

[Signature]

Le 11^e 1907

Entre Edmond Vanjeun domestique demeurant à Roubaix
17 rue de Chemin de fer demandeur susdit exploit de Taquey hennin
à Roubaix en date du quatorze Decembre dernier inscrit à l'Etat
D'une part - Et Mathon Clotaire Marchand de pommes de terre
demeurant à Roubaix rue Cugnot 12 défendeur comparant
D'autre part - Le demandeur réclame au défendeur 1^o la somme
de Vingt cinq francs pour salaires du mois de novembre 2^o celle de
Vingt cinq francs tant pour salaires du mois de decembre qu'à titre
d'indemnité de présence - Le demandeur fait défendeur défaut
Le défendeur demande défaut empi contre lui - Nous juge de
Paris - Attendu que le défendeur ne se présente pas, que par son
absence il laisse supposer qu'il reconnaît le mal fondé de sa
demande - effus Par ces motifs Statuant en dernier ressort

Enregistré à Roubaix, (a) le Vingt Huitième 1907
Fol. 11 case 7
Dépense Courante
Ouv. Nord

De 172b
Dep. l'aux
les enfants

Donnons défaut contre l'argenteur, le débiteur de sa femme
et attende que ledit défaut ne profite qu'au défendeur, condamnons ce dernier aux
dépens - Ainsi jugé et prononcé le jour mois et an susdits

De 172b
Ep^e Chapite
Leignage de Beaupre

Entre Esther Marescaux épouse de Arthur Chapite demeurant ensemble
à Roubaix 9 rue de Fourneau le mari pour assister et autoriser ladite
dame son épouse, demandeurs faisant exploit de Pigeois huissier
à Roubaix en date du quatorze décembre courant enregistré comparant
en personne d'une part - Et la société Leignage de Beaupre
dont le siège est à Roubaix 269 Boulevard de Beaupre, en la
personne de M^r Lepoutte son directeur propriétaire, défendeur
défendant d'autre part - Le demandeur réclame à la défen-
dresse la somme de quarante quatre francs 10 pour demi-salaire
au dix sept décembre courant - La compagnie défenderesse fait
défaut - Mais juge de Paris - Attendu que la société du Leignage
de Beaupre ne se présente pas - Attendu que la femme Chapite
reconnait que la guérison est complète depuis le 27 novembre
1907 - Que les demi-salaires ne peuvent être réclamés que jusqu'à
cette date - Attendu que les demi-salaires sont de un franc 20
centimes par jour - Par ces motifs Statuant en dernier ressort -
Donnons défaut contre la société du Leignage de Beaupre
la condamnons à payer à la femme Chapite pour solde de
demi-salaires la somme de un franc 20 centimes par jour du dix
novembre au vingt sept novembre inclus - Donnons acte aux époux
Chapite de ce qu'ils reconnaissent que la femme Chapite est définitive-
ment guérie depuis le 27 novembre 1907 - Condamnons la société défen-
dresse aux dépens liquidés à deux francs 1/2 centimes, - Ainsi jugé et
prononcé le jour mois et an susdits

Enregistré à Roubaix, (21) le Vingt Huitième 1907
Fol^o 11 case 9
Maison commerciale

Enregistré à Roubaix, (21) le Vingt Huitième 1907
Fol^o 11 case 8
Maison commerciale
Omn. No. 11

De 172b

Ainsi jugé et prononcé le jour mois et an susdits

Du 17th 1901
Depleux
les enfants

Monsieur Jean Baptiste Depleux demeurant à Roubaix rue de Fie 51
demandeur faisant exploit de Pagesis huissier à Roubaix en date de
quatorze Decem^{bre} dernier requiert comparant d'une part -
M. Jean Depleux, peintre demeurant à Roubaix 42 rue Rousard
De Guyoni Depleux épouse de Charles Rosthaut demeurant ensemble
à Roubaix 130 rue de Fosse, ce dernier pour assister et autoriser son
époux, défendeurs comparants - Le demandeur réclame à chacun
de défendeurs la somme de Deux francs 50 centimes par mois à titre
de pension alimentaire - Nous Juge de Paris - Attend que les
déclarations du demandeur, il résulte que celui-ci n'est âgé que
de cinquante trois ans; qu'il peut encore gagner sa vie, n'étant
atteint d'aucune infirmité; que son épouse âgée également de
cinquante trois ans, peut encore gagner sa vie et fait des "journées"
qu'ils ne remplissent pas les conditions voulues pour autoriser à leurs
enfants une pension alimentaire - Que la demande de Depleux
peu n'est pas justifiée - Par ces motifs Statuant en dernier
ressort et par jugement contradictoire - Admettons Depleux
peu de sa demande - Dépens compris - Aussi juge et
prononce les jour mois et an susdits

[Signature]

[Signature]

Fol. 11 case 9
Dépense Comptal
V. imp. Roubaix (1901)
D. M. M. M.

Du 22th 1901

A l'audience publique du mardi vingt quatre Decem^{bre} mil neuf
cent sept, tenue au prétoire de la Justice de Paris de Canton Est 2
Quai de Roubaix Nous Paul et Ponty Juge de Paris assisté de
M. Fetais commis greffier, avons rendu les jugements suivants -
Les affaires De Witte et Motté et Deslerchuse a été remis au 10th
un Decem^{bre} prochain

[Signature]

[Signature]

De la 2^h 1907
 L'acte Helene Vanpaille, triporteur, épouse de Leon Carling,
 demeurant ensemble à Rois Jean de Thiennes, de son four
 amiter et autoriser ladite dame son épouse, demanderesse
 Comparsante D'un part - Le Roumeau Roussel Houze
 & Bely industriels à Roubaix Jean de Mourcain, défendeurs
 représentés par M^r Lajoux agent d'affaires à Roubaix. D'autre
 part - La cause venue à cette audience en suite de renvoi
 prononcé le dix sept décembre courant - Nous juge de Paris
 Attendu que le rapport du D^r Bole est régulier en la forme
 Au fond, attendu qu'il conclut à une non guérison de la
 tuberculose, à des lésions encore nécessaires et à une nouvelle visite
 dans six semaines - Attendu que les conclusions de l'expert
 ne sont pas contestées - Par ces motifs : Statuant contradictoirement
 et en dernier ressort - Entendons le rapport du Docteur Bole
 dans qu'il sortira son plein et entier effet - Condamnons les
 défendeurs à payer à la demanderesse en dernier ou quittances
 valables la somme de quarante six francs pour demi - salaires de
 six novembre 1907 au trois décembre 1907 - Désormais que les
 demi - salaires sur la base de deux francs par jour, continueront
 à être payés du trois décembre jusqu'à décision définitive -
 Condamnons les défendeurs aux intérêts judiciaires et en tous les
 dépens y compris ceux retards et d'expertise - Remettons la
 cause au quatre Février 1908 pour la communication de la
 Visite nouvelle du D^r Bole, qu'il aura dû faire définitivement
 avant cette date, réservant sous à statuer alors sur cette nouvelle
 constatation - Ainsi jugé et prononcé le jour mois et an
 susdits

Roumeau Roussel
 & Bely
 1910

Enregistré à Roubaix, (aj) le Vingt huit Décembre 1907
 Fol^o 16 case 3
 Décision comprise
 J. L. M. Carling

Rapport sur
 [Signature]

De la 2^h 1907
 Cas
 9
 Roumeau Roussel

Enregistré à Roubaix, (aj) le Vingt huit Décembre 1907
 Fol^o 16 case 5
 Décision comprise
 40
 J. L. M. Carling

De la 2^h
 Cas
 Honoré de K...

Du 26/12/1917
Cadornier
Hermant par

16 case 5
Fol
M. J. S. 1917
Blm. nouv
A. J. S. 1917

Monsieur le Procureur Général
Roubaix rue de Beaurevaux, demandeur d'office - D'un
part - Et Monsieur Hermant fils, tuteur des biens
à Warguechiel, défendeur, représenté par M. Warguechiel
agent d'affaires à Roubaix D'autre part - La cause
venue à cette audience en vertu de renvoi prononcé le 16
décembre courant - Monsieur Juge de Paris - Attendu que le
D^r Castelain de Lille a déposé son rapport, lequel est régulier
en la forme et juste au fond - Attendu que le D^r Castelain
reconnait que la guérison est complète depuis déjà quelque
temps sans aucune incapacité permanente - Attendu que
Cadornier ne se présente plus - Attendu que Hermant demande
jugement et défaut contre - Par ces motifs - Statuant
sur défaut à l'encontre de Cadornier - Donnons défaut
contre lui - Interimons le rapport de l'expert Castelain
pour être exécuté selon sa forme et teneur - Disons que
Cadornier est définitivement guéri de son accident du 10
septembre 1917 sans incapacité permanente - Révoquons
Cadornier de sa demande en paiement de deux salaires, lesquels
ont été suspendus depuis le 10 décembre courant - Disons que
l'enquête commencée à la demande de Cadornier sera suspendue
et classée - Condamnons Cadornier en tous les dépens y compris
ceux réservés et d'enquête - Ainsi jugé et prononcé le jour
mois et an susdits -

J. A. L. B.

Du 26/12/1917
Castel
Koenig

Monsieur le Procureur Général
Roubaix angle des rues d'Anzoin et de Valenciennes, demandeur
compromis - D'une part - Et M^{rs} S. Honore & J. Koenig & C^{ie}

Barreliste à Roubaix, (a) le Vingt huit Décembre 1907
Fol. 16 case 7
Growth
Blm. Mon.
désigné COMPTA.

negociants en agriens demeurant à Roubaix rue Boucault
defendeurs, representés par M. Honoré Fromeure agent d'affaires
à Roubaix. D'autre part - La cause venue à cette audience
en suite de renvoi prononcée le six sept ~~septembre~~ decembre courant
par Juge de Paix - Attendu que le Docteur Debiere de
Lille, a déposé son rapport, lequel conclut à la guérison défi-
nitive sans incapacité permanente - Attendu que ce rapport est
régulier en la forme et jute au fond - Attendu que aucun certifi-
cat de guérison régulier n'ayant été communiqué avant l'examen
du Dr Debiere, il y a lieu de fixer cette guérison à la date
dudit examen soit le Douze decembre 1907 - Attendu que les
demi-salaires doivent être payés jusqu'à cette date - Par
ces motifs - Statuant contradictoirement et en dernier ressort
Interdisons le rapport du Dr Debiere - Condamnons Honoré
Koenig & Co à payer à Castel en deniers ou quittances valables
les demi-salaires sur le taux de son franc 99 centimes par jour
du seize novembre 1907 au 12 Decembre 1907 inclus et pour
solde de tous comptes - Donnons acte à Honoré & Koenig de
ce que la guérison complète est définitive à partir de cette date
Douze decembre 1907 - Condamnons Honoré Koenig en tous les dépens
y compris ceux réservés et d'expertise - Ainsi jugé et prononcé
les jour mois et an susdits

Barreliste à Roubaix, (a) le Vingt huit Décembre 1907
Fol. 16 case 7
Growth
Blm. Mon.
désigné COMPTA.

Ray sur note n°
Du 26 2^e 1907
Pancelot
Villie pois

Inte. Emma Pancelot rattacheuse demeurant à Roubaix rue de
Longus Haies 169 demeurant suivant exploit de Forgeron Koenig
à Roubaix en date du Vingt un decembre courant enjoint comparant
D'une part - Et Villie pois & Casteau industriels demeurant

Du 26 2^e 1907
Vr. Moreau
&
ses enfants

Fol. 16 case 9
M. 2^e 1907
Moreau
enfants
Olen. Moreau

a Roubaix Boulevard de Paris représenté par M. Waiguer agent
d'affaires à Roubaix défendeur. D'autre part - La demanderesse
reclame le paiement de la somme de quatre cent francs
pour demi-salaires courus depuis le sept décembre jusqu'au
quatorze décembre courant - Nous juge de Paris - Attendu
que la demoiselle Parcelot réclame au défendeur le paiement
de sa demi-salaires, que son état est définitif, mais qu'elle
prétend ne pouvoir, en raison de ses douleurs, reprendre le
travail, qu'il n'y a pas de certificat médical de guérison pré-
sente - Par ces motifs Statuant contradictoirement et en dernier
recours - Condamnons Dillies fils et Catteau à payer à Parcelot
les demi-salaires sur le taux de un franc 90 centimes, en
deux ou quittances valables depuis le sept décembre courant
(1907) jusqu'à la production d'un certificat de guérison per-
mettant de reprendre le travail ou jusqu'à ce qu'il en soit au-
trement ordonné - Condamnons Dillies fils et Catteau aux
dépens - Ainsi jugé et prononcé le jour moi et au susdit

Inté: Philomène Taperiel V^e de M^{re} Moreau demeurant
à Roubaix rue de Loubaie cours St Pierre n° 9 demanderesse
suivant exploit de Forgeois huissier à Roubaix en date du
vingt un décembre dernier enregistré, Comparsants D'un part
M^{re} Josephine Moreau épouse de Louis Parent demeurant ensemble
à Roubaix rue Paulin 24, de l'autre part - 2. Jules Moreau mécanicien
demeurant à Roubaix rue St Laurent 13 - 3. Zulma Moreau
V^e Van Vooren demeurant à Roubaix rue de Paris 1 - 4.
Albert Moreau apprenti à Roubaix 17 rue de la Paix - 5. Paul
Moreau mécanicien à Roubaix rue Sebastopol 39 Cour St Martin

Moreau et Blanche
Moreau et Blanche
Moreau et Blanche
1907
Le. 60
S. 10
28. 50
60
Bureau de la Justice
Fol. 10
Casse 11
Olm. No. 11

6° Blanche Moreau épouse de Henri Prouin demeurant ensemble
à Roubaix rue de l'Arche 207 Impasse Mozart 11-2. - Les cinq
d'anciens copartoutis - La demanderesse réclame à ses enfants
une pension alimentaire - Les défendeurs consentent à le lui
faire - Nous jug. à Paris - Attendu que les époux Prouin
Moreau ne comp. existent pas, donnons défaut contre eux
et statuons contradictoirement à l'égard de autres défendeurs
Condammions et en dernier ressort - Condammions les époux
Prouin Moreau à payer à la demanderesse la somme de cinq
francs par mois - Les Leans Jules et Paul Moreau, celle de
deux francs par mois - Albert celle de trois francs par mois
et la V^{ie} Van Woren Moreau la somme de deux francs par
mois; lesdites sommes payables d'avance et au domicile de
la demanderesse - Lesdites ~~ress~~ compensées - Commettons
M. Hubert Fagevi de Roubaix pour la signification de présent
jugement aux époux Prouin Moreau - Dépens compensés -
Aussi jugé et prononcé le jour moi et au surplus

Deux mois payés
so de

A l'audience publique du mardi trente un décembre mil neuf cent sept
1907 tenue au palais de la Justice de Paris des cantons 10^e et 11^e de Roubaix
Nous Paul de Kenty juge de Paris assisté de M^{rs} Pétain comme greffier avons
rendu les jugements suivants:
P^r affaire Brouté et Desmouy et Philagien a été rayée de rôle - Les affaires
Emile Remy et Société L'Énergie Electrique - Capette et Fournier de L'Esplanade
ont été renvoyés au 1^{er} Janvier mil neuf cent huit

Jaw Ac
Motte et de la cluse
318-1907

62

Dewitte

Motte et Delachaux

318-1907

Entre Monsieur Georges Dewitte, tailleur, demeurant à Hem, Petit Lannoy, maison Georges Deloit,

Demandeur comparant en personne d'une part et Messieurs Motte et Delachaux frères, industriels, demeurant à Roubaix, Boulevard de Belfort.

Défendeurs défaillants l'autre part.

Suivant exploit de M^e Forgeot, huissier à Roubaix en date du 21 Décembre 1907 le demandeur a fait citer les défendeurs à comparaitre devant notre justice de Paix, pour être il dit audit exploit, l'entendre condamner à payer au demandeur la somme de quarante francs pour demi salaire du 4 Décembre au 24 Décembre 1907 à raison de deux francs par jour. L'entendre en outre condamner aux dépens. La cause revenue à cette audience en suite de notre remise du 24 décembre 1907, Monsieur juge de Paix

Qui le demandeur en ses fins & conclusions attendu que d'après les déclarations des témoins entendus à l'enquête sur l'accident du travail réclamés par Dewitte il résulte que Dewitte est bien tombé pendant son travail et s'est fait une contusion qui a nécessité la suspension du travail.

Que nous ne préjugeons sur la question de savoir s'il y a une incapacité permanente quelconque par suite de cet accident, la question des demi salaires rédamés qui nous est soumise aujourd'hui doit être résolue affirmativement. Que Dewitte a repris le travail après quelques jours de soins le vingt

Enregistré à Roubaix, (a) le 16 Grentin, Janvier 1908
Fol. 19 case 16
décision comparat. Omm. M. M. M.

quatre Décembre 1907. que ses demi salaires doivent être fixés à deux francs par jour. Attendu que Motté et Belescluse ne lui présentent pas. Par ces motifs. Statuant par défaut et en dernier ressort. Donnons défaut contre Motté et Belescluse frères. Les condamnons à payer à Devitte pour demi salaires la somme de quarante francs et pour solde. Donnons acte à Devitte de ce qu'il déclare avoir repris le travail régulier le vingt quatre Décembre 1907. Condamnons Motté et Belescluse aux dépens ainsi jugé et prononcé les jours, mois et ans susdits.

[Signatures]

Du 31^{er} Dec. 1907.

Victor Biat
N^o Vandamme

Entre Monsieur Victor Biat, pharmacien, demeurant à Roubaix, Grande Rue 149; Demandeur comparant en personne D'une part. Et M^{me} Veuve Vandamme, com. Aucteur, demeurant à Roubaix, Rue du Luxembourg.

Défenderesse défaillante D'autre part. Suivant exploit exhibé de M^e Forgeois, huissier à Roubaix en date du 28 Décembre 1907. enregistré le demandeur a fait citer la défenderesse à comparaitre devant notre justice de Paix pour s'entendre condamner à payer au requérant la somme de cent quatre francs 9 cent pour règlement de compte de fournitures pharmaceutiques faites à l'ouvrier Martens au service de la cité. s'entend en outre condamner aux dépens. La cause appelée sur le demandeur en ses dires, fins et conclusions. La défenderesse ne comparait pas, ni personne pour elle. Le demandeur requiert défaut Par ces motifs et vous juge de Paix Donnons

Enregistré à Roubaix, (a) le 17 Grentin, Janvier 1908
Fol. 19 case 17
décision comparat. Omm. M. M. M.

63

La M^{re} Briat ladicte somme de cent quatre francs 90/100 pour les causes susénoncées. La condamnons en outre aux dépens. Commettons l'huissier Forgeois pour la signification du présent jugement, ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an susdits.

[Signatures]

~ Année 1908 ~

Le 7 Janvier 1908

A l'audience publique du mardi Sept Janvier mil neuf cent huit, tenue au prétoire de la Justice de Paix des Cantons Est à Oues de Roubaix, à neuf heures et demie du matin, Nous Paul de Renty Juge de Paix assisté de M^{rs} Petain Commis greffier avons rendu les jugements suivants:

L'affaire Remy et Energie Electrique de Nord - Vanlerberghe et Albert Rousseau & C^{ie} ont été renvoyés au quatorze Janvier prochain.

[Signatures]

Le 7 Janvier 1908

Vanbelle

4 Lelliez

64

Entre Monsieur Charles Vanbelle, journalier, demeurant à Roubaix 1 rue Gretry, agissant en sa qualité d'administrateur des biens de sa fille mineure, Maria Vanbelle, demandeur suivant exploit de M^{re} Forgeois, mineur à Roubaix, enregistré, comparant en personne et une part Et Monsieur Georges Lelliez, confectiionneur

Enregistré à Roubaix. (21) le 23 Janvier 1908
F. 23 1908
L. 1908

seigneurant à Haubain, rue Heilmann, défendeur d'office.
L'ait d'autre part. - Les demandeurs valablement assignés
de la somme de trente cinq francs, pour demi-salaires versés
depuis le dix décembre mil neuf cent dix, jusqu'au vingt-huit
mil neuf cent dix-huit. Le défendeur ne comparait pas ni
pour lui - Nous Juge de Paix - Attendu que les demandeurs ont
été ouï, en leurs explications, attendu que le défendeur ne comparait
pas et que par son défaut il laisse supposer qu'il n'a rien à
objection à la demande, attendu que la demande paraît
justifiée. Par ces motifs statuant en dernier ressort, Condamnons
le défendeur contre le défendeur et le condamnons à payer aux
demandeurs la somme de trente cinq francs pour les demi-
salaires sus-énoncés. Condamnons en outre le défendeur aux
dépens et commissions d'officier d'huissier à Haubain pour
la signification dudit jugement. Faisant juge les mardi
journé à ans que dessus.

à payer les demi-
salaires sus-énoncés
pour le
et ce par
qui a consisté en
rien au lieu de
autres d'office
aux autres
d'office

1908

Le 17 Janvier 1908
Papette
Fonderie de l'Espérance


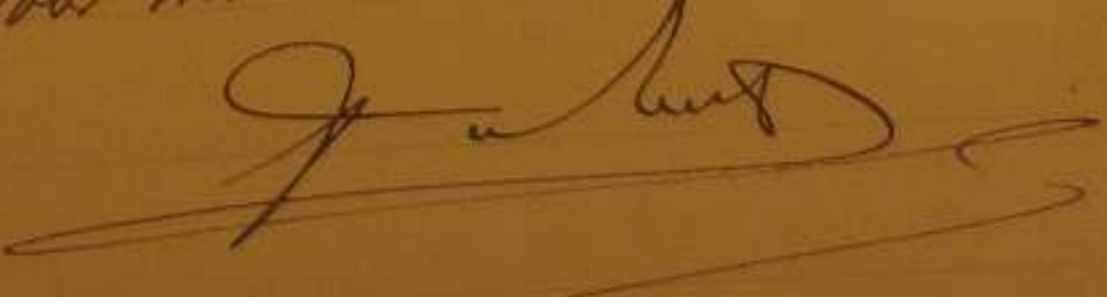
M. Louis Papette Noyant demeurant à Roubaix rue de
L'ommet imprimeur Balzac n° 17 demandeur, comparant d'office
- Et La Société Anonyme "Fonderie de l'Espérance" dont le
siège est à Roubaix 11 rue de Marquival, en la personne de ses ad-
ministrateurs et directeurs, représentée par M. Duponchelle agent
d'assurances à Roubaix, défendeur d'office d'autre part. La com-
parution à cette audience en suite du renvoi à ce jour prononcé le
dix-huit décembre dernier - Nous Juge de Paix - Attendu que
Papette prétend avoir été lésé à l'occasion de son travail
alors qu'il était au service de la fonderie de l'Espérance, reclame

J. L. L.

Enregistré à Roubaix. (21) le 23 Janvier 1908
F. 23 1908

francs 70 c. par jour - Attendu que la fondrie de l'épave
 repousse cette réclamation en prétendant que Capette, s'il est
 tombé a fait cette chute alors qu'il avait terminé son travail
 et qu'il n'était plus sous la dépendance de son patron. - Attendu
 que des témoins entendus contradictoirement à l'audience de ce
 jour après serment de dire toute la vérité, il résulte que Capette
 quittait l'atelier après avoir terminé son travail, venait
 d'être pointé et entrait dans la cour de l'usine au jour indiqué
 21 Décembre 1907; qu'à ce moment, 6 heures 1/2, il buta sur
 un tas de ferraille qui s'y trouvait et se fit une contusion
 dont il souffre encore - Attendu qu'il résulte de ces dépositions
 que Capette était encaissé dans l'usine à la disposition de ses
 patrons au moment de sa blessure, qu'il s'est blessé à cause
 d'un tas de ferraille dépendant de l'usine et qui se trouvait à
 l'intérieur de la cour, que sa blessure a donc bien été produite
 à l'occasion du travail et que la loi de 1894 lui est applicable
 Par ces motifs: Nullement contradictoirement et en bonne
 cause - Condamnons la fondrie de l'épave à payer à Capette
 la somme de vingt-huit francs 85 centimes pour demi-salaires
 du 21 Décembre 1907 au 31 Décembre 1907 à raison de Neuf francs
 85 centimes par jour - Disons que les demi-salaires continueront
 à être payés jusqu'à guérison complète ou décision autre de
 Justice - Condamnons la fondrie de l'Épave aux dépens -
 Ainsi jugé et prononcé le jour mois et an susdits

Enregistré à Roubaix. (aj) le 23 Janvier 1908
 Folio 23 case 9
 Décision COMPTAL.
 Olem. M...

U. 4. audience publique du mardi quatorze janvier mil neuf cent huit, tenue au Palais de la Justice de Paris de l'Est et Ouest de Roubaix, et au Palais de la Justice de Paris, assisté de M. Lefebvre commissaire au service des jugements de Paris. Par l'affaire Verbaeyne et Reymond de l'Espeule a été remis au vingt un janvier prochain

[Signatures]

Rémy
Energie Electrique

Le vingt huit
decembre mil neuf cent sept.

Procès
verbal
de la
séance
du
22
février
1910

Entre Monsieur Remy, manoeuvre, demeurant à
Roubaix et place d'Amiens, demandeur aux fins d'un exploit
de M. Forgeois en date à Roubaix du ~~quatre~~ ~~vingt~~ ~~sept~~ ~~sept~~ ~~sept~~
enregistré; comparant en personne, d'une part. Et la Société
anonyme l'Energie Electrique du Nord de la France, dont le siège
social est à Valenciennes, représentée par Pierre Decote, demeurant à Lille
selon pouvoir enregistré à Paris le trente décembre 1907 n° 2648
d'autre part. Le demandeur réclame la somme de cent vingt
et un francs pour demi-salaires courus depuis le six novembre
mil neuf cent sept jusqu'au trente et un décembre - Sur quoi
nous Juge de Pair, attendu que Remy réclame à l'Energie Electrique
du Nord de la France le paiement de ses demi-salaires en
vertu d'un accident dont il aurait été victime pendant
son travail au service de la dite société, le six novembre mil
neuf cent sept. Attendu que la Compagnie contestait l'accident
et la relation entre l'accident survenu et le fait du travail
Attendu que des dépositions entendues après serment de dire toute la
vérité, mais que la vérité, il résulte que Remy a bien été blessé
l'occasion de travail, qu'il est en effet démontré que pendant qu'il
était occupé à transporter du charbon pour son patron des environs

Enregistré à Roubaix. (N) le dix huit Janvier 1908
N° 27 case 18

La moto
Du 14
Vern
Allan

Paragraphe à Roubaix. (21) le Dix huit Janvier 1908
Case 18
Gentils
Oliv. M. orthog.
6R
M. Rousseau

qui travaillaient à l'usine l'ont dérangé & plusieurs reprises
avec intentions malveillantes, qu'en voulant les en empêcher
et en les repoussant il s'est fait un effort au bras droit, dont
il souffre encore: que dans ces conditions c'est bien pendant
son travail et à l'occasion de son travail qu'il a été blessé
et que la loi de 1898 lui est applicable - Par ces motifs
statuant contradictoirement et en dernier ressort,
condamnons la société l'Énergie électrique du Nord de la
France à payer à Perry ses demi-salaires sur le taux de
deux francs par jour du six décembre au trente un décembre
mil neuf cent sept, soit cent vingt et un francs. La
condamnons à continuer à payer les demi-salaires
depuis cette date jusqu'à guérison définitive ou jusqu'à
ce qu'il en ait été autrement ordonné. La condamnons
aux dépens y compris ceux d'enquête. Ainsi jugé le
jour mois et an susdits.

J. Aut

moti rayés mal.
so J.R.
le 14 Janvier 1908
Vanberbergh
M. Rousseau

Entre Achille Vanberbergh demeurant à Roubaix
293 grande rue, demandeur suivant exploit de Forgeon
huissier à Roubaix en date du quatre Janvier dernier
enregistré, comparant d'une part - Et la Cie générale
de Industries textiles "Allart Rousseau & Cie dont le siège
est à Roubaix grande rue, défendeurs représentés par M
Palleau agent d'assurances à Roubaix D'autre part
La cause revenue à cette audience, il a été procédé à
l'audition de témoins produits par les défendeurs, et ce
après qu'ils ont eu prêté serment de dire toute la vérité
et n'être ni parents ni alliés des ni au service des parties.

Enregistré à Roubaix, (01) le 19 Janvier 1908
N° 31 case 3
M. Vanenberghe
M. Vanenberghe

le dit accident et
#

Monsieur Juge de Paris. Attendu que de l'exposition des
comptes et des débats, il résulte que si Vanenberghe
a reçu du tuteur de l'œil, c'est en jouant avec
d'autres ouvriers - que le premier, il a fourgué son
camarade, que ce dernier lui a jeté du tesson pour
l'atteindre dans le dos mais que Vanenberghe s'est baissé
et que c'est à ce moment que l'œil a été atteint. - Qu'il
n'y a en cette circonstance, aucun rapport entre le travail
par ce motif statuant en dernier ressort - Déboutons
Vanenberghe de sa demande et le condamnons aux dépens
Ainsi jugé et prononcé le jour mois et an susdits

J. de Lant

du 21 Janvier 1908

A l'audience publique de mardi vingt un Janvier mil neuf cent
puit, tenue au prétoire de la Justice de Paris, à neuf heures et
demi de matin. Monsieur Paul de Renty Juge de Paris assisté
de M^r Etain commis greffier ont rendu les jugements suivants.
L'affaire Marescaux et Pirel a été remise au vingt huit
Janvier courant.

J. de Lant

du 21 Janvier 1908

Vanenberghe
c/ Peignage de l'Espeul

Monsieur Vanenberghe Georges homme de pain demeurant à
Roubaix quasi de Palais, estaminet Carotte, demandeur
suivant exploit de Bons Reuillier à Roubaix en date du
dix Janvier dernier enregistré d'une part - Et la Société
Anonyme de Peignage de l'Espeul dont le siège est à Roubaix
rue Heilmann, représentée par M^r Femeaux ayant demeuré
à Roubaix, défenderesse d'autre part - La cause venue
à cette audience en suite du renvoi prononcé le quatorze Janvier

Enregistré à Roubaix, (01) le 19 Janvier 1908
N° 31 case 3
M. Vanenberghe

du 21 Janvier
Roubaix
L'Espeul

du 21 Janvier 1908
M. Vanenberghe
c/ Peignage de l'Espeul

Peignage de l'Espeul
c/ Vanenberghe

Enregistré à Roubaix, (01) le 19 Janvier 1908
N° 31 case 3
M. Vanenberghe

Enregistré à Roubaix, (n) le 15 Janvier 1908
n° 31 case 3
M. G. G. G.
Ouv. n. n.

Nous juge de Paris - Attendu que Verbaeghe qui se refuse à produire un certificat de docteur qui l'a soigné, constatant qu'il n'est pas guéri, malgré toutes les apparences, et son bel état de santé ne se présente plus. qu'il reconnaît ainsi le mal fondé de sa demande - Par ce motif statuons contradictoirement et en dernier ressort - Déboutons Verbaeghe de sa demande et le condamnons aux dépens
Ainsi jugé et prononcé le jour mois et an susdits

J. A. Leut

Du 21 Janvier 1908
Baumont
D'Escaux

Enregistré à Roubaix, (n) le 15 Janvier 1908
n° 31 case 1
M. G. G. G.
Ouv. n. n.

Entre Gaston Baumont demeurant à Roubaix demandeur suivant exploit de Grumbach huissier à Roubaix en date du dix huit Janvier courant enregistré comparant d'une part - Et: Derveaux architecte demeurant à Roubaix, défendeur, 14 Boulevard Gambetta, représenté par M^e Rossi avocat à Roubaix D'autre part - Le demandeur réclame à Derveaux la somme de quinze francs pour appointements du mois de Janvier 1908 - Nous juge de Paris - Qui les parties en leurs explications Attendu que sur nos observations Baumont a consenti à recevoir la somme de vingt cinq francs pour solde de tout compte, que le défendeur par son mandataire consent à lui payer ladite somme à titre de transaction. Baumont acte à Baumont de ce qu'il accepte le règlement de vingt cinq francs pour solde - Condamnons Derveaux à lui payer ladite somme pour solde de tout compte - Le condamnons en outre aux dépens - Ainsi jugé et prononcé le jour mois et an susdits

J. A. Leut

De M. de Weyne
le comte de Deprie

Entre Jean Baptiste de Weyne seigneur demeurant à Neuville
de Weyne, demandeur suivant exploit de Foyevis huissier à Roubaix en date du dix huit Janvier
dernier enregistré comparant d'une part - Et la Société
Anonyme de Sta. Hésémonts Comte de Deprie dont le siège est à
Roubaix 111 Rue de Beaurivault en la personne de son Directeur
comparant - D'autre part - Le demandeur réclame à la
défenderesse la somme de Vingt neuf francs 75 centimes pour demi-
salaires au Vingt un Janvier courant. - Mon Juge de Paix
Qui les parties en leurs explications - Attendu qu'après discussion
les parties sont d'accord pour fixer à (0.75) Soixante
quinze centimes par jour à titre provisionnel - Donnons
acte aux dites parties qu'elles sont d'accord pour accepter
notre proposition de Soixante quinze centimes par jour à titre
provisionnel jusqu'à décision définitive ou qu'il en soit
autrement ordonné par Justice - Par ces motifs statuons
contradictoirement et en dernier ressort. Condamnons au besoin
la défenderesse à payer ladite somme à titre provisionnel
à compter du quatre Janvier Janvier (1908) et condamnons
en outre aux dépens - Amis juge et prononce le jour moisi
et au susdits.

Requis à Roubaix. (at) le Vingt cinq Janvier 1908
Fol. 31 case 6
dépense comparat.

Chm. No. 1

Requis à Roubaix. (at) le Vingt cinq Janvier 1908
Fol. 31 case 6

De 21 Janvier 1908
Flipo
Motte Bostut

Entre Charles Flipo vatteleur demeurant à Roubaix
demandeur suivant exploit de Foyevis huissier à Roubaix
en date du dix huit Janvier dernier enregistré représenté par
M. Decock employé à Roubaix suivant pouvoir enregistré le
14 Janvier 1908 F. 13 c. 175 - D'une part - Et M. Motte
Bostut & fils industriels à Roubaix 3^{me} de Mulhouse, défendant

De 21
Motte
Bostut

Fol 31 case 6
1908
M. G. Lathu
Omn. No 1000

suivant pour voir que sera enregistré en même temps que l'inscription.
D'autre part - le demandeur réclame la somme de vingt
deux francs soixante centimes pour demi-salaire au quatorze
janvier dernier - Non Juge de Paix - Attendu que sur
ses observations les parties se sont entendues la prétendue
blessure n'étant en aucune façon considérée comme un acci-
dent du travail pour fixer à huit jours l'indemnité de demi-
salaire due par suite de la suspension de travail et par suite
de la légère contusion reçue le trois janvier - Mais par ces
motifs statuait contradictoirement et en dernier resort
Donne acte acte aux parties de leur accord réciproque
et au besoin, condamnons les défendeurs à payer à Flipo
la somme de dix huit francs pour solde de tout compte avec
intérêts judiciaires - les condamnons en outre aux dépens liqui-
des à deux francs centimes non compris le coût du présent juge-
ment - ainsi jugé et prononcé le jour mois et an susdits

Inté: Mad^e Veuve Rive, demeurant à Becou les
Brayelles, près d'Annoy 14 Avenue Chereuil, demanderesse
représentée par M^e Deligent avocat à Roubaix D'une
part - Et 1^o Eugène Rive, Directeur de Fabrique de
meubles à Roubaix rue de Barbier 19, - Et Henri
Rive demeurant à St-Hilaire (Nord) défendeurs compa-
rants D'autre part - La demanderesse réclame à ses
enfants la somme de quarante francs pour Eugène et
celle de dix francs pour Henri, à titre de pension alimentaire
Les défendeurs consentent à payer à leur mère la pension

21 janvier 1908
M^e Rive
et
les enfants

84
 13.50
 67.50
 Reregistré à Roubaix. (a) le Vingt cinq Janvier 1908
 For 31 CAS
 M. W. Collin
 M. W. Collin

nous plura de fixer - Nous juge de Paris - Attendu
 que d'après les explications fournies par les défendeurs
 nous possédons les éléments suffisants pour fixer le taux
 de la pension à allouer à la V^e Paire - Par ces motifs -
 Statuant contradictoirement et en dernier ressort - Condam-
 nous Eugène Rix à payer à sa mère la somme de qua-
 rante francs par mois, et Henri Rix à payer celle de
 Cinq francs par mois, à titre de pension alimentaire. Ladite
 pension payable d'office et par mandat postal - Condam-
 nous solidairement les défendeurs aux dépens liquides à
 Cinq francs 10 centimes non compris le coût de présent juge-
 ment - Ainsi jugé et prononcé le jour, mois et an susdits
 J. A. Levent

30.
 7.50
 37.50
 Reregistré à Roubaix. (a) le Vingt Janvier 1908
 For 34 CAS 8
 M. W. Collin
 M. W. Collin

Du 27 Janvier 1908

A l'audience publique du mardi Vingt huit Janvier mil neuf
 cent huit, tenue au Palais de la Justice de Paris de Courten-
 ot et de l'ouest de Roubaix sous l'ave de Renty Juge de Paris, nous
 avons rendu les jugements suivants:

N. affaire Marescaux et E. Ferval - Le bon a été rayé du rôle
 J. A. Levent

Du 27 Janvier 1908

Rose Dubois
 &
 Buiscart

Entre Rose Dubois couturière demeurant à Roubaix rue
 Kleber 31, demanderesse comparante - D'une part - Et Louis
 Buiscart-Garcos épicier demeurant à Roubaix Boulevard de
 Mulhouse 50, défendeur représenté par M^e Rouze avocat à
 Roubaix D'autre part - Aux termes d'un exploit de Fougere
 huissier à Roubaix en date du Vingt Cinq Janvier courant
 la demanderesse réclame au défendeur la somme de quarante
 francs par mois à titre de pension alimentaire, pour élever un enfant

48

Du 27 Janvier

30.
1.50
37.50
6
34 case 8
1840
D. de l'Etat
Olm. M. 1011
L. 1011

me: des relations ayant existé entre eux, et reconnues par le
demandeur - Nous juge de Paris - Attendu que des renseigne-
ments fournis à l'audience, nous possédons les éléments
suffisants pour fixer le taux de la pension alimentaire
à servir par Buisson à la demanderesse mère de son enfant.
Par ces motifs statuant en premier ressort et contradictoi-
rement - Condamnons Buisson à servir à la demoiselle
Rose Dubois une pension alimentaire de vingt cinq francs
par mois, payable tous les quinze de chaque mois à compte
du quinze Janvier dernier, d'avance et au domicile
de la demanderesse. Et condamnons en outre aux dépens -
Avant jugé et prononcé les jours mois et an susdits.

J. de Paris
J. de Paris

14 Février 1908

A l'audience publique de mardi quatre février mil neuf
cent huit, tenue au prétoire de la Justice de Paris de Cantons
Est & Ouest de Roubaix, à neuf heures et demie de matin sous
Paul de Renty Juge de Paris, assisté de M. Pétain commis-
greffier avons rendu les jugements suivants:

Les affaires: Verun et Motte et Meillarsoune a été remise au onze
février courant. - Buisson et P. J. Lion a été remise au
sept février courant - L'affaire Helene Vanheulle et Leclercq
a été rayée du rôle - Les affaires V. Vandamme et Biat - Selliez
Vanbell ont été remises au onze février courant.

J. de Paris
J. de Paris

11 Février 1908

A l'audience publique du mardi onze février mil neuf cent
huit, tenue au prétoire de la Justice de Paris de Cantons Est & Ouest
de Roubaix, sous Paul de Renty Juge de Paris, assisté de

les affaires *Bliffant et Lion* - *Vernin et Motte & Meilleu*
ont été remises au dix huit février courant - *Vernin et Motte* au
vingt cinq février prochain - *Thomson Petit et Louvain et P. Belli*
Scotton Vanderbryke et Bannoy ont été remises au dix huit février
prochain

J. A. Leud

Du 11 Février 1908
Sellié
&
Vambelle

Entre *Georges Sellié* confectiionneur demeurant à Roubaix
demandeur en opposition suivant exploit de *Poyson* huissier à
Roubaix en date du treize un janvier dernier enregistré
par *M. Wacquius* agent d'assurances à Roubaix D'une part
M. Charles Vambelle journalier demeurant à Roubaix 10
rue Grétry pris en la qualité d'administrateur des biens de sa
fille mineure *Maria Vambelle*, défendeur en opposition comparant
D'autre part. - La cause revenue à cette audience en suite du
renvoi à ce jour prononcé le quatre Février dernier. - *Monsieur*
de Paris - Attendu que *Sellié* forme opposition au jugement
de défaut rendu contre lui le 7 Janvier 1908 - Attendu que
cette opposition est régulière en la forme - au fond - Attendu
que *Sellié* prétend n'avoir pas à payer les dom. - salaires réclamés
par *Vambelle* pour sa fille mineure par suite de l'accident
dont elle aurait été victime pendant son travail au service de
Sellié le dix Décembre 1907, en raison de ce qu'il n'y aurait pas
d'accident de travail démontré - Attendu que sur la production
d'un certificat médical indiquant une incapacité permanente
partielle, l'enquête légale a été faite et adressée à *Monsieur*
le Président du Tribunal civil de Lille. - que l'accident est
contesté par *Sellié* et que les témoins entendus à l'enquête

1908
Vambelle & Poyson (C) M. G. T. P. 13
Grétry
Dm. mor.

... nous ne sommes pas compétent
pour statuer sur cette question - Jus de plus la question d'in-
sécurité permanente est soulevée nous sommes aussi in-
compétent conformément à l'article 11 § 3 de la loi du 9 Mars
1891 - Par ces motifs - Statuant contrairement et en
premier ressort - Revoquons l'arrêt de jugement de
défaut du 7 Janvier 1918 - Rapportons ledit jugement
et déchargeons provisoirement Sellig de condamnations prononcées
contre lui en principal intérêts et frais - Nous déclarons in-
compétent - Renvoyons les parties devant M^r le Président du
Tribunal Civil de Lille - Disons que le chiffre de demi-salaires,
s'il y a lieu à règlement de ce chef est de un franc 50 centimes
par jour - Révoquons les dépens sauf ceux de jugement par
défaut et de l'opposition qui resteront à la charge de Sellig - Nous

un motif, juge et prononce les plus mois et au susdits

J. A. L.
Suite aspect de l'arrêt ci-dessus, demeurant à Roubaix
J. A. L. demandeur lui-même exploit de Forgeois baron
à Roubaix en date du 24 février dernier enregistré, comparant
en personne d'un part - M. Gabriel à Corignol entrepre-
neurs demeurant à Croix, défendeurs - Desdits l'autre
part - La demandeur réclame aux défendeurs la somme de
Cent onze francs 65 centimes pour demi-salaires dus au orge
février courant pour - Les défendeurs ne se présentent pas in
personne pour eux - Le demandeur requiert défaut contre eux
et déclare être guéri et reprendre le travail d'empris d'auze
février 1918 - Nous Juge de Paris, Attendu que les defen-
deurs font défaut que par leur silence à l'arrêt l'approuve

13
1918
1918

un motif, juge et prononce les plus mois et au susdits

Demande de
 gain et
 honneur
 de la
 Cour
 de
 Roubaix
 le
 1908
 FOL. 49 CASE 16
 REGISTRE A ROUBAIX (N) LE QUATRIEME FEVRIER 1908
 M. J. COCHET

suffisamment justifiée - Par ces motifs statuant en dernier ressort - Donnons défaut contre les défendeurs, et pour le profit les condamnons à payer à Devonnor la somme de cent onze francs, qu'il lui soit pour demi-salaires au onze février 1908, avec intérêts judiciaires - Es condamnons en outre son débiteur légal à deux francs 1/2 centimes non compris le coût dudit jugement - Commettons M. Maurice Foyeot de Roubaix pour la liquidation du présent jugement - Ainsi jugé et prononcé le jour mois et an sus écrits.

F. A. Leut

Du 11 Février 1908
 Lemoine
 Desplangue

Entre Edward Henri Chavreton demandeur à Roubaix 84 Boulevard de Beurrepoin, demandeur exploit de Foyeot Maurice à Roubaix en date du huit février dernier enregistré comparant d'une part - Et Jules Desplangue entrepreneur demeurant à Roubaix rue de Galilée, défendeur d'autre part - Le demandeur réclame à Desplangue la somme de soixante deux francs pour demi-salaires au onze février mil neuf cent huit - Le défendeur ne comparait pas en personne pour lui - Nous juge de fait - Attendu que Desplangue fait défaut, que par son silence il semble reconnaître le bien fondé de la demande, laquelle paraît donc suffisamment justifiée - Par ces motifs statuant en dernier ressort - Donnons défaut contre Desplangue et pour le profit le condamnons à payer au demandeur la somme de soixante deux francs qu'il lui soit pour demi-salaires dus jusqu'au onze février 1907 avec intérêts judiciaires - Le

FOL. 49 CASE 16
 REGISTRE A ROUBAIX (N) LE QUATRIEME FEVRIER 1908
 M. J. COCHET
 Devonnor

Du 11 Février 1908
 M. J. COCHET

Du 11 Février 1908
 FOL. 49 CASE 16
 REGISTRE A ROUBAIX (N) LE QUATRIEME FEVRIER 1908
 M. J. COCHET

condamnons en outre aux dépens liquidés à deux francs 75 centimes non compris le coût du présent jugement - Constatons l'absence Paycoi de Roubaix pour la signification dudit jugement - Ordonne juge et prononce les fins mois et en tant qu'il y a lieu

Fait

Inté: M^{me} Natten veuve de M^l Seynaeve demeurant à Wattrelos 14 rue Wallon demanderesse suivant exploit de Forgers huissier à Roubaix en date du 1^{er} février 1918 enregistré, comparante d'une part - Et: M^l Jean Seynaeve demeurant à Wattrelos rue d'Audenaerde, chez Delcroix, défendeur - M^l Oscar Seynaeve teinturier demeurant à Roubaix 11 rue de Longues Lignes - M^l Clément Seynaeve époux de M^le Cayache demeurant ensemble à Wattrelos rue des Moulins, le M^l Cayache pour assister et autoriser ladite dame son épouse - Défendeurs comparants d'autre part

La demanderesse réclame à ses enfants solitairement et conjointement la somme de un franc par jour à titre de pension alimentaire - Nous juge de Paris - Ordi la partie en leurs explications - Attendu que nous possédons les éléments suffisants pour fixer le taux de la pension à servir à leur mère par chacun des défendeurs - Par ce motif statuons en dernier ressort et par jugement contradictoire - Condamnons M^l Jean Seynaeve à payer à sa mère la somme de trois francs par semaine; Oscar Seynaeve à lui payer celle de un franc et la épouse Cayache Seynaeve celle de deux francs par semaine et ce conjointement et solitairement, d'avance, et au domicile de la demanderesse - Les condamnons en outre aux dépens liquidés à cinq francs 75 centimes, non compris le coût

N^o 11 février 1908
M^l Seynaeve
et
ses enfants

Enregistré à Roubaix, (aj) le 17 février 1908
Fol^l 42 case 17
D^e tant
Ouv. Roubaix

81.20
7.80
39.00
...6.

Plu en tout me
pro pr
Du 11 Février 1909
M. Vandamme
&
Biat

du présent jugement. Anti-juge et prononce le jour même et
an susdit
G. Albert

Entre: Madame V^e Vandamme constructeur demeurant
à Roubaix rue du Luxembourg demanderesse suivant exploit de
Forgeron huissier à Roubaix en date du vingt huit janvier dernier
enregistré, représentée par M^r Rouz, avocat à Roubaix d'un
part. Et: Victor Biat pharmacien demeurant à Roubaix
449 Grande Rue défendeur comparant d'autre part -
La cause venue à cette audience en fait de cette personne le
quatre Janto Perleis demeuré Nouv. Juy. de Paris - Attendu
que M^r Vandamme forme opposition au jugement de défendeur
rendu contre elle le 21 Decembre 1907 - que cette opposition est
régulière en la forme - Au fond - Attendu que sur son opposi-
tion la V^e Vandamme déclare ne rien devoir à Biat, mais sur
ses conclusions déposées lui offre la somme de Cinquante un franc
50 centimes - Attendu que Biat réclame à la V^e Vandamme
la somme de Cent quatre francs 95 centimes pour prix de
produits pharmaceutiques livrés de 20 mars 1907 au courant
de Juin 1907 à Maertens ouvrier Blessé pendant son travail
étant au service de la V^e Vandamme - Attendu que Biat
agit en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 9 Avril 1898, mais
comme exerçant les droits de son débiteur Maertens l'ouvrier
Blessé par qui il a été choisi comme pharmacien - qu'il doit
donc subir les conséquences de cette loi - Attendu que le chef d'un
établissement d'entreprise, tenu aux termes de l'article 1^{er} des lois
médicales et de lois pharmaceutiques, ne peut, lorsque la
Victime a fait choix elle même de son pharmacien aux termes

Le 14 Mars 1908
L. G. Albert

la somme fixée conformément au tarif officiel - que la note est
régulière jusqu'à concurrence de cinquante huit francs 95 centimes
conformément au tarif. - que à tort la V^{re} Vandamme prétend ne
pas payer le vin de quinquina ordonné par le docteur traitant,
ce vin étant un médicament figurant au tarif légal, et que
une justification qu'il ait été ordonné à tort, au contraire - Attendu
en ce qui concerne le rond de caoutchouc soit vingt un francs,
et les béquilles, vingt cinq francs, qu'il ne s'agit pas de pro-
duits pharmaceutiques dont la vente est spéciale aux pharmaciens
mais d'appareils orthopédiques ne figurant ni directement ni
indirectement dans la nomenclature des produits et objets de phar-
maceutie de l'arrêté du 20 septembre 1907 - que le juge ne peut
rien ajouter aux indemnités forfaitaires fixées limitativement
par la loi du 9 avril 1898, que le caractère d'acte public des
dispositions de cette loi s'y oppose - que ainsi, alors même que ces
fournitures pourraient être considérées comme des adjoints dont
devraient être utilisés au traitement employé pour l'ouvrier blessé,
ce qui n'est pas d'ailleurs régulièrement démontré, elles ne
pourraient en aucune façon, dans la situation spéciale de parties
être mises légalement à la charge de la V^{re} Vandamme - Par ces
motifs statuant contradictoirement et en dernier ressort - Recusant
la V^{re} Vandamme opposante au jugement de défaut du 1^{er} août
un décembre 1907 et statuant à nouveau et rapportant ledit
jugement - Condamnons la V^{re} Vandamme à payer à Biat
la somme de cinquante huit francs 95 c^{ts} pour fournitures
pharmaceutiques à sa charge dans la note dudit Biat du 20
mars 1907 au courant juin 1907 - Débutions Biat du 20

224.117 à Honbay. (a) le 1^{er} octobre 1908
 Fof. 42 case 20
 Olin. nov. 1908
 Sentes
 Justice conprie.

remède et à défaut d'offres dignes, condamner le
M^r Vandamme aux intérêts judiciaires et en tous les dépens, y
compris ceux du jugement par défaut et de l'opposition.
Ainsi jugé et prononcé le jour mois et an susdits
J. A. Lant

Deux motifs susdits
J. A. Lant

A l'audience publique du mardi dix huit Février mil neuf cent
sept, tenue au prétoire de la justice de Paris de Paris Est et
Ouest de Roubaix, M^r Paul & Renty Juge de Paris, assisté de
M^r Letaim Commis-greffier avoué, rendu les jugements suivants:
L'affaire Vandenberghe et Benoit a été réglée par suite d'arrangement
L'affaire Dr Delatte et Desplanches a été remise au vingt cinq
prochain prochain.

De 11 Février 1908

Entre Pierre Briffaut entrepreneur demeurant à Roubaix
rue de Bourgeois Cité St. Pierre N° 22 demandeur suivant exploit de
Jugeon huissier à Roubaix en date du premier février dernier, compa-
rant en personne d'une part - Et: P. & J. Lion fabricants
demeurant à Roubaix N° 3 rue de la gare, comparants - défendeurs
d'autre part - La cause revenue à cette audience en suite de
renvoi prononcé le onze février dernier - M^r Juge de Paris -
Attendu que Briffaut réclame le paiement de demi-salaires de
dix neuf janvier 1908 au quatre février suivant (1908) sur le
taux de deux francs 75 centimes par jour à la suite de l'accident
dont il a été victime le deux octobre dernier (1907), pendant son
travail, étant au service de P. & J. Lion - Attendu que ceux-ci
refusent de payer les demi-salaires prétendant qu'il n'était question
que de lumbago ou de déchirure musculaire; que depuis le deux octobre

Briffaut
P. & J. Lion

Extrajuré à Roubaix. (n) le 10 Mars 1908
Fol. 47 case 20 1884
Greffier
Cham. 10000

De 18 février
Berlin
C. & Co
C. & Co

aucun incident ne s'est produit et que la question doit être
 longtemps - Attendu que l'absence de fait de fabrication en quoi con-
 stitue l'empêchement au travail malgré le nombre de visites des
 docteurs qui ont fait: Briffaut, les Drs F. Schute, Balinghien,
 Lepers de Roubaix et Bernard de Lille - Qu'il y a lieu de
 recourir à une expertise - Par ces motifs Hélieux entendant
 avoir eut et être avant faire droit - Nomme le Docteur
 Achienne de Lille, que les parties dispensent de serment et de
 mission de visiter Briffaut, de rechercher en quoi consistait les
 douleurs dont il se plaint encore aujourd'hui et si elles existent
 véritablement, dans ce cas de dire si elles peuvent avoir ou non
 une correspondance avec l'accident du 2 Octobre 1907, en tout ou
 partie, d'où elles proviennent, ce qui empêche qu'elles dispa-
 raissent et combien de temps elles peuvent encore durer - S'enten-
 der à ces fins de tous renseignements en consultant les divers Doctes
 traitants, et prenant communication des certificats, rapports et
 radiographie précédemment faits, pour son rapport déposé, être
 statue ce qu'il appartiendra - Dépens réservés - Renvoyons la
 cause et les parties à l'audience de dix ~~trois~~ mars mil neuf cent huit
 Dépens réservés - Ainsi jugé et prononcé le jour mois et an susdits

Acte
 Entre: Achille Verbeu manoeuvre de maçon, demeurant à
 Roubaix 8 rue de Beaurevaert. demandeur suivant exploit
 de Forgeois huissier à Roubaix en date du quinze février
 devenu enregistré, comparant d'une part. - Et la Société
 anonyme des anciens établissements Louis (Probu) dont le
 Siège est à Roubaix 8 rue Boucher de Perthes, en la personne de
 ses directeur et administrateurs, défendeur de fait et d'autre

Enregistré à Roubaix. (81) le 18 Janvier 1908
Fol. 47 verso 21
M. J. G. 21
M. J. G. 21
M. J. G. 21

Le demandeur réclame à la dite Société la somme de cinquante cinq francs 25 pour demi-salaires courus depuis le vingt janvier 1908 au dix huit février 1908. La défenderesse ne comparait pas, ni personne pour elle. nous jug de Paris. Attendu que la défenderesse fait défaut et que par son silence, elle semble reconnaître le bien fondé de la demande, laquelle paraît être suffisamment justifiée. Par ces motifs statuons en dernier ressort. Soumis défaut contre la Société anonyme des anciens établissements Louis Condouner et pour le profit la Condouner à payer au demandeur la somme de cinquante cinq francs 25 qu'elle lui doit pour demi-salaires dus jusqu'au dix huit février 1908 et à payer au demandeur la somme de un franc 92 pour demi-salaires, par chaque jour à courir entre le dix huit février 1908 et la complète guérison. - La Condouner en outre aux dépens liquidés à deux francs 15 cts non compris le coût du présent Jugement. Commettons l'huissier Fergius de Roubaix pour la signification dudit jugement. Ainsi Jugé et prononcé les jour, mois et au susdits.

J. A. L.

Le 18 Janvier 08.
Paul Loge
Motte et Selescluse

Cette: Paul Loge appréteur demeurant à Roubaix 46 rue Gréty demandeur suivant exploit de Forgeois huissier à Roubaix en date du quinze février dernier enregistré comparant d'une part. - Et ~~Motte~~ Motte et Selescluse frères, fabricants, demeurant à Roubaix, 76 Boulevard de Belfort défendeur, défaillants d'autre part. - Le demandeur réclame à Motte Selescluse frères la somme de trente quatre francs 25 cts pour demi-salaires au dix huit février mil-neuf cent huit. Le défendeur ne comparait pas, ni personne pour lui.

Enregistré à Roubaix. (81) le 18 Janvier 1908
Fol. 47 verso 22
M. J. G. 22
M. J. G. 22

trois mots
Du 18 Fev
Motte
Selescluse
F. d'at

Enregistré à Roubaix. (81) le 11 février 1908
Fol. 67 0236 22 1908
Olm. Roubaix

defaut, que par leur silence ils ont bien reconnu le bien fondé
de la demande, laquelle paraît du reste suffisamment justifiée -
Par ces motifs statuant en dernier ressort. Condamnons défaut contre
Motte et Secluse frères et pour le profit les condamnons à payer
au demandeur la somme de tout trente quatre francs 20
centimes qu'il lui doit pour deux salaires dus jusqu'au dix-
huit février 1908 avec intérêts judiciaires; Sommes acte à
Loq Paul de ce qu'il déclare être guéri et reprendre le travail
le dix huit février 1908. - Les condamnons en outre aux ~~deux~~
dépens liquidés à deux francs 15 cts non compris le coût du
présent jugement. - Commettons l'huissier Forgeois de Roubaix pour
la signification dudit jugement. Ainsi jugé et prononcé les jours
mois et an susdits.

J. A. Lant

Les mots nuls /
18 février 1908
Motte et
Secluse
frères

Entre Monsieur Petit garçon brasseur demeurant à Roubaix
206 rue du Villedu, demandeur suivant exploit de Forgeois
huissier à Roubaix en date du ~~sept~~ ^{sept} février dernier enregistré
comparant d'une part - Et: 1° Monsieur Lesbise brasseur demeu-
rant à Roubaix rue du Villedu défendeur représenté par M^r
Honore avocat à Roubaix 2° La C^{ie} d'assurances P. Aballe
dont le siège social est à Paris 37 rue de la Harpe en la personne
de ses Directeurs et Administrateurs ayant succursale à Roubaix
18 rue de Lignes en la personne de M^r André Fiat son agent général
mis en cause par Coridan suivant exploit de Forgeois huissier
à Roubaix en date du huit février courant enregistré, comparant
par M^r Honore avocat à Roubaix - D'autre part - Comparant
la cause revenue à cette audience en suite des renvoi à ce jour

(2)

fronona le onzième Janvier - Monsieur Juge de Paris - Attend
que Monsieur Petit reclame à Monsieur J. Brisson de ses
demi-salaires à la suite d'un accident dont il a été victime
pendant son travail, étant au service de Monsieur Brisson
le sept novembre 1917 - Attend que Monsieur Brisson prétend que
Monsieur Petit engagé comme garçon brossier, ayant été blessé
pendant qu'il était averti un menuisier ne tombe pas sous
l'application de la loi de 1898, et qu'il n'est pas suite, pas
responsable des suites de cet accident - Attend toutefois, qu'il
appelle en garantie la compagnie d'assurance L. Abeille avec
laquelle il a passé contrat pour ses ouvriers - Attend que
"L. Abeille" prétend que l'accident s'est produit en dehors de
l'atelier habituel, il n'assure pas ce risque, et en raison de la
difficulté soulevée, oppose notre incompétence, le contrat passé
entre elle et Monsieur Brisson étant un contrat commercial.
Attend que des dépositions de témoins contrairement en-
tendus à l'audience, il résulte que Monsieur Petit a été blessé
pendant qu'il effectuait un travail qui lui avait été commandé
par son patron et qu'il exécutait en présence et sous les ordres
du fils de son patron - Que Monsieur Petit était au service
de Monsieur Brisson ce qui n'est pas contesté par ce dernier - Que la
loi de 1898 est applicable à tous les ouvriers blessés pendant
le travail ou à l'occasion du travail exécuté par l'ordre du pa-
tron, sans qu'il y ait à rechercher si le dit travail est abso-
lument dans le genre des travaux pour lequel l'ouvrier s'est
engagé; - Qu'il n'y a aucune distinction à faire, le patron
étant responsable en face de son ouvrier de tous les ordres qu'il lui
donne pendant qu'il est à son service - Que la responsabilité

Enregistré à Roubaix, (21) le Vingt deux Janvier 1918

Rouge

à pas de difficulté sur le chiffre indiqué - Attendu que l'appel en garantie - Attendu que le contrat d'assurance passé entre la Compagnie "L'Abbeille" et Coridan, brasseur est commercial que les clauses dudit contrat étant contestées et notre compétence déniée, il y a lieu à renvoi devant Juges compétents.

Attendu que Coridan demande des réserves en raison de ce que les témoins ayant été entendus contradictoirement sans opposition de la C^{ie} "L'Abbeille" et avec son assentiment il entend se servir de leurs dépositions devant les autres juridictions.

Par ces motifs - Statuant contradictoirement et en dernier ressort entre Chamer Letot & Coridan - Condamne Coridan à

payer à Letot la somme de trente francs pour demi-salaires du 27 Janvier 1908 au 11 Février 1908 au taux de deux francs par jour - Disons que les demi-salaires continueront à être payés sur le même taux du 11 Février 1908 jusqu'à la

guérison définitive ou jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par justice - Sur l'appel en garantie de Coridan c^{ie} L'Abbeille

Statuant contradictoirement et en premier ressort - Nous déclarons incompétent - Renvoyons les parties devant les Juges compétents - Donnons acte à Coridan de ses réserves relativement à l'audition contradictoire des témoins - Condamnons Coridan en

tous les dépens, y compris ceux d'appel en garantie et de compétence et liquidés à treize francs 1/2 C^{es} mais non compris le coût de présent jugement et les suites - Ainsi jugé et prononcé le jour mois et an susdits

et prononcé le jour mois et an susdits

et prononcé le jour mois et an susdits

et prononcé le jour mois et an susdits

et prononcé le jour mois et an susdits

et prononcé le jour mois et an susdits

et prononcé le jour mois et an susdits

et prononcé le jour mois et an susdits

Vol. 49 case 23
Maison COZUPAL
Olan. M. v.
Gambon
1908

[Handwritten signatures]

A l'audience publique du mardi Vingt Cinq Février mil neuf cent
Quatre, tenue au prétoire de la justice de paix de l'arrondissement
Ouest de Roubaix, à neuf heures et demie du matin, Nous juge
de Paris, Paul de Renty, assisté de M^r Leteun Commis greffier avons
rendu les jugements suivants:

L'affaire Veun et Mottet Meillanoux a été remise au Vingt
Huit Février courant - L^r Delatte et J. Desplanches et consort
a été remise au Vingt quatre Mars prochain

Le 27 Février 1908

Sp^{ix} Detaromier
Paigney & Beaupre

Inte: Juliette Demoulemontier, épouse de Charles Detaromier
et ce dernier pour l'assistance et la validité de la procédure
demeurant ensemble à Leers (France) demandeurs suivant
exploit de Poyeoni huissier à Roubaix en date du Vingt
deux Février dernier enregistré, comparants D'un part
M^r la Société anonyme du peignage de Beaupreain dont le
siège est à Roubaix rue Kellermann, en la personne de M^r
André Espoutte son directeur représenté par M^r Lefevre agent
d'arrondissements à Roubaix suivant pouvoir non encore enregistré
mais qui le sera en même temps que les présentes - La deman
dorum réclame au défendeur la somme de deux cent Vingt huit
francs 60 C^{ts} pour demi-salaires depuis le deux septembre
~~1907~~ au Vingt cinq février 1908 - Nous juge de Paris - Qui
les parties en leurs explications - Attendu que la femme Deta
romier prétendant avoir été honoré au cours de son travail au pei
gnage de Beaupreain le deux septembre mil neuf cent six, ré
clame le paiement de ses demi-salaires - Attendu que la relation
entre l'accident du travail et l'état actuel est contesté - Que se
plus il résulte de l'explication de parties que la femme Detaromier

deux cent
sept
Lefevre

Archives à Roubaix (00) Vingt cinq février 1908
F. 19 19 19
Greath

De 10/1

De 9.7

Baragriné à Roubaix. (11) le 19 mars 1908
Fol. 19
M. G. G. G.
D. n. n.

qu'en admettant qu'elle ait droit à une indemnité quelconque elle ne peut plus la réclamer que dans les termes de l'article 19 de la loi du 9 avril 1898, c'est à dire en demandant la révision. Attendu que dans ces conditions, nous ne sommes pas compétents pour statuer sur la demande des époux Detadernier. Par ces motifs statuant contradictoirement et en premier ressort nous déclarons incompetent - Renvoyons les époux Detadernier à se pourvoir devant les juges compétents et suivant la forme fixée par la loi de 1898 - Dépens réservés - Ainsi jugé et prononcé le jour mois et an susdits

diff. de points nus
1908

Audience publique du mardi dix Mars mil neuf cent huit tenue au parquet de la Justice de Paix de Canton Est de Roubaix, à neuf heures et demie de matin, sous Paul de Renty Juge de Paix assisté de M^e Pétain Commissaire greffier avec Honda les jugements suivants:

L'affaire Etablissement Cadonier & Berlin a été remise au dix sept mars prochain. - L'affaire Jean Salin & Wyffels a été rayée du rôle

Le 10 Mars 1908

Entre Pierre Buffaut rentier demeurant à Roubaix rue de Fourcroy Cité St Pierre & demandeur, comparant d'une part - Et J. L. P. Lion fabricant demeurant à Roubaix rue de la Gare 113 défendeur, comparant d'autre part - La cause venue à cette audience en suite de notre Jugement du dix huit février dernier - sous Juge de Paix

Buffaut
J. Lion

Enregistré à Roubaix, (nl) le 10 mars 1908
Pal. 60 case 16
Gentien
Dum. Noire

Attendu que le docteur Debiene a déposé son rapport - lequel est rédigé en la forme - Au fond - Attendu que l'on constate qu'il est absolument impossible de trouver le moindre signe objectif d'un traumatisme quelconque quel qu'il soit, même générale résistances une bonne constitution, aucune diathèse il conclut cependant en raison des douleurs que prétend ressentir souffrant sans qu'il soit possible de les expliquer, signe purement subjectif, une incapacité permanente possible de 1/8^e.
Que dans ces conditions nous devenons incompétent en raison des prescriptions de l'article 11 § 2 de la loi du 9 avril 1898. - Attendu que dans les conditions de l'affaire les demi-salaires doivent être continués à être réservés - Par ces motifs statuant contradictoirement - Intervenons le rapport du docteur Debiene - Nous déclarons incompétent - Remoyons les parties devant M. le Président du Tribunal civil de Lille à qui l'expédition du présent jugement sera transmise sous trois jours - Disons que les demi-salaires sont de deux francs 75 centimes par jour - Ainsi jugé Dépens réservés
Ainsi jugé et prononcé le jour mois et an susdits.

De 10 Mars 1908
Dr Delette
M. Vandamme

Entre le docteur Delette demeurant à Roubaix rue de Fabricants demandeur suivant exploit de Forgeot huissier à Roubaix en date du sept mars courant comparant
D'une part - Et M. Henri Vandamme constructeur demeurant à Roubaix rue de Luxembourg défenderesse défaillante - Le demandeur réclame à la défenderesse la somme de quatre cent quatre-vingt francs pour règlement de honoraires pour Louis Jumez à l'ouvrier Martens blessé à son service - La défenderesse ne se présente pas ni personnellement

Enregistré à Roubaix, (nl) le 10 mars 1908
Pal. 60 case 16
Gentien
Dum. Noire

Page 100 note 1
Du 10 Mars
Martel
par exploit

60
17
Dlem. Nois
Grenier

pour elle, bien que valablement citée. Mon Juge de Paris.
Attendu que la demanderesse fait défaut, qu'elle n'a
elle l'ait supposé qu'elle n'a rien à objecter à la demande
laquelle paraît suffisamment justifiée. Par ces motifs - Attendu
en premier ressort - Donnons défaut contre la 1^{re} Vendeur
et pour le profit la condamnons à payer au demandeur
ladite somme de quatre cent trente six francs deux pour les
causes sus-énoncées - La condamnons aux intérêts judiciaires
et aux dépens liquidés à deux francs 1/2^{es} non compris
le coût du présent jugement - Commettons l'huissier
Foyevis huissier de Roubaix pour la signification du présent
jugement - Ainsi jugé et prononcé le jour mois et an susdits
J. de Paris

sur notes n^{os}
no 98
10 Mars 1908

Martel
enfants

Entre Francois Martel demeurant à Roubaix 107
rue Marceau, demandeur suivant exploits de Foyevis huissier
à Roubaix en date du six mars et de Baudson huissier à
Clichy en date du vingt six février derniers enregistrés, comparant
d'une part - Et 1^{er} F. Baurrens cabaretier demeurant à
Roubaix 10 rue Blanchemaiselle, tant en son nom personnel que
pour assister et autoriser la dame son épouse ci-après nommée
Comparant - Et 2^e Antonie Martel épouse dudit F. Baurrens
demeurant à Clichy 107 B^{is} National défendant - D'autre
part - Le demandeur réclame aux Epoux Baurrens Martel
la somme de un franc par semaine à titre de pension alimen-
taire, et ce conjointement et solidairement - Mon Juge
de Paris - Que les parties présentes en leurs explications -
Attendu que les époux Baurrens bien que vivant séparément
ne sont pas séparés légalement - Attendu que la demanderesse

Enregistré à Roubaix, (N) le 19 mars 1908
P. n° 60 CASE 18
60

... Attendu que
Les époux Bauwens Wartel ne font pas défaut judiciaire
et qu'ils doivent être condamnés solidairement et conjointement
à verser une pension alimentaire au demandeur - Par ces motifs
Statuant contradictoirement et en dernier ressort - Condamne
Le sieur F. Bauwens et mad^e Antonia Wartel son épouse à
payer à François Wartel, conjointement et solidairement
la somme de un franc par semaine à titre de pension alimen-
taire, par avance et au domicile du demandeur - En condam-
nant en outre aux dépens liquidés à trois francs 85 centimes.
Ainsi jugé et prononcé le jour mois et an susdits.
Pour le Juge, *[Signature]*

Du 10 Mars 1901

Véris
Mott. & Meillasson

Notre Veris Gustave, Dégraisseur demeurant à Roubaix
rue St Elisabeth 33, demandeur comparant D'une part
Et: Mott. & Meillasson industriels demeurant à Roubaix
représentés par M^r Waegener Duboit, agent d'affaires à
Roubaix défendeurs D'autre part

La cause revenue à cette audience en suite du renvoi prononcé
le 27 février dernier. Nous Juge de Peur - Attendu que
La question qui nous est soumise est relative à une demande
de suspension de demi-salaires en raison de ce que Véris a refusé
de se laisser visiter par le Docteur désigné par le Chef d'industrie.
Attendu que le Dr Delieure nommé par nous pour donner son
avis sur l'état de Véris a déposé son rapport lequel est régulier
en la forme - Au fond, attendu que le Dr Delieure déclare que
Véris n'a jamais eu qu'une blessure insignifiante qui aurait
dû être guérie depuis longtemps. - Que les locis ont été mal

donné et le traitement a été mal appliqué et n'est pas
approprié à la blessure ce qui a amené une durée beaucoup
plus longue que celle nécessaire pour la guérison - Attendu
qu'il en résulte aussi que la guérison de la blessure originelle
doit être considérée normalement comme guérie depuis longtemps
Attendu que dans ces conditions le règlement de demi-salaires doit
être considéré comme n'étant plus dû et que la suspension pro-
visoire doit être transformée en définitive - Attendu que Motte
et Meillanoux déposent des conclusions tendant à réclamer
à Verin le paiement de cent vingt six francs comme demi-
salaires indûment perçus et à demander des excuses contre le
Dr Dupré qui a soigné Verin - Attendu que le rapport de
l'expert il ne résulte pas que Verin ait volontairement aggravé
la blessure, qu'il apparaît que le traitement n'a pas été tout à
fait approprié à la blessure reçue et que Verin n'a peut-être pas
appliqué avec assez de précautions les prescriptions médicales - que
Motte et Meillanoux auraient pu, bien avant la fin de l'année
réclamer la visite de Verin par leur docteur, que c'est ce
retard qui empêche aujourd'hui de connaître d'une façon précise
les divers incidents du traitement et de dégager les responsabilités
qu'ils doivent s'en prendre à eux-mêmes de la situation confuse
qui existe et existait au 18 Janvier 1904 - Attendu que rien
ne s'oppose à ce qu'il leur soit donné acte de leurs réserves
et le Dr Dupré qui n'est pas en cause. Par ces motifs -
Statuant contradictoirement et en dernier ressort - Interdisons
le rapport du Dr Debière - Disons que Verin doit être consi-
déré comme guéri depuis le 18 Janvier 1904, époque à laquelle
il a touché la dernière fois les demi-salaires. - Maintenons

Registre à Roubaix. (41) le 19
Pal. 60 case 19
M. M. M. M. M.

Deloutons Verin de sa demande en règlement desdits -
Deloutons Motte & Meillart de leur demande reconventionnelle
en répétition de l'indu, leur justification n'étant pas suffisam-
ment faite de la mauvaise foi personnelle - Condamnons
Verin en tous les dépens - Donnons acte à Motte et Meillart
de leurs réserves de réclamer au Dr Dupré, en raison
de la faute lourde qu'il aurait commise d'après le rapport de
Dr Delienne. - Ainsi jugé et prononcé le jour mois et an
desdits.

motus nos
ps. 92
Du 10 Mars 1908

M. Vanbunnen
et enfants

Entre: Colette Newilde V^e Vanbunnen demeurant à
Roubaix L rue du Roy, demanderesse suivant exploit de
Foyevis huissier à Roubaix en date du sept mois courant
enregistré, comparante d'une part - Et: 1^o Gustave
Vanbunnen peigneur demeurant à Roubaix rue Delegeron
Coeu Noyardin L - 2^o Jules Watremetz, désunités de-
murant à Roubaix rue de la Halle 9 comparant -
D'autre part - La demanderesse réclame à chacun des
défendeurs le paiement d'une pension alimentaire -
Les défendeurs consentent à payer à leur mère ledite pension
Nous Juge de Paris - Qui les parties en leurs explications
Attendu que la demanderesse est dans le besoin et que
ses enfants doivent des aliments à leurs parents indigents -
Attendu que nous possédons les éléments suffisants pour
fixer la pension à servir à la demanderesse par chacun
de ses enfants - Par ces motifs - Statuant contradictoi-
rement et en dernier ressort - Condamnons Gustave

Registre à Roubaix. (41) le 19
Pal. 60 case 20
M. M. M. M. M.

1.70
1.75
4.75

cent huit, venue au procureur de la Justice de Paris de l'arrondissement de l'Est et Ouest de Roubaix -

Sur avis et sur avis régulièrement donné par notre greffier, en conformité de la loi du 13 juillet 1907, par nous Paul de Renty juge de Paris assisté de Mr Etain commis greffier ont comparu:

1° Martha Ruvost, ménagère demeurant à Croix rue du Petit Boutique 58, d'une part.

2° Henri Dubrulle, ouvrier demeurant à Nancy en Baraël, au Molinel d'autre part

Martha Ruvost a expliqué que son mari l'avait quittée amiablement et avait laissé à sa charge leur enfant mineur; que depuis, malgré les quatre francs 50 c à cinq francs qu'il gagne par jour chez Lemarié et Dillies filateurs à Roubaix, il ne lui était pas possible d'obtenir de son mari, qu'il subvenne régulièrement à ses besoins et à ceux de son enfant; qu'en conséquence elle demande à être autorisée à faire une saisie arrêt sur les appointements salaires de son mari après s'être obtenu le versement hebdomadaire de sept francs - Le mari a ensuite déclaré qu'il reconnaissait les faits et s'en rapportait à notre décision - Nous juge de Paris ordonnons que la femme Dubrulle née Ruvost est autorisée à faire saisir arrêter et à toucher sur les salaires de son mari une somme de sept francs par semaine à partir du 14 Mars 1905. Le premier versement devant être fait à cette date, et ce dès mains de

36.60
9.15
45.75

Paragraphe à Roubaix, (aj) le Vingt en Mars 1908

64 case 23

Dis quarante cinq fr. 75

Autres

Brm. Nancy

M^{re} Lemarié & Dillies, industriels à Roubaix, patrons
de son mari - Avoir fait et dévot les jour mois et
un mal rapé vol au susdits par mes Juge de Paix qui avont signi etc

De la commis greffier

[Signature]

[Signature]

7 C. n. Pa. assisté d. Roubaix

Vandamme à payer à sa mère la somme de cinquante
centimes par semaine et Wattermez à lui payer celle de
un franc par semaine à titre de pension alimentaire, payable
d'avance et aux domiciles de la demanderesse - Les condamnations
solitairement aux dépens - Amis juge et prononce le jour moi
et un surdit

[Signature]

17 Mars 1909

A l'audience publique du mardi dix sept mars mil
neuf cent huit tenue au prétoire de la Justice de Paix de Cambrai et
à l'aud de Roubaix sous Paul de Renty juge de Paix assisté
de M^e Letun commis greffier avons rendu les jugements suivants:
Les affaires Gerretts et divers ont été remises au vingt quatre mars
prochain

[Signature]

M^e Vandamme
et
Delattre

Entre M^{me} V^o Vandamme constructeur demeurant à Roubaix
rue de Luxembourg, demanderesse en opposition à un jugement
rendu par défaut contre elle le dix mars dernier enregistré, suivie
exploit de Forgeux huissier à Roubaix en date du quatorze mars
dernier enregistré, représentée par M^e Rouze avocat à Roubaix
D'une part - Et: Le Sieur Delattre Docteur en médecine
demeurant à Roubaix rue des Fabricants, défendeur en opposition
comparant D'autre part - M^o juge de Paix - Attendu
que la V^o Vandamme forme opposition au jugement rendu
par défaut à sa contre elle à la date du 10 mars dernier -
Attendu que cette opposition est régulière en la forme -
Au fond - Attendu que la V^o Vandamme offre la somme de
deux cent cinquante quatorze francs 40 c^{ts} trouvant la note de
quatre cent trente six francs réclamée par le Dr Delattre occupé

prouvés que c'est par la faute de M. Delattre, et non
 de M. Maertens à qui de semblables propositions, qui s'y
 sont été transférées à l'hôpital plus tôt, tous les accidents qui
 se sont produits ne seraient pas survenus, et demandent subsé-
 quemment une expertise. Attendu que nous n'avons pas les
 éléments pour statuer aujourd'hui; qu'il y a lieu d'accorder à
 la V^e Vandamme les mêmes instructions qu'elle vient de te
 risquer et périls, surtout en raison des réserves qui ont été faites
 contre tout recours ultérieurs possible et contre le Dr Delattre.
 Par ces motifs - Statuant contradictoirement - Admettant
 droit - Nommons les Docteurs Debière, Buis et Duber de
 Lille, qui se sont dispensés de serment avec mission de
 visiter Maertens actuellement en traitement à l'hôpital
 St Camille de Lille, rue de la Bassée, d'étudier la phrasé
 de la blessure depuis le 20 Mars 1907, date de la blessure
 jusqu'à ce jour, de rechercher les conditions dans lesquelles il
 a été soigné et ce qui a nécessité les différentes opérations
 nécessitées par les aggravations de l'état du blessé, si elles
 étaient nécessaires et si le traitement a été régulier jusqu'à
 ce jour, donner leur avis sur l'opportunité de ces opérations
 et sur celle qui est actuellement projetée. Donner égale-
 ment leur avis sur l'importance de la note présentée par
 le Dr Delattre et de celle qu'il devra remettre pour les soins
 donnés depuis le 1^{er} Octobre 1907 à ce jour étant donné
 qu'il s'agit d'un accident de travail - L'entourer pour cette
 mission de tous renseignements et notamment des Docteurs
 qui ont vu ou soigné le blessé; le Dr Dupré, Sable, Dela-
 house de Roubaix, Vanrent de Lille et Vermeulen de Tourcoing

L'arrêté à Roubaix, (N) le 1^{er} Mars 1908
 Par le Président Grants
Dr. M. D. ...

Du 1^{er} Mars 1908
 M. Vallot
 Curkin
 Du 1^{er} Mars 1908
 M. Vallot
 Curkin

et prendre communication de tous les certificats, rapports, radiographies (etc) produits ou effectués pendant le cours de traitement, pour, leur rapport être déposé au greffe de Notre Justice de Paris et être statué ce qui y appartiendra
Depens réservés - Renvoyons la cause au Trente un mars prochain - A cet effet et prononce le jour mais et en secret

Officiers
de la Cour

1919
mots nés
pro J.E.
Du 17 Mars 1908
M^r Vallée Cadomus
Berlin

Entre la Socié Anonyme de Anciens Etablissements Cadomus dont le siège est à Roubaix rue Boucher de Perthes fournisseur de diligences de Les Directeurs et Administrateurs, représentée par M^r Dellemeuse avocat à Roubaix et une demanderesse en opposition faisant exploit de Forgeux huissier à Roubaix en date du Vingt Neuf février dernier enregistré D'une part. Et Achille Berlin, manoeuvre demeurant à Roubaix et rue de Beauroubaix défendeur comparant D'autre part - La cause revenue à cette audience en suite du renvoi prononcé le Dixi mars courant et Nos Juge de Paris - Attendu que la partie demanderesse forme opposition au jugement par défaut pris contre elle à la requête de Berlin le Dix huit février 1908 - Attendu que cette opposition est régulière en la forme - Au fond Attendu que l'accusé dont Berlin prétend avoir été victime pendant son travail le 24 Janvier 1908, et qui d'après la déclaration même aurait été intimidant, n'est en aucun façon prouvé - Que c'est à lui à faire cette preuve, qu'il offre de la faire - Par ces motifs - Attendu faire droit Decisons qu'à l'audience du mardi Vingt quatre mars prochain Berlin devra faire la preuve, par tous moyens de droit de

LA JUSTICE & NOTARIAL (2) 16 Dix huit Mars 1908
n° 62 case 9
Blanc. M. v. m.

... doit il dit avoir été victime le vingt janvier
mil neuf cent huit. - la défenderesse entente en preuve contraire.
Dépense réservées - ainsi jugé et prononcé la jour moi et en
suivants.

[Signature]

Du 24 Mars 1908

A l'audience publique du mardi vingt quatre mars mil
neuf cent huit tenue au prétoire de la justice de Paris des
Canton est et ouest de Roubaix, à neuf heures et demie du matin.
Monsieur Paul de Renty juge de Paris assisté de Monsieur Létour commissaire
greffier avons rendu les jugements suivants:

Les affaires Dr Delatte et Consorts Desplaigne - Degraive et Delongue
pères ont été remises au vingt quatre trent un mars prochain

Deux mots voyez note
p^o 92

[Signature]

Du 24 Mars 1908

Entre: F. Gereth pharmacien demeurant à Roubaix
rue du Chemin de fer demandeur, représenté par M^e Massart
avocat à la Cour de Roubaix d'une part - Et la Société ano-
nym^e de Foyas Automatiques dont le siège est à Roubaix
rue Lévignèrè défenderesse, défaisillante d'autre part.

Gereth

Foyas Automatiques

La cause revenue à cette audience en suite des renvoi prononcés

Vu les motifs du
jugement d'audience
faute de loi

Le grand Dix sept mars courant - Monsieur juge de Paris - +

Attendu que Gereth représenté par M^e Massart avocat à

elle a fait des conclusions et requis jugement à l'audience
deux du dix sept mars dernier. - Attendu que la Société

de foyas automatiques fait défaut - Attendu que le Docteur

Pôle et M^r Dubois pharmacien ont déposé leur rapport.

Qu'ils sont réguliers en la forme - Attendu que l'expert

Dubois fixe la créance Gereth à sept cent quatre vingt trois

francs 93 c^o, et l'expert Pôle à la somme de six cent.

pour et soumise est celle de savoir quelle est l'importance
des frais pharmaceutiques qui dans cet accident doivent être
à la charge du chef d'entreprise conformément au principe
Ainsi de l'article 14 de la loi du 9 avril 1848. - Que'en
vain prétend-on que le chef d'entreprise doit être condamné
à payer l'intégralité des notes du pharmacien si elles sont
l'exécution d'ordres médicaux - Attendu que le chef
d'entreprise, en matière d'accidents du travail n'est pas
poursuivi comme responsable des conséquences d'une faute
d'une imprudence ou d'une négligence; que sa responsabilité
découle d'un nouveau principe absolument indépendant
de l'article 1382 du Code Civil et prenant sa source dans
le fait seul qu'il est chef d'entreprise - Que la loi de 1848
a établi les conséquences de cette responsabilité d'une manière
forfaitaire fixant les limites d'une manière précise, toutes
les fois qu'elle l'a pu et s'en référant à la décision de
justice pour ce qui paraissait impossible de limiter d'avance
Qu'il en est ainsi pour les frais pharmaceutiques et médicaux
Qu'il s'ensuit, que d'aucune façon le chef d'entreprise ne
peut être tenu ni directement ni indirectement d'autre chose
que ce dont la loi l'a chargé - Attendu que si le juge fixe
la somme de produits pharmaceutiques qui incombent au
chef d'industrie, somme inférieure à celle réclamée par le
pharmacien, il ne peut sans illégalité mettre à la charge
une somme supérieure, même en lui donnant un recours
quelconque contre un tiers. - Qu'en effet le caractère forfaitaire
des indemnités prévues par la loi du 9 avril 1848 et la

Caractère d'ordre public de ses dispositions d'hygiène
 a ce que le Juge mette à la charge du Chef d'Industrie qui
 que ce soit en dehors de ses prévisions - Qu'il en serait avisé,
 si, trouvant que ce chef d'entreprise ne doit supporter qu'une
 certaine partie d'une note de pharmacien, il le condamnerait
 cependant à lui payer ou payer la totalité sauf recours.
 Qu'il augmentant, le forfait légal en mettant à la charge du
 Chef d'entreprise de frais de procédure qui ne lui incombent pas,
 les risques d'un procès ou d'une insolvabilité dont il ne peut
 être victime - Qu le Chef d'industrie d'entreprise n'est pas
 poursuivi contre débiteur direct, mais en vertu de l'article
 1166 du Code Civil, qu'il ~~ne~~ peut donc opposer à ceux qui le
 poursuivent tout ce qu'il pourrait répondre à son véritable créancier
 l'ouvrier blessé - Qu si il y a comme en l'espèce exagération
 de prescriptions de médicaments et d'objets de pansements
 ce n'est pas au chef d'entreprise qu'incombe la charge de
 rechercher celui qui en est responsable - Que si le pharmacien
 n'est pas payé intégralement, l'action actuelle n'existant
 qu'entre le pharmacien et le chef d'entreprise, c'est au
 pharmacien à réclamer son solde s'il croit y avoir droit, soit
 à l'ouvrier soit à toute autre personne, s'il y a ^{des} respon-
 sabilités engagées - Attendu que dans l'espèce les restrictions
 indiquées par M^r Dubois pharmacien sont relatives au Tarif
 Légal, qu'elles doivent être admises - Qu'il y a lieu d'admettre
 dans celle du Dr Bole, celles relatives à l'eau oxygénée
 non obligatoirement médicamenteuse et aux accessoires et spécialités
 ne figurant figurant pas à l'annexe du 30 septembre 1904
 Qu'il y a lieu aussi d'accepter la division de Treize pages

+ en faisant
 50 gr

Régistré à Roubaix, (N) le 1904
 Doit avoir 1904

+ Comm
 Goye
 J...
 du p...

La

de l'ensemble de la réclamation -
dépense de médicaments, les prix fixés par le tarif à
centigrammes courants comprenant la Venerie.

Attendu qu'à défaut de vérification des toins données pen-
dant le cours du traitement par le docteur de chef d'entre-
prise, vérification que la loi l'autorisait à faire, le juge
ne peut que s'en référer aux appréciations de l'expert, l'ap-
parence d'abus de fournitures pouvant n'être pas en ce
cas spécial la réalité, au moins pour les toins données
pendant les opérations. Qu'il y a cependant abus flagrant
d'eau oxygénée employée tous les jours pour plusieurs litres,
de bandes et d'ouate pendant le premier mois, etant
donné surtout la quantité ~~en~~ employée énorme
employée, non justifiée par la petite perte de la main
blessée - Qu'on nous avons les éléments suffisants pour fixer
l'importance de la part de fournitures pharmaceutiques
à faire supporter par le chef d'entreprise. - Par ces motifs
Vidant notre délibéré - Statuant par défaut et en
premier ressort - Donnons défaut contre la Société des

Foyers Automatiques - Interdisons les rapports du Docteur
Bôle et de Dubois pharmacien - Condamnons la Société des
Foyers automatiques à payer à Gereth pour sa part dans

la note de ce dernier, relative au litige Benzit la somme
de cinq cent quatre vingt sept francs 75 c. - la condamne
aux intérêts judiciaires et en tous les dépens liquides à
compris ceux réservés et reportés

ainsi jugé et prononcé le jour mois et an susdits

[Signature]

Em. No...

77 11 2

P. Huissier
de Roubaix
liquidation
de Juyenne

mots mes, ainsi jugé et prononcé

17 Mars 1909

Geneth.
9
Carros Mathieu

Vu les motifs du
jugeant d'office
faire droit à

Entre le Sieur Geneth et le Sieur Carros Mathieu
 demandeur représenté par M^e Massart
 avocat à Lille - D'un part - Et le Sieur Carros Mathieu
 teinturier demeurant à Roubaix 11 rue Montgolfier, défendeur
 D'autre part - La cause revenue à cette audience
 en suite de renvoi à ce jour prononcé le dix sept mai courant
 devant le Juge de Paris - Attendu que Geneth représenté par
 M^e Massart avocat à Lille a fait des conclusions et requies
 jugement à l'audience du 17 Mars courant - Attendu
 que Carros Mathieu et fils font défaut - Attendu que le
 Dr Bole et M^e Dubois pharmacien ont déposé leur rapport
 que ces rapports sont réguliers en la forme - Attendu que
 M^e Dubois conclut à une réduction de un franc soixante
 Attendu que le Dr Bole déclare qu'en raison du peu de
 gravité de l'accident, il peut affirmer qu'il y a eu une
 prodigalité incalculable et que la plupart des médicaments
 inscrits n'ont pu être employés - que cela résulte à l'évidence
 de l'examen des ordonnances, des quantités ordonnées et de
 leur fréquence - Attendu que sans rechercher davantage
 dans quelle conditions cette livraison de produits
 a été faite, l'action n'existant qu'entre le pharmacien et le
 chef d'entreprise, et que Geneth n'a pas encouru une
 responsabilité personnelle, en livrant à crédit à un ouvrier,
 sous la prétexte qu'il y avait derrière lui un patron, une
 quantité incalculable de produits et en allongeant outre mesure
 cette note de crédit à l'issue de chef d'entreprise, n'en
 réclamant le remboursement qu'après la clôture de paie-
 ments, il n'est pas possible d'allouer à Geneth l'adjui-

mais est soumise est celle de savoir qu'elle est l'importance
des frais pharmaceutiques qui leur est accablée doivent
être à la charge du chef d'entreprise, conformément aux
prescriptions de l'article 4 de la loi du 9 avril 1898. Qu'en
vain prétend-on que le chef d'entreprise doit être condamné
à payer l'intégralité des notes du pharmacien si elles
sont l'exécution d'ordres médicaux. Attendu que
le chef d'entreprise, en matière d'accidents du travail
n'est pas poursuivi comme responsable de consé-
quences d'une faute, d'une imprudence ou d'une negli-
gence, que la responsabilité découle d'un nouveau prin-
cipe absolument indépendant de l'article 1382 du
Code Civil et prendent sa source dans le fait seul qu'il
est chef d'industrie. Que la loi de 1898 a établi cette
conséquences de cette responsabilité d'une manière forcé-
naire, fixant ses limites d'une manière précise toutes les
fois qu'elle l'a pu et l'en référant à la décision de Justice
pour ce qui paraissait impossible de limiter d'avance - Qu'il
en est ainsi pour les frais pharmaceutiques et médicaux - Qu'il
ensuit, que d'aucune façon le chef d'entreprise ne peut être
 tenu ni directement ni indirectement d'autre chose que ce dont
la loi l'a chargé - Attendu que si le Juge fixe la somme
des produits pharmaceutiques qui incombent au chef d'industrie,
somme inférieure à celle réclamée par le pharmacien, il ne
peut sans illégalité mettre à sa charge une somme supé-
rieure, même en lui donnant un recours quelconque contre un
contre un tiers - Qu'en effet le caractère forcé de la loi

prevues par la loi du 9 Avril 1898 et le caractère d'ordre public de ses dispositions s'oppose à ce que le juge mette à la charge de chef d'industrie quoiqu'il soit en dehors de sa profession - Qu'il en serait ainsi, si, trouvant que le chef d'entreprise ne doit supporter qu'une certaine portion d'une note de pharmacien, il le condamnerait cependant à lui payer la totalité sans recours, qu'il augmenterait, ce faisant, le forfait légal en mettant à la charge de chef d'entreprise des frais de procédure qui ne lui incombent pas, les risques d'un procès ou d'une insolvabilité dont il ne peut être victime. Que le chef d'entreprise n'est pas poursuivi comme débiteur direct mais en vertu du principe de l'article 1165 du Code Civil qu'il peut donc opposer à ceux qui le poursuivent, tout ce qu'il pourrait répondre à ses véritables créanciers, l'ouïsier blessé - Que si l'y a, comme en l'espèce, exagération de prescriptions de médicaments et d'objets de pansements, ce n'est pas au chef d'entreprise qu'incombe la charge de rechercher celui qui en est responsable - Que si le pharmacien n'est pas payé intégralement, l'action actuelle, n'existe qu'entre le pharmacien et le chef d'entreprise, c'est au pharmacien à réclamer son solde, et il croit y avoir droit, soit à l'ouïsier, soit à toute autre personne, et il y a d'autres responsabilités engagées. Attendu qu'il y a lieu d'admettre les conclusions du rapport du Docteur Bole, qui en fixant à cinquante francs l'importance de médicaments nécessaires déclare que cette somme est encore exagérée - Par ces motifs Statuant par défaut et en dernier ressort - Donnons défaut contre Carboni Mahieu & fils - Entendons le rapport de

PALAIS DE JUSTICE
 77 CASSE 4
 1908
 10
 11
 12
 13
 14
 15
 16
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 32
 33
 34
 35
 36
 37
 38
 39
 40
 41
 42
 43
 44
 45
 46
 47
 48
 49
 50
 51
 52
 53
 54
 55
 56
 57
 58
 59
 60
 61
 62
 63
 64
 65
 66
 67
 68
 69
 70
 71
 72
 73
 74
 75
 76
 77
 78
 79
 80
 81
 82
 83
 84
 85
 86
 87
 88
 89
 90
 91
 92
 93
 94
 95
 96
 97
 98
 99
 100

27
 28
 29
 30
 31
 32
 33
 34
 35
 36
 37
 38
 39
 40
 41
 42
 43
 44
 45
 46
 47
 48
 49
 50
 51
 52
 53
 54
 55
 56
 57
 58
 59
 60
 61
 62
 63
 64
 65
 66
 67
 68
 69
 70
 71
 72
 73
 74
 75
 76
 77
 78
 79
 80
 81
 82
 83
 84
 85
 86
 87
 88
 89
 90
 91
 92
 93
 94
 95
 96
 97
 98
 99
 100

liquidité à dix sept
francs 25 cent

Notaires Bobé et Dubois phormmaux - Condammons Carsoi
Mathieu a fils a payer a Gereth pour leur part dans la
note de ce dernier relative au litige Dewaele la somme de
Cinquante francs avec interets judiciaires - Et attende le
d'effait d'offrir d'offrir d'un côté et de l'autre l'exagération
de la demande - Condammons Carsoi Mathieu a fils avec
paiement de l'instance et du present jugement, ceux d'expen-
sise, rapports etc, restent a la charge de Gereth et liquidité
a cent cinquante quatre francs 25 cent. Mais que le paiement de present
jugement restent a la charge de Carsoi Mathieu a fils -
Commettons le huissier Forgeot de Roubaix pour la liquifi-
cation du present jugement. Ainsi jugé et prononcé les

page sur notes nos
du 24 mai 1908

Stallé Cadomie
Berlin
Cassinière
22 février 1910

Entre la Courte Anversoise de Ancien Etablissement Cadom.
maison de la Licq, est a Roubaix rue Pouchet de Berthel, repré-
sentée par M. Schelleman avocat a Roubaix d'une
part - Et: Achille Berlin manoeuvre demeurant a Rou-
baix rue de Beauroubaix l' defendeur comparant d'autre
part - La cause revenue a cette audience en suite de
notre jugement du dix sept Mars dernier - Mon Juge
de Paris - Attendu que des depositions de temoins entendus
aux enquete a contre enquete apres serment de dire toute la
Vérité, et des explications de parties, il résulte que Berlin
a bien été blessé au bras gauche pendant son travail chez
Cordomier le 25 Janvier 1908 - Qu'il en résulte aussi que la
blessure était tout d'abord peu importante, elle s'est un peu
envenimée vers le 22 et a amené Berlin a ne plus pouvoir

J. A. L.

que la suite elle a pu prendre de proportions plus importantes
 c'est en raison de mauvais soins donnés, et d'une exagération
 certain de la part de Berlin. - Que le Chef d'entreprise
 ne peut être responsable de la négligence et de la mauvaise
 volonté de l'ouvrier blessé; que la petite brûlure, même assez
 mesurée un peu entamée pouvait être guérie en une dizaine
 de jours, qu'en allant à Berlin aujourd'hui guéri ses deux
 semaines pendant quinze jours, il est sera plus que suffisam-
 ment rempli de ses droits - Par ces motifs statuant contra-
 toirement et en dernier ressort - Donnons acte à la Société
 de Anciens Etablissements Cordonniers, que Berlin a recouvré
 complètement guéri de la brûlure du 20 Janvier dernier
 Notons que Berlin a fait la preuve de son léger accident du
 20 Janvier, comme accident de travail, la condamnons à lui
 payer la somme de Vingt huit francs 85^{cs} pour solde des
 demi-salaires calculés sur le taux de un franc 92^{cs} par jour
 à lui dus pour son incapacité de travail. - Déboutons Berlin
 du surplus de la demande - Condamnons la Société de Anciens
 Etablissements Cordonniers aux dépens, sauf ceux d'enquête et
 de contre enquête qui seront supportés moitié par chacune
 des parties - Ainsi jugé et prononcé le jour mois et an dessus

LE REGISTRE A BORDAUX. (1) 16
 Pat 117
 6
 1908
 Paris
 Olin. Mon...

[Signatures]

Inté: Clemence Libergien ménagère demeurant à Roubaix
 rue de l'Arme Cour Fraigneux n° 8 V^{rs} de M^r Jean Leon Guise
 demandeur Luitant exploit de Forgevis Luitant à Roubaix en
 date du Vingt un mars dernier enregistré, comparante D^{eu}
 part. Et: Clemence Guisot épouse de Francois Sauvage,

De la Man 1908
 M^r Guisot
 les enfants.

14.60
 3.60
 18.-
 2

Dix ans 1908
 Dix huit francs
 M. M.

demeurant ensemble à Roubaix 1 rue de ma Compagne.
 Le Mari Guist époux de François Gras demeurant ensemble
 à Roubaix 181 rue de l'Alma - Et Jérôme Guist m^d de
 Valenciennes demeurant ensemble rue de Luxembourg de
 Valenciennes - Les mariés sus-nommés pour eux-mêmes et autorisés
 les dames leurs épouses. - Compromis d'autre part -
 La demanderesse réclame à ses enfants une pension alimen-
 taire - Les défendeurs consentant à la lui servir. - M^r
 Juge de Paris qui les partit en leurs explications -
 Attendu que nous possédons les éléments suffisants pour
 fixer le taux de la pension à servir par chacun des défendeurs
 et de la demanderesse - Par ces motifs Statuant contradictoirement et
 en dernier ressort - Condamnons le épouse Sauvage Guist
 à payer à leur mère la somme de deux francs par mois -
 Et pour Gras Guist, celle de six francs par mois,
 et Jérôme Guist, celle de quatre francs par mois -
 Lesdites sommes payables d'avance et au domicile de la
 demanderesse - Les condamnons solidairement au dépens
 liquidés à neuf francs non compris le coût du présent juge-
 ment - Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an susdits
 par le Juge de Paris

Du 24 Mars 1908
 Gereth
 v. Cheron

Entre le Sieur Gereth Pharmacien demeurant à Roubaix
 demandeur représenté par M^r Massat avocat à
 Lille d'une part - Et mad^e v^e Cheron, fondée de pouvoir
 demeurant à Roubaix rue Jacquard 162. défenderesse
 desdits Gereth d'autre part - La cause venue à cette
 audience en suite du renvoi prononcé le dix sept mars der-
 nier - Nos Juge de Paris - Attendu que Gereth représente

par M^{re} Mandat a pris les conclusions et requis jugement à
 ladite audience du 17 mars dernier. Attendu qu'il reconnaît
 lui-même son action en paiement de ses frais d'entente
 mal fondée et la réduit à 18 francs 25 c^{ts}, ce dont il lui
 est donné acte. Attendu que le M^{re} Chéron fait défaut.
 Attendu que le Dr Bole a déposé son rapport, lequel est
 régulier en la forme. Attendu qu'il est suffisamment démontré
 par les pièces communiquées, les déclarations du demandeur et
 les conclusions du rapport de Dr Bole que les soins qui ont
 été donnés à l'ancien Fournet Jeanet au service de M^{re}
 Chéron et les fournitures pharmaceutiques à lui faites, ne lui ont
 pas été en raison d'un accident de travail. Qu'il n'est en
 aucune façon démontré que le prétendu accident de tra-
 vail survenu le 1^{er} février 1907 pour lequel aucune preuve n'est rapportée et
 ait occasionné la moindre incapacité de travail. Que sous
 ces conditions la M^{re} Chéron ne tombe pas sous l'application
 de la loi du 9 avril 1898 et l'action de Gereth contre elle
 a été irrégulièrement formée. Par ces motifs - établissant
 par défaut et en dernier ressort et Visant notre délibéré
 donné acte à Gereth de la réduction de sa demande
 à quarante huit francs 25 c^{ts} - Entendons le rapport de
 Dr Bole. Rejetons Gereth de sa demande et la condamnons
 en tous les dépens y compris ceux d'expertise et ceux réservés
 et liquidés à cent ~~soixante~~ ~~et~~ onze francs 25 centimes.
 Commettons le huissier Fageon de Roubaix pour la signification
 de présent jugement. Ainsi jugé et prononcé le jour mois et an susdits.

1908
 74
 23
 Gereth
 M^{re} Chéron

Du 17 mars
 1907
 Gereth Gereth
 Fournet Jeanet
 M^{re} Chéron
 M^{re} Mandat
 M^{re} Bole
 M^{re} Fageon
 M^{re} Roubaix

et
 mes
 mots sur
 [Signature]

[Signature]

Du 24 mars
1901

Geneth Louis
Froust Lécipel

In le motif de
l'absence d'avis
faudrait-il
G. L.

7

Entre le sieur Geneth Pharmacien demeurant à Sochaux rue du
 Chemin de fer demandeur représenté par ses soins par Me L. Lecomte
 Et Messieurs Froust Lécipel substitués demeurant à Roubaix rue du Grand
 Chemin défendeur de faitants D'autre part. La cause venue à cet audience
 au suite du renvoi à ce jour prononcé le dix-sept mars courant. L'organe
 de Paix. Attendu que Geneth représenté par Me Lecomte a été admis
 à puis des conclusions et requis jugement à l'audience du dix-sept mars
 courant. Attendu que Froust Lécipel fait défaut. Attendu que le docteur
 Bole et Monsieur Dubois Pharmacien ont déposé leurs rapports. Que ces
 rapports sont réguliers en la forme. Attendu que Monsieur Dubois conclut
 à une réduction de 191 fr 05 centimes. Attendu que le docteur Bole déclare
 qu'en raison des particularités de l'accident, les fournitures pharmaceutiques
 ont été faites avec une prodigalité inconcevable, qu'il y a eu véritable
 gaspillage. Attendu que cela résulte à l'évidence de l'examen des ordon-
 nances, de leur fréquence et de l'abandonnera mercenaire des fournitures, qu'en
 effet on constate pour les 39 premiers jours une moyenne de 23 fr par jour.
 Attendu que sans rechercher d'avantage dans quelles conditions cette débâcle
 de l'achat de produits a été faite, l'action n'estant qu'entre le pharmacien et
 le chef d'entreprise, et si Geneth n'a pas encouru une responsabilité per-
 sonnelle en tirant à crédit à un ouvrier, sous le prétexte qu'il y avait
 derrière lui un patron, une quantité incroyable de produits et en allouant
 outre mesure cette note de crédit à l'insu du chef d'entreprise, n'en réclamant
 le remboursement qu'après la clôture du traitement, il n'est pas possible
 d'allouer à Geneth l'adjudication de ses conclusions. Attendu que la question
 qui nous est soumise est celle de savoir quelle est l'importance des frais pharma-
 ceutiques qui dans cet accident doivent être à la charge du chef d'entreprise confor-
 mément aux prescriptions de l'article 41 de la loi du grand 1898. Qu'en vain prétend
 on que le chef d'entreprise doit être condamné à payer l'intégralité des notes de

pharmaciens, si elles sont l'exécution d'ordonnances médicales. Attendu que le chef d'entreprise, en matière d'accident du travail, n'est pas poursuivi comme responsable des conséquences d'une faute, d'une imprudence ou d'une négligence, que sa responsabilité découle d'un nouveau principe absolument indépendant de l'article 1382 du Code Civil et prenant sa source dans le fait seul qu'il est chef d'entreprise d'industrie. Que la loi de 1898 a établi les conséquences de cette responsabilité d'une manière parfaite, fixant ses limites d'une manière précise, toutes les fois qu'elle a pu et sans référence à la pression de la justice pour ce qu'il paraissait impossible de limiter d'avance. Qu'il en est ainsi pour les faits pharmaceutiques et médicaux. Qu'il s'ensuit que d'aucune façon le chef d'entreprise ne peut être tenu ni directement ni indirectement d'autre chose que ce dont la loi l'a chargé. Attendu que si le juge fixe la somme des produits pharmaceutiques qui incombent au chef d'industrie, somme inférieure à celle réclamée par le pharmacien, il ne peut sans illégalité mettre à sa charge une somme supérieure même en lui donnant un recours quelconque contre un tiers. Qu'en effet le caractère forfaitaire des indemnités prévues par la loi du 9 avril 1898 et le caractère d'ordre public de ses dispositions, s'opposent à ce que le juge mette à la charge du chef d'industrie quoique ce soit en dehors de ses prévisions. Qu'il en serait ainsi, si, trouvant que le chef d'entreprise ne doit supporter qu'une certaine partie d'une note de pharmacien, il le condamnerait cependant à lui payer la totalité sans recours; qu'il augmenterait, ce faisant le forfait légal en mettant à la charge du chef d'entreprise des frais de procédure qui ne lui incombent pas, les risques d'un procès qu'il ne peut éviter et dont il ne peut être victime. Que le chef d'entreprise n'est pas poursuivi comme débiteur direct, mais en vertu du principe

Le registre à Bordet. (1) le sept avril 1908

Général
Glorius

de l'article 1166 du Code Civil, qu'il fait donc opposer à tout
qui le poursuit, tout ce qu'il pourrait répondre à son véritable
créancier, le ouvrier blessé. Que soit-il au contraire en Belgique,
exagération de prescriptions de médicaments et d'objets de pharmacie
ce n'est pas au chef d'entreprise qu'incombe la charge de recherche
celui qui en est responsable - Que si le pharmacien n'est pas
payé intégralement, si l'action actuelle n'est tant garantie le pharmacien
et le chef d'entreprise, c'est au pharmacien à réclamer son solde, s'il
croit y avoir droit, soit à l'ouvrier, soit à toute autre personne s'il
y a d'autres responsabilités engagées. Attendu qu'il s'agit
d'admettre les conclusions du rapport du docteur Bole qui fixent à
300 francs l'importance des médicaments nécessaires, déclare suffisant
pour ce ainsi plus que suffisamment. Par ces motifs. Vidant
notre délibéré. Statuant par défaut et en premier ressort. Donnons gain
contre Rouvoit-Serphel. Entendons les rapports du docteur Bole et de
M. Du Bois pharmacien. Condamnons Rouvoit-Serphel à payer à Gereth
pour sa part sans la note de ce dernier, relative au litige Berty, la
somme de 300 francs avec intérêts judiciaires. Et Attendu le défaut
d'offre de son côté et de l'autre l'exagération de la demande.
Condamnons Rouvoit-Serphel aux frais d'instance et du présent jugement
sans d'expertise rapports et des suites restant à la charge de Gereth.
Admettons l'huissier Foyeou huissier à Roubaix pour la
signification du présent jugement - Amis juge et prononce
la présente et ses successeurs

Le registre à Roubaix. (11) le sept avril 1908
75 1744
G. S. & C. S. P. A. L.

Le 21 mars 1908
Gereth
Huissier

Contre le sieur Gereth Pharmacien demeurant à Roubaix
demandeur représenté par Maître Mallart avocat à Lille d'une
part: Et Messieurs Hain & fils industriels à Roubaix défendeurs

En la motte de
supérieur de
fame d'oulg

et de hauts, d'oultre part. La somme revenue à cette audience en suite de
 la note de Gereth de dix sept francs courant. Plus de
 attendu que Gereth représente par écrit d'allant avoir à l'ille
 et après des conclusions et requis jugement à l'adite audience du 17
 mars courant. Attendu que Plainy fils fait défaut. Attendu que le
 docteur Bole et essouneur Dubois pharmacien ont déposé leurs rapports
 qui sont réguliers en la forme. Attendu que essouneur Dubois dépose
 la note de Gereth de dix sept francs 30 centimes et le docteur Bole fixe
 la somme représentant les frais pharmaceutiques nécessaires pour
 la blessure à vingt francs. Attendu que le docteur Bole déclare
 que essouneur n'a pu avoir qu'une contusion, et encore bien légère, puisque
 étant prétendant il blessé au genou, il a pu encore travailler et ne
 réclamer des soins que de longues heures après, qu'il n'a eu aucun
 diagnostic, qu'il conclut qu'il y a eu abus énorme de médicaments
 complètement inutiles. Qu'il fixe la somme nécessaire pour soigner
 dans les meilleures conditions possibles la légère blessure de essouneur
 en admettant qu'elle ait jamais existé à vingt francs. Que cette
 conclusion est corroborée par l'examen des fournitures faites, la
 bonneterie des bandes et de l'eau oxygénée ne s'expliquant en aucune
 façon pour une aussi minime contusion. Attendu que
 sans rechercher davantage dans quelles conditions cette débâche
 de livraison de produits a été faite l'action n'existant qu'entre le
 pharmacien et le chef d'entreprise, et si Gereth n'a pas encouru
 une responsabilité personnelle en livrant à crédit à un ouvrier,
 sous le prétexte qu'il avait derrière lui un patron, une
 quantité incroyable de produits, en allouant outre mesure
 cette note de crédit à l'insu du chef d'entreprise, non réclamant
 le remboursement qu'après la clôture des paiements, il n'est

d'entreprise
 J. P. J.
 6

pas possible d'allouer à Germeth l'adjudication de ses conclusions.
 Attendu que la question qui nous est soumise, est celle de savoir
 quelle est l'importance des faits pharmaceutiques qui, dans un
 accident doivent être à la charge du chef d'entreprise con-
 formément aux prescriptions de l'article 4 de la loi du
 9 avril 1898. Qu'en vain prétend-on que le chef d'entreprise
 doit être condamné à payer l'intégralité des notes du pharmacien
 si elles sont l'exécution d'ordonnances médicales. Attendu que le
 chef d'entreprise en matière d'accident du travail n'est pas pou-
 suivi comme responsable des conséquences d'une faute, d'une im-
 prudence ou d'une négligence, que sa responsabilité découle
 d'un nouveau principe absolument indépendant de l'article
 1382 du Code Civil, et prenant sa source dans le fait seul
 qu'il est chef d'industrie. Que la loi de 1898 a établi les
 conséquences de cette responsabilité d'une manière forfaitaire
 fixant les limites d'une manière précise, toutes les fois
 qu'elle s'applique et s'en référant à la législation de justice
 pour ce qu'il paraissait impossible de fixer d'avance.
 Qu'il en est ainsi pour les faits pharmaceutiques et
 médicaux. Qu'il s'ensuit que d'une façon le chef d'en-
 treprise ne peut être tenu ni directement, ni indirectement
 d'autre chose que ce dont la loi s'est chargée. Attendu que si
 le juge fixe la somme des produits pharmaceutiques qui
 incombent au chef d'industrie, somme inférieure à celle
 réclamée par le pharmacien, il ne peut sans illégalité
 mettre à la charge d'une somme supérieure même en lui
 donnant un recours, quelconque contre un tiers. Qu'en effet
 le caractère forfaitaire des indemnités prévues par la loi

d'entreprise
 p. 10
 47

de l'acte de mariage en question, la somme de deux mille francs avec
intérêts judiciaires. Et attendu le défaut d'offre d'un côté
et de l'autre l'exagération de la demande, condamner Louis
le fils aux frais d'instance et du présent jugement, ceux d'expertise,
rapports et les autres restant à la charge de Vereth. Condamnons
le huissier Foyeais huissier à Roubaix pour la signification du
présent jugement. - Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an
susdits.

[Signature] *[Signature]*

copie dans mon dossier
no 42

du 31 Mars 1908

A l'audience publique du mardi Trente un mars mil neuf cent huit
tenue au prétoire de la Justice de Paix des Cantons Est et Ouest de
Roubaix, Me Paul de Renty Juge de Paix assisté de trois Juges
avons rendu les jugements suivants: 1. Affaire V^{re} Vandermore et
D^{re} Delatte a été remise au Quatorze Avril prochain

[Signature] *[Signature]*

du 31 Mars 1908

Seyraere
Delanghe

Entre Jules Seyraere domestique demeurant à Roubaix
10 rue de Mauberge demandeur suivant exploit de Foyeais
Huissier à Roubaix en date du Vingt un mars dernier enregistré
Comparaissant d'une part - M^{rs} Delanghe frères pharmaciens
demeurant à Roubaix rue de Lamoy comparaissant, desfen-
deurs d'autre part. - La cause revenue à cette audience
en suite du renvoi à ce jour prononce le Vingt quatre mars dom-
il a été procédé à l'audition des témoins produits par les parties
lesquels après avoir prêté serment de dire toute la vérité ont été
entendus conformément aux articles 272 et suivants du Code de
Procédure Civile - Me Juge de Paix - Attendu que de
Langhe a atteint la preuve de faits par les articles

1.40
1.40
35
1.75
L'Épave à Roubaix (N) le 19 sept 1908
1200 25 en fr. 15 oct
Am. Moins

Du 31 Mars 1908
Bernard
Foyers Automatiques

Que Degraese a dû être renvoyé sur le champ en raison de ce qu'il était en état d'ivresse pendant son service et de ce que son service avait été mal fait, qu'il avait été prévenu plusieurs fois - que sa demande de dommages intérêts n'est pas justifiée. Par ces motifs: Statuant contradictoirement et en dernier ressort Christianus Delaunghé fait à payer à Degraese la somme de vingt cinq francs pour salaires dus - Reboutons Degraese de sa demande en dommages intérêts - Christianus Delaunghé fait aux dépens, y compris ceux d'enquête et liquidés à cinq francs 1003 ainsi jugé et prononcé le jour mois et an susdits.

Not J a l'ent

Entre Vito Bernard guitariste demeurant à Roubaix rue de Foyers et Denouveau et demandeur suivant exploit de Foyers huissier à Roubaix en date du vingt huit Mars dernier enregistré comparant d'une part - Et la Société des Foyers Automatiques dont le siège est à Roubaix Rue de Lezigne représentée par M^r Deville Agent demeurant à Roubaix suivant pouvoir enregistré le 31 Mars 1911 F^o 122. défenderesse d'autre part - Le demandeur réclame la somme de Dix huit francs 87 c⁵ pour demi - salaires au vingt Sept Mars dernier, à raison de Deux francs 63 par jour. Nous Juge de Paix - Attendu que Bernard blessé pendant qu'il travaillait pour le compte des "Foyers Automatiques" réclame les demi salaires du 20 Mars au 27 Mars 1908 - Attendu que cette demande est justifiée mais qu'elle était inutile - qu'en effet Bernard ayant reconnu être définitivement guéri conformément à la déclaration du Docteur qui le traitait avait accepté de recevoir lors de la conciliation les demi - salaires jusqu'au vingt Sept Mars 1908 - que la Société défenderesse était consentante à

L'Épave à Roubaix (N) le 19 sept 1908
1200 25 en fr. 15 oct
Am. Moins

Du 31 Mars 1908
Cartier
Campion

les lui payer et les lui offrir. - Qu'aujourd'hui Bernard
 revienne sur sa reconnaissance et n'ait pas guéri, mais qu'il
 n'apporte qu'un certificat du Docteur traitant lequel, confir-
 mant son précédent certificat, relate seulement les nouvelles
 prétentions de Bernard - que cela n'est pas sérieux. -
 que le Bernard régulièrement guéri n'a droit à ses demi-salaires
 que jusqu'au 27 mars 1908 et que son procès actuel est termi-
 né - Par ces motifs : Statuant contradictoirement et en
 dernier ressort - Donnons acte à la défenderesse de ce qu'elle
 offre de payer à Bernard pour solde de demi-salaires au
 27 mars 1908, par suite de guérison définitive la somme de
 Dix huit francs 25, en tant que de besoin la condamnons à payer
 cette somme pour solde de compte - Donnons acte à ledite
 soucte défenderesse de ce que Bernard s'est reconnu guéri
 à partir du 27 mars 1908 - Débutions Bernard des surplus
 de sa demande et le condamnons aux dépens - Ainsi jugé et
 prononcé les jour mois et an susdits

25 mars 1908
 9 - 1000
 G. S. G. S.
 Dm. nain

21 Mars 1908
 Carter
 Champion

L'acte Guillaume Carter journalier demeurant à
 Nouveau rue de Roubaix maisons Carlier & demandeur
 suivant exploit de Fageois huissier à Roubaix en date du
 Vingt huit mars dernier enregistré, comparant assisté de M.
 Diligent avocat à Roubaix - D'une part - St. Jean
 Champion, teinturier demeurant à Wasquehal rue de Tourcoing
 défendeur représenté par Raoul Jesser employé à Roubaix
 suivant pouvoir enregistré le 27 mars 1908 n: 19 C e 16 H L. D'autre
 part - Le demandeur réclame à Champion la somme de cent
 cinquante francs pour demi-salaires au trente un mars 1908. -

aux dépens. Ainsi jugé et prononcé le jour mois et an suscrits

Signé
L'Avoué

Le 31 Mars 1908

Dr Delatte
Desplaignes
et consorts

Entre le Dr Delatte demeurant à Roubaix rue des
Fabricants, demandeur suivant exploit de Forgeois huissier à
Roubaix en date du quinze février dernier enregistré, comparant
D'une part. - Et: 1^o J. Desplaignes, entrepreneur de
travaux demeurant à Roubaix 16 rue Galilée, défendeur.
2^o Achille Desplaignes demeurant même adresse. - 3^o Eugénie
Desplaignes, 4^o Jeanne Desplaignes, tous représentés par
M^e Ausart agent d'affaires à Roubaix suivant pouvoir enre-
gistré le 17 Février 1908 F^o 11 C^o 89, les sus-nommés puis
comme composent la maison de commerce connue sous les
raison sociale J. Desplaignes. - De l'autre part
La cause revenue à cette audience en suite du renvoi à ce jour
prononcé le 11 Février dernier - M^e Jug. de Paix - Attendu
que le Dr Delatte réclame aux consorts Delatte Desplaignes
le paiement d'une somme de quatre cent trente six francs
pour honoraires de soins donnés au sieur Henri Edouard
Gusier blessé pendant son travail en 1907, étant au service
de défendeurs - Attendu que J. Desplaignes père ne se présente
pas - Attendu que Achille, les D^{lles} Eugénie et Jeanne Desplaignes
se présentent par M^e Ausart sus-nommé leur mandataire
et prétendent ne rien devoir, leur père seul, étant d'après
eux seul responsable, l'accident de Henri ne les concernant
pas - Attendu que subsidiairement ils contestent la note
du Dr Delatte comme trop élevée - Attendu que les expli-
cations fournies à l'audience et de communications faites, il

8/2

Il résulte que le commerce l'entrepreneur de transports et de transports ainsi que tout le matériel servant à son exploitation appartenait à M^{me} Desplaignes épouse, et veuve de défendeur, en suite de la séparation de biens qui avait été prononcée entre la épouse Desplaignes en 1874, et que le père Desplaignes exploitait ce commerce pour le compte de la femme. - Qu'à la mort de celle-ci plusieurs enfants existaient dont Achille, Suzanne et Jeanne sus-nommés. La situation resta la même, le père continuant l'exploitation comme auparavant; qu'en l'avis présente ~~est~~ est un acte sous seings privés en date du 11^{ème} 1907, enregistré à Roubaix le 10 janvier 1908, postérieurement à l'accident Henri, et dont on voudrait se servir aujourd'hui pour prétendre que le commerce appartient au père seul, le matériel restant la propriété des enfants. - Attendu qu'il est impossible de considérer cet acte comme sérieux, que du reste en sa forme il n'apporte, en réalité, aucun changement à la situation ancienne - Que il n'aurait pour but que de mettre tous les risques du transit, à la charge de Jules Desplaignes intolérable, et d'en décharger les enfants, légalement les seuls ~~et~~ propriétaires du fonds de commerce et en profitant. - Qu'en effet, on ne justifie en quoique a tort d'un changement quelconque dans la situation commerciale de la maison Desplaignes - Qu'il n'est justifié d'aucune cession de fonds de commerce, de matériel ou de marchandises, d'aucune renonciation par les enfants à la succession de leur mère; que le fait d'avoir fait mettre la patente au nom de J. Desplaignes père, n'a pu produire l'effet d'une

liquidation quelconque, ni même par le fait
du fonds de commerce qui appartenait aux enfants et
leur appartenait encore. - Qu'ils sont donc tenus, soit
comme co-associés de leur mère, soit comme les héritiers -
qu'ayant ainsi continué le commerce comme par le passé,
ils l'ont fait à leurs risques et périls, constituant une
société de fait, qui les rend même responsables ~~in~~
in integrum - que dans ces conditions, le seul même qui pourrait
demander à être déchargé des responsabilités de l'accident serait
le père J. Desplumy, qui sans l'acte sous seings privés du
11 octobre 1907 aurait pu n'être considéré que comme un
simple gérant, mais que sa responsabilité doit être aujourd'hui
considérée comme aussi engagée; que du reste il ne se présente
pas. - Attendu que la note de Dr Delatte ne peut se
contester étant donné l'importance prise par la blessure de
Henri, les opérations faites et les ~~incidents~~ incidents du traitement,
que les défendeurs n'ont du reste rien fait, malgré le droit
que leur en donnait la loi, pour vérifier les soins donnés au
cours du traitement bien qu'ils aient été avisés de tous les
incidents par le Dr Delatte - Attendu que par suite la note
doit être acceptée dans toutes les parties en principe; qu'il y a lieu
cependant en conformité des prescriptions de l'arrêté du 30^e 7^e 1907
de rectifier certains chiffres.

N° le n° 4 ou le tarif (article 10 C 1) doit être appliqué étant
donné qu'il s'agit de pansements après opérations; qu'il y a lieu
de compter 7 francs cinquante au lieu de cent deux. -
Et le n° 5, huit pansements ordinaires, douze francs au lieu
de seize francs. -

à n° 6, les six derniers pansements ne peuvent être considérés
que comme pansements antiseptiques ordinaires, fait à déduire:
quinze francs, reste soixante francs
Si les n° 10 et 11 ne peuvent compter que à un franc
conformément aux notes de l'article 10 B.

Pour ces motifs statuant en premier ressort et par défaut à
l'égard de J. Desplaquez père, et contradictoirement à l'égard
de Achille, Léonie et Jeanne Desplaquez, les condamnons
tous quatre, l'un à défaut de l'autre, à payer au Docteur
Detatte pour solde de soins donnés au blessé Anais du dix
septembre au 20 décembre 1907, la somme de Trois Cent
soixante neuf francs 90 centimes - Les condamnons dans les
mêmes conditions aux intérêts judiciaires et aux dépens liquidés
à quatre francs 60 centimes, non compris le coût du présent
jugement - Comme et sous l'huissier Forgeris & Roubaix pour
la signification dudit jugement au défendeur - Ainsi jugé
et prononcé la jour mois et an susdits

Enregistré à Roubaix. (N) le Sept mil 1908
Fol. 75 case 12 1908
Genté
Dm. N. 11

page aux motifs
pro 99

[Signatures]

En 7 Août 1908
Georges Motte
Custoz

À l'audience publique du mardi Sept Août mil neuf cent huit
tenue au Palais de la Justice de Paris 3^e Canton Est & Ouest & Roubaix
Nous Paul de Roubaix Juge de Paris assisté de M^{rs} Detain comme greffier
avons rendu le jugement suivant

Entre Georges Motte Domestique demeurant à Roubaix 104^e Rue
Vau Gambetta demandeur suivant exploit de Forgeris huissier à
Roubaix, For en date du quatre Août courant en requête comparant
D'une part - Et Ch. Luzziez, Charbonnier, demeurant à Roubaix
rue du Curvill 9 défendeur défendeur - D'autre part

Enregistré à Roubaix. (N) le Sept mil 1908
Fol. 75 case 12 1908
Di deux fr. 50 centimes

... 60 60 80 50
2 50

Le demandeur, réclame le paiement de 1^o la somme de cinquante huit francs pour solde de Salaires courus du 1^{er} mars au 1^{er} Avril 1908 à raison de vingt deux francs par semaine - 2^o celle de vingt deux francs à titre d'indemnité de présence d'une huitaine soit en tout la somme de quatre vingt francs - Le défendeur ne se présente pas ni personne pour lui - et on sup. de Paris - Attendu que le défendeur bien que régulièrement cité ne comparait pas ni personne pour lui, que par son silence il laisse supposer qu'il n'a rien à objecter à la demande laquelle paraît au reste suffisamment justifiée. - Par ces motifs - Statuant en dernier ressort - Autorisons le demandeur à ester en justice et donnons défaut contre l'usurier et pour le profit, le condamnons à payer au demandeur la somme de quatre vingt francs due pour les causes sus-énoncées, le condamnons aux intérêts judiciaires et aux dépens liquides à quatre francs cinquante centimes, non compris le coût du présent jugement - Commetton P. Huissier Fongier de Roubaix pour la signification du présent jugement - Ainsi jugé et prononcé le jour mois et an susdits

Enregistré à Roubaix, (N) le 10 Mars 1908
 11 cas 1
 2-50
 2-50
 80
 2-50
 2-50
 2-50

Le 1^{er} Avril 1908 A l'audience publique du mardi quatorze Avril mil neuf cent huit, tenue au palais de la justice de Paris Des Cantons est et avant de Roubaix, à neuf heures et demie du matin, Mores Paul de Renty Juge de Paris assisté de M^{rs} Detain commis greffier avons rendu les jugements suivants:
 L'affaire De Delatte et Van Damme a été renvoyée à l'audience du cinq mai prochain.

J a l'aud

Médical
V. Bauges Roubaix

M. Médical Desse, commerçant demeurant à Roubaix
rue de P. Bonnotet Cour Couriers N° 1, demandeur
exploit de Forçevier Roubaix à Roubaix en date du 10 Mars 1908
courant enregistré, comparant - Et La Société Anonyme de
V. Bauges Roubaixennes dont le siège est à Roubaix rue P. Bonnotet
en la personne de ses Directeurs et Administrateurs représentés
par M. Vermeil & G. demeurant à Lille Société pourvoi enregistré
Lille le 10 Mars 1908 F° 30 C° 2114. D'autre part - Le de-
mandeur reclame à la Société défenderesse la somme de vingt francs
50 C^{ts} pour demi salaires de quatre ans courant à ce jour -
Nous juge de Paris - Ceci les parties en leurs explications -
Attendu que la Société défenderesse conteste l'accident et les
suites, qu'il y a lieu d'examiner le blessé - Attendu que
droit - Nous avons le Dr Bole de Roubaix dispenser de
Serment avec mission d'examiner Médical, de rechercher
en quoi consiste l'accident dont il a été victime le 30 Janvier
dernier et qu'elles en ont été les conséquences, si c'est ou
non guéri aujourd'hui, en quoi consistent les crises nerveuses
qu'il prétend ressentir, si elles existent, si elles peuvent être
la conséquence de l'accident du 30 Janvier 1908 - Donner
son avis sur les conséquences directes ou indirectes dudit
accident au point de vue d'une incapacité permanente,
ou sur le délai nouveau pour arriver à une guérison absolue
Dépens réservés - Renvoyons la cause à l'audience du vingt huit
Avril prochain - Deux juges et prononcés les jour mois et an
Sudets

[Signature]

[Signature]

Le 21 avril 1908
Olivier Franquet
Albert Roubaix
C^{ie}
Le 9 avril 1898

Jugé au 21 avril
et le 26 mai 1908
8 robes

18 mai 1908
G. Bauges
Oliv. M. Bauges

Le 21 avril 1908 a l'audience tenue publiquement le mardi vingt
 un avril mil neuf cent huit au Prétoire de
 Clivio Bracquart au Palais de justice, 4 Rue du Grand chemin
 et de Paul de Renty juge de l'air des cantons
 Albert Rouman et de Roubais assisté de M. Fernand
 Delesclay commis greffier ont rendu le jugement
 le 9 avril 1908 suivant.

Jugement
 de la Cour
 de Cassation

Entre Monsieur Clivio Bracquart, Tricou, demou-
 rant à Roubais, 125 Grande Rue, Demandeur Com-
 parant par son fils, Demandeur D'une part.
 Et La C^{ie} Générale des Industries Textiles Allart et Cou-
 seau et C^{ie}, Société en commandite dont le siège
 est à Roubais, Grande Rue. Défenderesse repré-
 sentée par M^r Ernest Cattedau, agent d'assurance
 suivant procuration enregistrée à Roubais le 17
 avril 1908 folio 16 case 289 D'autre part.

Suivant exploit de M^r Forgeot, huissier à
 Roubais en date du dix sept avril 1908 le demandeur
 a fait citer la compagnie défenderesse pour s'enten-
 dre condamner à payer au demandeur la somme
 de quatre vingt un francs pour demi salaire du 27
 mars 1908 au 21 avril 1908. S'entendu en outre condamner
 aux dépens. La cause appelée. Ouï les parties en leurs
 dires fins et conclusions. Attendu que Clivio Bran-
 quart prétendant s'être blessé à la jambe gauche
 dans l'usine Allart par suite d'une piqûre de char-
 don le 27 mars 1908 et se trouve aujourd'hui à la ma-
 ladie des suites de sa blessure réclame le paiement

de ses demi-salaires. Attendu que le C. Mart Rouman
n'est contesté l'accident en lui-même et prétend que
la piqure fut elle réelle. L'état actuel de Branquart
ne pourrait en être la suite; Attendu que il est de
toute nécessité de faire vérifier l'état de Bran-
quart. Par ces motifs statuant contradictoirement
et avant faire droit. Nommant le Docteur Bob que
les parties dispensent de serment sous droits
réservés avec mission d'examiner le sieur
Branquart Olivier de constater son état et no-
tamment sa jambe gauche de rechercher si une
piqure de chardon a pu se produire à l'adite jam-
be le 2 mars 1908 et si l'état actuel pourrait en
être la suite, dans ce cas de recherches dans quelles
conditions cette piqure aurait pu se produire sur-
tout à la jambe et pourquoi elle aurait pu se
sembler proportions, de s'en entourer à cet effet
de tous renseignements près des D^{rs} Debuchet,
Boutville et Rousseau et notamment près du cen-
tremaître Plateau (au triage) et des ouvriers qui
pourraient travailler avec lui, de donner enfin son
avis sur les conséquences jointes de l'état actuel.
Défens réservés. Renvoient la cause au cinq mai
ainsi jugé et prononcé les jours, mois et an
sus dits.

[Signature] *[Signature]*

Enregistré à Roubaix, (n) le premier mai 1908

Fol. 87 case 8

Greffe

MAIRIE DE ROUBAIX

Sur 20
D
Mette

et l'audience publique au Palais de Justice de Roubaix rue de Grand Châ-
telet, sous le Palais de Justice de Roubaix rue de Grand Châ-
telet 49. Nous Paul de Party juge de paix des cantons Est et
Ouest de Roubaix, assisté de M^r Maurice Verbeeghe greffier. Nous
rendons les jugements suivants:

Le 28 avril 1908
Delatte
/
Motte et Meillasoux

Entre M^r Delatte, docteur demeurant à Roubaix rue des Pa-
licants - Demandeur. Comparant en personne, D'une part
Et M^{rs} Motte et Meillasoux frères industriels, domiciliés à
Roubaix rue du Coq Français - Défendeurs défaillants. D'autre
part. Le demandeur a, suivant exploit de M^r Forgeois huissier
à Roubaix, en date du 25 avril 1908 enregistré, fait citer les
défendeurs à comparaître par devant nous le mardi 28 avril
1908 pour: s'entendre condamner à payer au demandeur la
somme de quatre vingt dix huit francs 50 centimes avec intérêts
judiciaires et dépens pour honoraires de soins donnés aux ou-
vriers Bonmart, Leruste et Merchaux, blessés au service des
défendeurs; - La cause appelée, les défendeurs ne se sont pas pré-
sentés ni personne pour eux. Le demandeur a requis de
faute et l'adjudication de ses conclusions. Nous juge de paix.
Attendu que les défendeurs ne se présentent pas, ni personne
pour eux; - que par leur silence, ils laissent supposer qu'ils
n'ont rien à objecter à la demande, laquelle nous paraît
d'ailleurs fondée; - Par ces motifs. Statuant par défaut et en
premier ressort. Donnons défaut contre les défendeurs, et pour
le profit, les condamnons à payer au demandeur la somme
de deux cent vingt et onze francs 50 centimes pour les causes
sus-énoncées. Les condamnons en outre aux intérêts judiciaires et
aux dépens liquides à deux francs 15 centimes, non compris les

Il pourrait y
avoir erreur
en rédaction

SP

Enregistré à Roubaix. (N) le dix mai 1908
N^o 90 case 11
M. Motte

quatre vingt dix huit

SP

Commence...
Le 28 avril 1908

francs du présent jugement et de ses suites - ainsi jugé et pro-
noncé le jour mois et an susdits.

Wierbaegh J a l'ent

Delattre
et
Motte et Delbecq

Entre M^r Delattre, docteur demeurant à Roubaix rue des
Fabricants - Demandeur comparant en personne, D'une part.
Et M^{rs} Motte et Delbecq, industriels demeurant à Roubaix
46 Boulevard de Belfort. Défendeurs défaillants D'autre part.

60
% pourrais y avoir
de l'écriture

Le demandeur a, suivant exploit de M^r Foyois en date du 25
avril 1908 enregistré, fait citer les défendeurs à comparaître par
devant nous, à l'audience de ce jour pour s'attendre condam-

Deux cent quarant
et onze

ner à payer au demandeur la somme de deux cent quarant et
onze francs 50 centimes pour honoraires de soins donnés aux
ouvriers Leenort, Debuis, Hausmart, Lurck, Hamion et Dupire,
placés au service des défendeurs - La cause appelée, les défendeurs
ne se sont pas présentés ni personne pour eux. Le demandeur a
requis défaut et l'adjudication à ses conclusions. Nous juge à bien
attendu que les défendeurs ne comparaissent ni en personne ni par
mandataire, bien que régulièrement cités; - que par leur silence,
ils laissent supposer qu'ils n'ont rien à objecter à la demande, la-
quelle nous paraît, d'ailleurs fondée; - par ces motifs. Statuant
en premier ressort. Donnons défaut contre les défendeurs et pour le
profit, les condamnons à payer au demandeur ladite somme de
deux cent quarant et onze francs 50 centimes avec intérêts judiciaires.
Le condamnons en outre aux dépens liquidés à la somme de
deux francs 15 centimes non compris les frais du présent juge-
ment et de ses suites. Commettons M^r Foyois huissier pour signi-
fier ledit jugement aux défendeurs défaillants. - ainsi jugé et
prononcé le jour mois et an susdits.

Wierbaegh J a l'ent

Enregistré à Roubaix. (n) le Sept mai 1908
Palⁿ 90 case 13
Maison commerciale

Prats
Dm. Non

Quantité...
J a l'ent

Wierbaegh J a l'ent

Le 28 avril 1908

Delattre
et
M. Lermoyant

60
1908

Enregistré à Roubaix. (n) le Sept mai 1908
Palⁿ 90 case 11

Le 28 avril
Vandeke...

Le 28 avril 1908

Delatthe

et

H. Bernyck et Fils

Entre M^r Delatthe docteur demeurant à Roubaix rue de Valenciennes - Demandeur comparant en personne, d'une part. Et M^r Henri Bernyck et fils, industriels demeurant à Roubaix rue de la Gare 50 - Défendeurs défaillants. D'autre part. Le demandeur a, suivant exploit de M^r Foisais huissier à Roubaix en date du 25 avril 1908 enregistré, fait citer les défendeurs à comparaître par devant nous le 28 avril 1908 pour: l'astreindre condamner à payer au demandeur la somme de quatre francs 50 centimes pour honoraires de soins donnés à l'ouvrier Viper, blessé au service des défendeurs. La cause appelée, les défendeurs ne se sont pas présentés ni personne pour eux; le demandeur a requis défaut et l'adjudication de ses conclusions. Nous juge de Pair, attendu que les défendeurs ne comparaissent pas, bien que régulièrement cités; que par leur silence, ils laissent supposer qu'ils n'ont rien à opposer à la demande, laquelle nous paraît, d'ailleurs, fondée. Par ces motifs - Statuant en premier ressort. Donnons défaut contre les défendeurs et pour le profit, les condamnons à payer au demandeur la somme de quatre francs 50 centimes pour les causes sus-énoncées. Les condamnons en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens liquidés à deux francs 15 centimes non compris les frais du présent jugement et de ses suites. Commettons M^r Foisais huissier pour signifier ledit jugement aux défendeurs défaillants. Ainsi jugé et prononcé le jour mois et an susdits.

W. Loefer
J. A. Lued

Le 28 avril 1908

Vandekerckhove

et

ses enfants

Entre M^r Edouard Vandekerckhove, entrepreneur demeurant à Roubaix rue St Antoine 66 - Demandeur comparant en personne, d'une part. Et 1^o M^{me} Louise Vandekerckhove et M^r Crigault boucher, ce dernier pour l'existence

6/12
 90
 1908
 Registre à Roubaix, (21) le 1er mai 1908
 Fais 90 case 11
 M. Loefer
 M. A. Lued
 M. Foisais

M. Loefer
 M. A. Lued

113 rue d'Ély - 2^e M^r Henri Vandekerckhove entrepreneur
 demeurant à Roubaix rue de Mousaux St. Défendeurs com-
 parant en personne. D'autre part. Le demandeur a, suivant
 exploit de M^r Fergois huissier à Roubaix en date du 23 avril
 1908 enregistré, fait citer les défendeurs à comparaître le mardi
 28 avril 1908 par devant la justice de Paix des cantons Est et
 Ouest de Roubaix pour: s'entendre condamner les époux Trigault
 Vandekerckhove conjointement et solidairement entre eux et M^r Henri
 Vandekerckhove, la somme de cinquante francs par mois à
 titre de pension alimentaire payable d'avance au domicile du
 demandeur. La cause appelée, les parties ont été entendues con-
 tradictoirement dans leurs explications moyens et conclusions
 Nous juge de Paix. Attendu que le demandeur réclame aux
 défendeurs, ses enfants, une pension alimentaire; Attendu qu'il
 est âgé et dans l'impossibilité de travailler; Attendu que nous
 possédons les éléments suffisants pour subsidiairement fixer le chiffre de
 la pension due par chaque enfant. Par ces motifs. Statuant
 contradictoirement et en premier ressort. Condamnons les é-
 poux Trigault Vandekerckhove conjointement et solidairement
 entre eux et à payer au demandeur la somme de un franc
 par semaine; - Condamnons le sieur Henri Vandekerckhove
 à payer au demandeur la somme de cinq francs par
 semaine, d'avance et au domicile du demandeur. Condamnons
 les défendeurs au dépay liquidés à sept francs So non compris
 les frais du présent jugement et de ses suites - trois juges et
 prononcé les jour mois et an susdits.

M. Verbeegh

J. de Ludo

31. 40
 7. 85

 39. 25
 ... 60

Enregistré à Roubaix, (21) le sept mai 1908
 Paiement 16 francs de frais sur 21 francs
 J. M. M. M.

Enregistré à Roubaix, (21) le sept mai 1908
 Epoux Trigault
 et
 Vandekerckhove

Enregistré à Roubaix, (21) le sept mai 1908
 Paiement 19 francs de frais sur 21 francs
 31. 40
 1. 35

 32. 75

28 avril 1908
Van Overhelde
et
ses enfants

Entre Madame Louise Van Overhelde ménagère épouse
de M. Guillaume Pobelans, demeurant à Roubaix rue Cuvier n° 24 - Demanderesse comparant en personne, D'une part.
Et 1° M^{me} Maria Pobelans, épouse demeurant à Roubaix 4 rue
St Jean - 2° Mathilde Pobelans ménagère demeurant à Rou-
baix 4 rue St Jean - 3° Madame Céline Pobelans épouse de M.
Léon Janssens demeurant à Roubaix rue de la Arche impasse du
midi 13, et ce dernier pour l'assistance et la validité. Défendeurs
Défendants, d'autre part. La demanderesse a, suivant exploit de
M^e François Luyser à Roubaix en date du 23 avril 1908
enregistré, fait citer les défendeurs à comparaître le mardi 28
avril 1908 par devant nous pour être condamnés, les
époux Janssens Pobelans à payer à la demanderesse leur
mère, la somme de trois francs par semaine, les dames
Maria et Mathilde Pobelans, chacune deux francs par se-
maine, à titre de pension alimentaire. La cause appelée, les dé-
fendeurs ne se sont pas présentés ni personne pour eux.
Nous juge de bien, attendu que la demanderesse se trouve âgée
sans ressources et incapable de subvenir à ses besoins; attendu
que les défendeurs ne comparaissent ni en personne ni par
mandataire; que par leur silence, ils laissent supposer qu'
il n'y a rien à objecter à la demande, laquelle nous pa-
rait, d'ailleurs fondée; - Par ces motifs - Statuant en premier
recours. Donnons défaut contre les défendeurs et pour le profit
condamnons les époux Janssens Pobelans à payer à la
demanderesse la somme de trois francs par semaine -
condamnons Maria Pobelans et Mathilde Pobelans à payer
chacune deux francs par semaine; - Condamnons les défendeurs

Lu J. mai
Luyser
et
Motte

36.60
9.15
45.75
60

Enregistré à Roubaix, (N) le 28 mai 1908

91 200 20

Officiers ministériels cinq fr. 75 cent

M. M. M.

aux dépens liquidés à huit francs 80 centimes
Du présent jugement et de ses suites - Commissions M. Fergues
huissier à Roubaix pour signifier ledit jugement aux défen-
deurs défaillants
Webergesq

J. A. Reut

At l'audience publique du dix-huit mai mil
neuf cent huit, tenue au Palais de Justice de Roubaix 48 rue du
Grand chemin - M. Paul de Renty juge de Paix des cantons Est et Ouest
de Roubaix assisté de M. Maurice Webergesq greffier, avons rendu les
jugements suivants :

Le 1er mai 1908
Lusig
et
Motte

Entre M. Ch. Lusig négociant à Charbonvillers demeurant à Roubaix rue
du Curoir n° 59 - Demandeur et opposant à un jugement rendu contre
lui au profit du défendeur ci-après nommé, le 7 avril 1908 enregistré
par M. Gathals avocat à Roubaix - D'une part -
Et M. Georges Motte domestique demeurant à Roubaix 224 boulevard
Esplanette - Défendeur à ladite opposition, comparant en personne,
D'autre part. Le demandeur a, suivant exploit de M. Egrembach
huissier à Roubaix en date du 25 avril 1908 enregistré, formé opposition
au jugement rendu contre lui au profit du défendeur par le tribunal
de Paix des cantons Est et Ouest de Roubaix le 7 avril 1908 enregistré et
l'a fait citer à comparaître le mardi 1er mai 1908 par devant M.
le juge de Paix des cantons Est et Ouest de Roubaix pour : Attendu
que le demandeur ne doit pas la somme réclamée ; - que le défen-
deur n'a jamais été engagé à la somme réclamée et qu'il
serait dans l'impossibilité de justifier sa prétention ; - Par ces motifs
Recevoir le demandeur opposant au jugement sus-énoncé - Au
fond, faisant droit sur cette opposition, voir rapporter ledit juge-
ment, décharger en conséquence l'opposant des condamnations pro-

Registre à Roubaix. (21) le 10
F. 108
C. 2
De l'un fr. El. Antoin
trib. c. 60
Ouv. Nouv.

noncée contre lui en capital et accessoires. Et statuant au principal - Dire que le sieur Motte sera déclaré personnel et simplement non recevable, en tous cas mal fondé dans sa demande et condamné aux dépens. La cause appelée, les parties ont été entendues contradictoirement dans leurs explications, moyens et conclusions. Nous jugeons, Attendu que le sieur Lussiez forme opposition au jugement par nous rendu contre lui au profit du sieur Motte, le 7 avril 1908; - que cette opposition est régulière en la forme; - au fond. Attendu que la demande de Motte est exagérée; - qu'il a rompu lui-même le contrat de travail, en refusant d'accepter un travail commandé sous le prétexte que cela ne lui plaisait pas; - que chez Lussiez, il n'y a pas, du reste, de préférence; - que Motte ne peut réclamer que son travail effectif; - que Lussiez ne peut justifier un paiement des deux jours et demi qu'il compte; - que les parties reconnaissent le salaire de quatre francs par jour; - par ces motifs - Statuant contradictoirement et en dernier ressort. Recevons Lussiez opposant au jugement du 7 avril 1908 - Condamnons ledit Lussiez à payer à Motte vingt francs pour les cinq derniers jours - Le condamnons aux intérêts judiciaires et aux dépens. Liquidés à la somme de deux cents francs. prononcé les jour mois et an susdits.

Werbosq

J. Luv

Le 5 mai 1908
Veuve Laporte
et
Les enfants

Entre Madame Marie Desvagnere veuve de M. Laporte, demeurant à Roubaix rue de la Balance cour Lefèvre 1. Demanderesse comparant en personne, D'une part. Et 1. M. Jules Laporte, cabaretier et électricien demeurant à Roubaix rue des Luleries 50. 2. Madame Augustine Laporte, Doublouse, épouse de M. Jean Hus, ce dernier pour l'assistance et la validité, demeurant ensemble à Roubaix rue Charlemagne 56. Défendeurs comparant en personne. D'autre part.

Registre à Roubaix. (21) le 10
F. 108
C. 2
De l'un fr. El. Antoin
trib. c. 60
Ouv. Nouv.
7.80
1.95
9.75
Le 5 mai
Marie
et
Vidanges

la demanderesse a, suivant exploit de M^e François Lemaire à Roubaix
à date du 30 avril 1908 susdite, fait citer les défendeurs à compa-
raître par devant nous pour: s'entendre condamner les époux Hues
Laporte conjointement et solidairement entre eux, et Jules Laporte, à
payer chacun à la demanderesse, leur mère et belle-mère, la somme
de un franc par semaine à titre de pension alimentaire - La
cause appelée, les parties ont été entendues contradictoirement dans leurs
explications, motifs et conclusions. - Nous juge d'avis, attendu que la
demanderesse se trouve âgée, sans ressources et incapable de subvenir
à ses besoins - attendu que ses enfants doivent lui payer une pen-
sion alimentaire, en rapport avec leur situation, - Par ces motifs -
Statuant contradictoirement et en premier ressort - Condamnons les
époux Hues-Laporte conjointement et solidairement à payer à la
demanderesse la somme de soixante-quinze centimes par semaine -
condamnons Jules Laporte à payer la même somme de soixant-
quinze centimes par semaine - Dépens compensés - tant jugé et pro-
noncé les jour mois et an susdits.

Me Lemaire

J de Lemaire

7.80
1.95
9.75
60
Paragraphe à Roubaix, (et) N. Quantoury mai 1908
Fait 25 mai 1908
M. de Lemaire
Chm. no. 1

Le 1^{er} mai 1908
Marissal
4
Vidanges Roubaissiennes

Entre M^e Désiré Marissal, camionneur demeurant à Roubaix rue de
l'Annelot cour Laumes 5 - Demandeur comparant en personne
D'une part et la société anonyme des Vidanges Roubaissiennes dont
le siège est à Roubaix rue St Hubert - Défendresse comparant par
M^e Achille Hermache demeurant à Lille rue d'Anjou 9, son manda-
taire aux termes d'une procuration sous seing privé enregistrée
à Lille. a. c. le 10 avril 1908 fo 30 cop 244 signé Marissal - D'
autre part - Et l' affaire revenue à l' audience de ce jour en
suite d'un jugement par nous rendu le 14 avril 1908,
nommant M^e Prole expert des parties ou leurs mandataires

meur. 1908
M. J. 1908
M. J. 1908

grogins. Nous juge de bon attendre que le docteur Pote a déjà
noté rapport lequel il résulte que sera acceptée au même temps
que les précédents; - que il résulte dudit rapport que M. Merisuel
est guéri de sa blessure sans incapacité permanente; - que les
Douleurs nerveuses ne sont pas prouvées et ne dépendent pas
de son accident; - que les parties sont d'accord pour fixer au 6
mai, la reprise du travail; - Par ces motifs - Statuant contradictoi-
rement et en dernier ressort - Entendons le rapport du Dr Pote;
Donnons acte aux parties de leur accord pour reconnaître que la
guérison est absolue depuis le 6 mai - Condamnons la Société
Anonyme Des Vidanges Roubaisiennes à payer à Merisuel, sa
demi-solaires jusqu'au cinq mai courant - La condamnons à
quatre motifs et outre aux dépens y compris ceux réservés et ceux d'expertise - Ainsi jugé
et prononcé le jour mois et an susdits.

tous soldes de tout
comptes

J. J.

quatre motifs et outre
aux dépens y compris ceux réservés et ceux d'expertise

Merisuel

J. de Lant

Les officiers: Lecru et Rosel. Motte. Branquart et Allart, Roussan
etc ont été remis, la première à huitaine, la seconde à quinze jours

Merisuel

J. de Lant

A l'audience publique du huit mai mil neuf cent huit,
au prétoire de la Justice de Paix et au Palais de Justice 48 rue
du Grand Chemin à Roubaix - Nous Paul de Benty juge de
Paix assisté de M. Maurice Verbeegle greffier - Avons rendu les
jugements suivants:

Le 8 mai 1908
Veuve Lormeau
et Lépès

Entre Madame Veuve Lormeau Louis journalière demeurant à
Croix 9 rue du Parc, agissant comme tutrice naturelle et
légitime de son fils mineur Louis Lormeau - Demanderesse com-
parant en personne D'une part - Et la Société Anonyme

Enregistré à Roubaix, (N) le 10 mai 1908

Pal. 9/1000 7

et au profit.

J. P. L.

A l'audience publique du Douze mai mil neuf cent huit.
tenue au prétoire de la justice de Paix de Roubaix au Palais de Justice
de Roubaix 45 rue du Grand chemin sous Paul de Parly assisté
de M^r Maurice Verhaeghe greffier. Nous rendons les jugements sui-
vants:

Le 12 mai 1908
La Participation
et
Lubrulle

Entre la société La Participation, société coopérative et fédérative d'ameublement contre les accidents, dont le siège social est à Paris 92 rue de Richelieu et le siège régional à Roubaix Boulevard de Belfort 115 - Bureaux et diligences de son Directeur M^r Louis Rouen locataire social agissant tant en son nom personnel qu'en tant que substitué à Messieurs Dhalluin et Boyart, entrepreneurs de menuiserie, demeurant à Roubaix 50 rue du Moulin, et scilicet
Demandeurs comparant par M^r Lavallard Directeur régional de ladite société, demeurant à Roubaix 115 boulevard de Belfort, son mandataire aux termes d'un pouvoir dudit sieur Louis Rouen, enregistré à Roubaix le 5 mai 1908 p^o 22 Cox 44
D'une part - Et M^r Adolphe Lubrulle mandataire demeurant à Roubaix rue Monge cour Deplanque 19. Défendeur com-
parant en personne - D'autre part - La société demanderesse a, suivant exploit de M^r Brens huissier à Roubaix en date du 5 mai 1908 enregistré, fait citer le défendeur à comparaître le mardi 12 mai 1908 par devant le tribunal de la justice de Paix des cantons Est et Ouest de Roubaix pour: Attendu qu'à la date du 26 septembre 1906, Lubrulle fut victime d'un accident de transit alors qu'il était au service de Messieurs Dhalluin et Boyart. Attendu qu'en raison de cet accident,

payer à Dubrulle par application de la loi du 9 avril 1904, une
somme de cent quarante cinq francs 95 centimes d'acomptes, tant sous forme de
demi-salaire, que sous forme de provision fixée par le Président
du tribunal civil de Lille, en vertu de l'article 16 de la loi sus-
rappelée. Attendu qu'il résulte d'un rapport d'expert homologué
par le Président du tribunal civil de Lille par jugement en date
du 19 mars 1908 enregistré, que Dubrulle était guéri à la date
du 9 mai 1907, que dès lors son accident lui donne droit à une
indemnité temporaire du 24 septembre 1906, lendemain de l'accident,
au 9 mai 1907, inclus, date de la guérison, soit pendant deux cent
vingt cinq jours. Attendu que Dubrulle gagnait au moment de
l'accident trois francs 52 centimes, ainsi qu'il l'a reconnu à l'en-
quête faite en vertu de l'art. 12, le 10 mai 1907, que son demi-
salaire ressort donc à un franc 46 centimes, ce qui porte à trois cent
quatre vingt seize francs, l'indemnité temporaire lui revenant du
fait de l'accident; que dès lors, il a reçu à tort et sans droit
la somme de cent quarante neuf francs 95 centimes dont il doit
la restitution. Par ces motifs. Condamner Dubrulle à payer à la
société La Participation, la somme de cent quarante neuf francs
95 centimes - Le condamner aux dépens - La cause appelée, les parties
ont été entendues contradictoirement en personne ou par manda-
taire. Nos juges de Peix. Attendu qu'à la date du 26 sep-
tembre 1906, Dubrulle fut victime d'un accident de travail alors
qu'il était au service de Messieurs Challeuin et Bayart. Attendu
qu'en raison de cet accident la société demanderesse dut payer à
Dubrulle la somme de cinq cent quarante cinq francs 95 centimes
d'acomptes tant sous forme de demi-salaire que sous forme de pro-

52

Enregistré à Roubaix, (a) le Vingt mai 1908
Fol. 98 case 9
Gratuit
Dém. non
décimes compris.

Attendu qu'il résulte d'un rapport d'expert homologué par
M. le Président du Tribunal, que Dubrulle était marié à la
date du 9 mai 1907, que dès lors il a droit à une indem-
nité temporaire du 24 septembre 1906 au 9 mai 1907, soit pen-
dant deux cent vingt cinq jours. Attendu que Dubrulle gagnait
trois francs 82 centimes par jour, que son demi-salaire ressort donc
à un franc 46 centimes, ce qui porte à trois cent quatre vingt six
francs l'indemnité temporaire à laquelle il a droit, - qu'il est
donc tenu de restituer les cent quarante neuf francs 95 centimes qu'
il a reçu indûment; - Par ces motifs - Statuant contradictoirement et en
dernier ressort. Condamnons Dubrulle à payer à la caisse "La
Participation" la somme de cent quarante neuf francs 95 centimes
pour les causes sus-énoncées - Le condamnons en outre aux dépens li-
quidés à la somme de deux francs 15 centimes non compris les frais
du présent jugement et de ses suites - Ainsi jugé et prononcé le
jour mois et an susdits
Werbœuf
F. de Lest

Le 12 mai 1908 Entre Madame Julie Lefevre veuve de M. Augustin Du-
Vene Duponchel femme Duponchel, demeurant à Roubaix rue de Mauvaise cour
et
Eugène Verriest
D'une part Et M^{me} Elisa Duponchel épouse de M.
Em. Verriest cabaretier, et ce dernier pour l'assistance et la
validité de la procédure à l'égard de la dame son épouse, de-
meurant à Roubaix rue de Loubise, estaminet Du Lancier
Belge. Défendeurs comparant en personne - D'autre part
La demanderesse a, suivant exploit de M^e Forgeois huissier à
Roubaix en date du 7 mai 1908 enregistré, fait citer les défendeurs

Vingt mai 1908
Enregistré à Roubaix, (a) le Vingt mai 1908
Fol. 98 case 9

7.90
 11.95
 9.15
 60

registre à Roubaix. (al) le Vingt mai 1908
 fol 98 case 10 - De un fr. 75 cent
 décimes compris.

à comparaître le mardi 12 mai 1908 à l'audience et par
 devant M. le juge de paix des cantons d'Estland de Roubaix, pour
 s'entendre condamner à payer à la Demanderesse, son père et belle-
 mère, conjointement et solidairement, soit en son ou l'un à défaut de l'
 autre, la somme de deux francs par semaine à titre de pension
 alimentaire. - La cause appelée, les parties ont été entendues contra-
 dictoirement. Nous juge de Paix - Attendu que la Demanderesse
 est jeune âgée, sans ressources et incapable de subvenir à ses besoins,
 que ses enfants doivent lui payer une pension alimentaire - Par ces motifs
 Statuant contradictoirement et en premier ressort. Condamnons les sieurs
 Verriest-Duponckel, conjointement et solidairement, à payer à la
 veuve Duponckel, la somme de un franc 50 centimes par semaine
 à titre de pension alimentaire payable au domicile de ladite veuve
 Duponckel - Les condamnons en outre aux dépens liquides à la somme
 de cinq francs 70 centimes non compris les frais du présent jugement
 et de ses suites. Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an susdits

W. Verhoeyt J. A. Lamb

Le 12 mai 1908
 Nutter
 et
 Allart Roussau et C^{ie}

Entre M. Louis Nutter négociant demeurant à Wattrelos (St
 Lievin) Demandeur comparant en personne - D'une part - Et la
 Compagnie Générale des Industries Textiles Allart Roussau et
 C^{ie}, société en commandite dont le siège est à Roubaix Grand
 Rue - L'Intéressé comparant - D'autre part - Le Demandeur a, sui-
 vant exploit de M. Forpois huissier à Roubaix du 9 mai 1908
 enregistré, fait citer ladite société pour s'entendre condamner à payer
 au Demandeur la somme de quarant et un francs 50 pour
 demi-salaires - 2^o celle de un franc 98 par jour entre le 12
 mai 1908 et la quinzaine - Les parties ont été entendues contra-
 dictoirement en personne ou par mandataire - Nous juge de Paix

Attendu que Nutter réclame le paiement des demi-salaires pendant son travail chez son patron Allart Rouman et C^{ie} - attendu que le ~~trix~~ docteur Deluchy qui l'a soigné, prétend qu'il est guéri et qu'il peut reprendre le travail; - que Nutter et le docteur Lepas prétendent le contraire; - devant faire droit - Statuant contradictoirement, Nousons le docteur Pola que les parties dispensent de serment, expert avec mission de visiter la main et les doigts de Nutter, en s'est produit la blessure du 21 mars 1908. - De constater l'état desdits doigts - De dire si la blessure du 21 mars 1908 est guérie ou non, et dans ce dernier cas, si une guérison complète est possible; - De rechercher si l'état actuel n'est pas la conséquence de l'application sans succès, notamment le 30 avril, sur les deux doigts, de pommades avec ouate et linges, et du défaut de mouvement persistant desdits doigts - De s'entourer à cet effet de tous renseignements et notamment près des docteurs Deluchy et Lepas, et en prenant communication des certificats délivrés - Pour sur son rapport être statué ce qu'il appartiendra - Et attendu que Nutter ne touche plus des demi-salaires depuis le 26 avril 1908, qu'il est marié et père d'enfants en bas âge; - Disons qu'à titre provisoire, il touchera du 26 avril à ce jour, une provision de six cent quinze centimes par jour jusqu'au jour de l'expertise, sauf à statuer ensuite - Dépens reprises - Attendu jugé et prononcé les jour mois et an susdits.

Le 19 mai
Ghespel
et
Baruit

4/12

Fol^o 98 case 11
décimes compris
M. M. M. M.
depuis

gh

Werbaret

J de luit

Les affaires Nutter et Allart Rouman et C^{ie} - Lomme et Lecomte et Lepas - Lefort et Conf. Vandenberg et Allart Rouman - ont été renvoyés à quinzaine -

Werbaret

J de luit

à l'audience publique du 19 mai 1908, tenue au greffe
justice de paix de Roubaix au Palais de Justice 49 rue du Grand Che-
min - Nous juge de Paix juge de Paix des contentieux Et et Ouest de Roubaix
assisté de M^r Maurice Verhaeghe greffier. nous rendons les jugements
suivants:

Le 19 mai 1908

Hespel
c/
Paruit

Entre M^r Eugène Hespel ouvrier maréchal ferrant, demeurant à Roubaix
23 rue Lafayette - Demandeur comparant en personne - D'une part.
Et M^r Ch. Paruit interprète demeurant à Roubaix 22-24 Boulevard
Gambetta - Défendeur comparant par M^r Alfred Poir son contre-
maître - D'autre part. Le demandeur a, suivant exploit de M^r
Ferdinand Lhuissier à Roubaix en date du 16 mai 1908 enregistré,
fait citer le défendeur à comparaître le mardi 19 mai 1908 par
devant M^r le juge de Paix des contentieux Et et Ouest de Roubaix pour
l'autoriser à condamner à payer au demandeur la somme de six cent
soixante francs pour salaires et indemnité de présence - La cause
appelée, les parties ont été entendues contradictoirement dans leurs
explications et conclusions - Nous juge de Paix, attendu que Hespel
réclame le paiement d'une somme de salaires et une somme de
présence soit six cent soixante francs, - attendu que le mandataire verbal
de Paruit reconnaît que Hespel n'a pas été payé de sa dernière
somme, et que pour les jours suivants, Hespel s'est présenté ver-
balement pour recevoir; - que la demande d'Hespel est ainsi justifiée;
que c'est par la faute de Paruit que Hespel n'a pas travaillé pen-
dant la somme de présence; - attendu qu'en vain Paruit
prétendait qu'il n'était pas le patron d'Hespel - que son mandataire
à l'audience reconnaît bien que Paruit est toujours le patron de la
maison qu'il gère pour lui et que Hespel était bien resté à son
service; - Par ces motifs. Statuant contradictoirement et en dernier res-
sort

4/12

40
40
80
1.60
40
2.10
1.60
Enregistré à Roubaix, (aj)
N° 101 case 4
25
Dont
1.60
Décimes compris
1908

condamnons l'arrêt à payer à l'effet pour les salaires non payés soit deux francs et pour la somme de préamende, au moins à titre de dommages intérêts deux francs, ensemble six francs. La condamnons aux intérêts judiciaires et aux dépens liquides à la somme de quatre francs 60 non compris les frais du présent jugement et de ses suites. Arrêt jugé et prononcé les jour mois et an susdits.

M. J. J. J.

Le 19 mai 1908
Enfants Pobelans
et
Epoux Pobelans

Entre 1: Madame Mathilde Pobelans épouse de M. Justina Vanington demeurant à Roubaix 7 rue St Jean - 2: a dernier agissant tant en son nom personnel que pour l'assistance et la validité - 3: Madame Clémence Pobelans épouse de M. Léon Janssens préposé d'octroi demeurant à Roubaix rue de la Perche impasse du midi - 4: Madame Maria Pobelans épouse de M. Emile Vuelsteke demeurant à Roubaix 7 rue St Jean. Demandeurs comparant en personne, D'une part - Et Madame Hortense Van Overvelde épouse de M. Guillaume Pobelans demeurant à Roubaix rue Legerot cour St Joseph 24 - Défendeurs comparant en personne, D'autre part - Les demandeurs ont, suivant exploit de M. Grambach huissier à Roubaix en date du 14 mai 1908 enregistré, formé opposition à l'exécution d'un jugement rendu par défaut au profit des demandeurs par M. le Juge de Paix des cantons Est et Ouest de Roubaix, le 28 avril 1908 enregistré. D'une part - Et les ont fait citer à comparaître par devant nous le 19 mai 1908 pour: En la forme, voir recevoir les demandeurs opposants au jugement sus-énoncé - Au fond, faire droit sur cette opposition, voir rapporter ledit jugement, débouter en conséquence les demandeurs des condamnations prononcées contre eux; Subsidiairement, voir déclarer ledit jugement nul à l'égard.

Enregistré à Roubaix, (aj) le 19 mai 1908
N° 101 case 6
Dont
1908

Le 19 mai
Enfants
et
Les enfants

Enregistré à Roubaix, (a) le 19 mai 1908
Vol. 101 case 6 An en fr. 23 Conting.
Dm. N. 0111
décimes compris.

de Mathilde et Maria Pobelans pour une somme -
appelée, les parties ont été entendues contradictoirement dans leurs
explications et conclusions. Nous juge de Pein - Attendu que les
demandeurs forment opposition au jugement prononcé contre eux
au profit des époux Pobelans - Van Craeskelde le 28 avril 1908.
Attendu que Louis épouse se trouvent âgés, sans ressources et inca-
pables de subvenir à leurs besoins - que leurs enfants doivent donc
leur servir une pension alimentaire; - Attendu que Maria Pobelans
ne peut rien payer, son mari étant infirme; - Attendu que
Mathilde Pobelans ne peut rien donner, son mari étant en prison.
Attendu que les parents Pobelans étaient hospitalisés, qu'ils ont
quitté l'hôpital de leur plein gré, et que s'ils sont dans le
besoin aujourd'hui, c'est par leur faute; - Par ces motifs - Ace-
cours les demandeurs opposants au jugement du 28 avril 1908, -
au fond - Suspendons les condamnations prononcées contre les
époux Vaninghem et les époux Wulstke - Les maintenons en ce
qui concerne les époux Janssens pour la somme de cinq francs
par mois; - Dépens compensés - ainsi jugé et prononcé les jour
mois et an susdit

W. Verhaeg

Le 19 mai 1908
Goossens
et
Les enfants

Entre M. Jacques Goossens tisserand demeurant à Roubaix 28^{bis}
Boulevard Gambetta - Demandeur comparant en personne - D^r
une part. Et 1^o M. François Goossens tisserand demeurant à
Roubaix rue des Vélocipèdes cour Fairherbe 4 - 2^o Madame
Blondine Goossens tisserande épouse Jean Fretin, et ce dernier
pour l'assistance et la validité, demeurant à Roubaix 20 rue
Blanqui - 3^o M^{me} Louise Goossens tisserande, épouse Louis Fretin
et ce dernier pour l'assistance et la validité, demeurant à Roubaix

14 rue Mandarine 10 M. Albert Gossens journaliste
Roubaix rue Champagne 20- 3: M. Albert Gossens journaliste
demeurant à Roubaix boulevard Gambetta 298 bis - Défendeurs
comparant en personne - D'autre part le demandeur a, suivant ex-
ploit de M. Foyens huissier à Roubaix en date du 18 mai 1908
arrêté, fait citer les défendeurs à comparaître par devant nous
à l'audience de ce jour pour: 1: être condamner: 1: François
et Albert Gossens à payer au demandeur leur père la somme
de un franc par semaine - 2: Adolphe Gossens, à lui payer
la somme de deux francs par semaine - 3: Les époux Fietin -
Gossens, la somme de deux francs par semaine - 4: Les époux
Louis Fietin - Gossens, la somme de deux francs par semaine, à
titre de pension alimentaire - La cause appelée, les parties ont été en-
tendues contradictoirement dans leurs explications, motifs et conclusions.
Nous juge de bien, attendu que le demandeur se trouve âgé de
sixante-huit ans, sans ressources et incapable de subvenir à ses besoins,
attendu que ses enfants doivent leur secourir - Par ces motifs - Statu-
ant contradictoirement et en premier ressort. Donnons acte aux défen-
deurs de ce qu'ils offrent de payer tous ensemble le loyer du deman-
deur leur père et à lui donner à manger l'un après l'autre,
au cas où ils ne le feraient pas, les condamnons à payer cha-
cun cinquante centimes par semaine au demandeur à titre de
pension alimentaire - Dépens compensés - Ainsi jugé et prononcé les
jour mois et an susdits

Le 26 mai
Lafleur
et
Lufrest

(Signatures)

Les affaires: Comsaucy Leconte et Despey - Bracquart et Albert Rousseau
etc. ont été remises à huitaine - Les affaires: Reine Vanitomme et

13
2.28
16.28
B. registre à Roubaix, (at) le 16 mai 1908
Fol. 107 case 10 De dix fr. 28 cent
décimes compris
Olm. No...

140
B. registre à Roubaix, (at) le 16 mai 1908
1.10

L^{rs} Delattre Vandekerckhoff Allart Rousseau et C^{ie} ont été renvoyés à quinzaine.

Wierhaeghe

J. d. Lenoir

Et l'audience publique du vingt-trois mai mil neuf cent huit. Nous Paul de Rety juge de paix des cantons Est et Ouest de Roubaix assisté de M^{rs} Maurice Wierhaeghe greffier, avons rendu les jugements suivants:

Le 26 mai 1908
Lefevre
et
Lefevre

Entre M^{rs} Lefevre domestique demeurant à Nouvion rue de Roubaix cour Bataille 23. Demandeur comparant en personne, d'une part. Et M^{rs} Jules Lefevre vidangeur demeurant à Wasquehal rue de Courcoing. Défendeur comparant en personne. D'autre part. Le demandeur a, suivant exploit de M^{rs} Bours Lurier à Roubaix en date du 22 mai 1908 enregistré, fait citer le défendeur à comparaître par devant nous à l'audience de ce jour pour: s'entendre condamner à payer au demandeur la somme de quarante huit francs pour une semaine de travail et une semaine de travail à titre d'indemnité de renvoi sans préavance. La cause appelée, les parties ont été entendues contradictoirement dans leurs explications et conclusions. Nous juge de paix. Attendu que Lefevre réclame à Lefevre la somme de quarante huit francs pour une semaine de salaires et une semaine à titre d'indemnité de renvoi sans préavance. Attendu que Lefevre justifie avoir travaillé pendant une semaine dont il n'a pas reçu le paiement; - qu'il lui est dû en outre une indemnité pour brusque renvoi sans motif. Par ces motifs. Statuant contradictoirement et en dernier ressort. Condamnons Lefevre à payer à Lefevre la somme de vingt-quatre francs pour

Enregistré à Roubaix, (N) le vingt Juin 1908
Fol^o 10 case 5 de la fr. 75 cent
décimes compris. L. M. N. O. V. J.

1.40
1.40
35
1.75

une somme de solaires, et la somme de douze francs à titre d'indemnité; - Le condamnons en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens, liquidés à la somme de sept francs Soixante sous compris les frais du présent jugement et de ses suites - Ainsi jugé et prononcé le jour mois et an susdit

Warkhaert J. A. Luth

Le 26 mai 1908
Lantaine
c/
Louis Allart Fils

Entre M. Lantaine Hector menuisier demeurant à Roubaix rue de l'Épave 104 - Demandeur comparant en personne - D'une part - Et M. Louis Allart Fils atipriseur demeurant à Roubaix 24 rue Notre Dame - comparant par M. Lepune agent d'assurances à Roubaix - D'autre part - L'affaire est venue à l'audience de ce jour au suit d'un jugement par nous rendu le premier mai 1908 nommant le docteur Pöle expert et de plusieurs reprises - Nous jugons de l'avis - Attendu que le docteur Pöle expert, a déposé son rapport enregistré à Roubaix (af) le 23 mai 1908 fo 32 case 814; - Attendu qu'il résulte dudit rapport que Lantaine sera guéri de son accident du 9 mars et pourra reprendre le travail complètement, fin juin prochain, sans incapacité permanente; - Que ces motifs statuant contradictoirement et en dernier ressort - Enrôlons le rapport du docteur Pöle - Condamnons Allart Fils à payer à Lantaine la somme de un franc 80 centimes par jour à titre de demi solaires depuis le neuf Mars 1905 jusqu'au 30 juin 1908 - Le condamnons en outre aux dépens y compris ceux réservés - Ainsi jugé et prononcé le jour mois et an susdit

Warkhaert J. A. Luth

au dossier au greffe des
rattachés et pour soldes de
dépens - salaires - J. L.

Fol. 10 case 7
décisions collatérales
Olm. M. M. M.

26 mai 1908
Lhizeye
c/
les enfants

Entre M. Frédéric Lhizeye demeurant à Roubaix rue de Mau-
leuge, Fort Loidon - Demandeur comparant en personne - D'une
part - Et 1° M. Julien Lhizeye demeurant à Paris - 2° M. Félix

Lille
J. A. Luth

Dhaze Ferdinand demeurant à Roubaix 14 rue Louis Desobry -
 Charles Dhaze appréhenseur demeurant à Roubaix 14 rue Louis Desobry -
 Jules - 4: M. Théophile Dhaze domestique demeurant à Roubaix
 place du Vieux Cour 7^e Pasquet n° 4 - 5: Madame Marie Dhaze
 journalière, épouse de M. Quévaux, d'a dernière pour comte
 et autoriser ladame son épouse, demeurant à Roubaix rue de
 Beaumont cité Loidan 5 - 6: M. François Dhaze journalier de
 demeurant à Roubaix rue de Beaumont cité Loidan 5 - 7: M. Emile
 Dhaze demeurant à Lillers (Lain) rue des Promets 16 - 8: M. Henri
 Dhaze demeurant à Paris - 9: M. Léopold Dhaze demeurant à Paris -
 9: M. Camille Dhaze domestique demeurant à Roubaix rue St Et 16 -
 11: Madame Clémence Dhaze demeurant à Roubaix. Défendeurs
 comparant en personne sauf Emile Dhaze, Julien Dhaze, Camille
 Dhaze, Henri Dhaze, Léopold Dhaze, et Clémence Dhaze, qui ne se
 sont pas présentés - Le demandeur a, par exploit de M^e Forgeois
 Lurier à Roubaix en date du 23 mai 1908 enregistré, fait citer Fe-
 deric Dhaze, Charles Dhaze, Théophile Dhaze, Marie Dhaze et son mari,
 François Dhaze, à comparaître et par à comparaître par devant nous
 à l'audience de ce jour, pour s'étendre condamner à lui payer
 une pension alimentaire - La cause appelée, les susnommés, cités par
 exploit dudit M^e Forgeois ont déclaré qu'ils étaient prêts à
 payer au demandeur leur part, une pension alimentaire, mais
 qu'il y avait lieu de mettre en cause les autres enfants susnommés
 dudit père Frédéric Dhaze. Nous juge de bien, attendu que
 Frédéric Dhaze réclame aux défendeurs ses enfants une pension ali-
 mentaire; - attendu qu'il se trouve âgé et incapable de subvenir à
 ses besoins - que chacun de ses enfants doit lui payer une pension
 alimentaire en rapport avec sa situation - Par ces motifs - Statu-

Lille
 J. G. E.

Enregistré à Roubaix. (aj) le 15 mai 1908

Fol^o 10 cas 13 Contes

décimes courtis.

Plm. Momy

celui-ci se serait fait le 25 mars 1908. - Attendu que non seulement cette prière n'est pas prouvée mais que c'est seulement le 14 avril 1908 que Branquet a ouvert ses papiers; - qu'il est impossible dans ces conditions d'établir une corrélation quelconque entre un accident de travail non violent et un état général de santé provenant de maladies spéciales à Branquet et dont il subit naturellement les conséquences; - que dans ces conditions, la demande en paiement de demi-salaires, n'est en aucune façon justifiée; - Par ces motifs - Statuant contrairement et en dernier ressort. Entendons le rapport du Docteur Prole - Déboutons Branquet de sa demande et le condamnons aux dépens - Ainsi jugé et prononcé le jour mois et an susdits

W. [Signature] J. a. [Signature]

rayé cinq mots nuls
[Signature]

Le 20 mai 1908
Veuve Comreau
et
Lecomte et Dépiés

Entre Madame veuve Comreau Louis journalière demeurant à Croix 9 rue du Parc, agissant comme tutrice naturelle et légale de son fils mineur Louis Comreau. Demanderesse comparante en personne - D'une part. Et la société anonyme des Etablissements Lecomte et Dépiés dont le siège est à Roubaix 181 rue de Beau-mont. Défenderesse comparant par M. Henri Crombi directeur d'assurances demeurant à Roubaix rue de la Gare. L'affaire est revenue à l'audience de ce jour en suite du jugement par nous rendu le 8 mai courant, notamment M. le Docteur Prole expert et de plusieurs remises - Les parties ont été entendues contradictoirement - Nous jugeons de ce, attendu que le Docteur Prole a déposé son rapport régulier, lequel est régulier en la forme; attendu qu'il en résulte que l'état actuel de Comreau Louis n'a aucun rapport avec l'effet qu'il a pu se donner pendant son travail le 25

Enregistré à Roubaix. (aj) le 15 mai 1908

Fol^o 10 cas 14 Contes

décimes courtis.

Plm. M. allu

avis dernier; - que l'affection dont il est atteint n'est sûrement pas d'origine traumatique; - que s'il y a eu leger accident le 22 mai, le résultat en a été insignifiant et que six jours de repos ont suffi pour rétablir ledit Louis Lormeau; - Par ces motifs - Statuant contradictoirement et en dernier ressort. Condamnons la société anonyme des Etalonnements Lecourt et Lefrès à payer à la veuve Lormeau à savoir qualité, la somme de deux cent francs So centimes pour six jours de demi-salaire à son franc 25 centimes. Déduisons la veuve Lormeau du surplus de sa demande et attendu qu'il n'y a pas eu d'offres, condamnons Lecourt et Lefrès aux dépens. Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an susdits.

et pour soldes de tout
doivent être la somme de
de l'avis de la Cour
tant complète.

et comparant sur
et d'appoint.

Werbauer

J. de Lant

Les officiers: Muller et Albert Roussseau et C^{ie} Motte et Delachuse et Delatthe - Motte et Meillanoux et Delatthe - Berniquet et Fils et Delatthe - Bernard et Laiterie l'Union, ont été remis à huitaine.

Werbauer

J. de Lant

A l'audience publique du deux juin mil neuf cent huit, tenue au prétoire de la justice de Paix de Roubaix au Palais de Justice 45 rue du Grand Canal. M^{rs} Paul de Rasty juge de Paix des cantons Est et Ouest de Roubaix assisté de M^r Maurice Verbaeghe greffier. Nous rendons les jugements suivants:

Le 2 juin 1908
Liard
et
Bayart

Entre M^r Alphonse Liard tailleur de pierres demeurant à Roubaix 22 rue St Motte - Demandeur comparant en personne.
D'une part - Et M^r Victor Bayart, tailleur de pierres, demeurant à Roubaix rue Massina - Défendeur comparant en personne -

Enregistré à Roubaix, (21) le vingt Juin 1908
Fol^o 10 case 4
Gauthier

D'autre part le demandeur a, suivant exploit de M^e Folegnot
 huissier à Roubaix en date du 18 mai 1908 enregistré, fait citer
 le défendeur à comparaître par devant nous à l'audience du
 19 mai 1908 pour s'acquiescer à payer au deman-
 deur la somme de quarante deux francs pour demi-blavier
 courus depuis le 3 avril 1908 jusqu'au 14 avril 1908, à raison
 de trois francs par jour, en raison d'un accident dont le deman-
 deur a été victime au service du défendeur le 2 avril 1908.
 L'affaire est revenue à l'audience de ce jour en suite de plusieurs
 renvois. Les parties ont été entendues contradictoirement dans leurs
 explications et conclusions. Elles ont fait entendre leurs témoins qui
 ont fait leurs dépositions séparément et après avoir prêté serment de
 dire la vérité. Notre Juge d'Essai, attendu que Liard n'a pas
 fait la preuve d'un accident de travail ayant nécessité la
 cessation de son travail; - que les témoins ont bien déclaré que
 Liard a dit, à un moment donné, qu'il s'était fait
 mal sur le côté mais qu'ils ont reconnu à l'audience qu'
 il avait continué à travailler, ce qui semblerait impossible
 s'il y avait eu effort avec épanchement sanguin; - que le
 seul certificat qui puisse être considéré, et celui du 3 avril qui
 indique seulement une névralgie intercostale sans aucune indication
 de lumbago ou de déchirure musculaire avec épanchement san-
 guin. - qu'il est impossible de faire état d'un autre certificat
 médical délivré à la date du 16 avril, portant qu'on peut
 le 14 avril, et indiquant que Liard a cessé le travail le
 6 avril, alors que Liard prétend s'être blessé le 2 avril; -
 que dans ces conditions, la demande de Liard ne peut être ac-
 cueillie, aucun accident de travail sérieux n'étant démontré.

Enregistré à Roubaix. (21) le 19 mai 1908
 Folio 10 case 4
 Décisions complètes.
 J. Gauthier
 Greffier

Par ces motifs - Statuant contradictoirement et en dernier ressort - Déclarons
liard et le condamnons aux dépens - Nous juge et prononce les pour
mois et an tantité

Wierbaert *Jaloux*

Le 2 juin 1908
Kuttin
y
Allart Roussau et c^{ie}

Le 2 juin 1908
Vanderhecke
y
Allart Roussau et c^{ie}

Entre M. Henri Vanderhecke sieur demeurant à Roubaix rue
de Beaurevaert n° 31 - L'assigneur comparant en personne assisté de M. de
Lacoste. D'une part - Et Messieurs Allart Roussau et c^{ie} sieurs de
demeurant à Roubaix Grande Rue - comparant par M. Ernest Cat-
eau directeur d'assurances demeurant à Roubaix rue de la Fosse au
chêne - D'autre part - L'affaire est venue à l'audience de ce jour
à suite d'un jugement par nous rendu avant faire droit le 8
mai 1908 et de plusieurs renvois - Les parties ont fait etudes contradictoi-
rement dans leurs explications et conclusions - Nous juge de l'avis attendu
que le docteur Pole a déposé son rapport expertal, lequel est
régulier en la forme; - Attendu qu'il est constaté que la
guérison est complète et que le travail pourra être repris
le premier juin - Par ces motifs - Statuant en dernier ressort - Don-
nons défaut contre Allart Roussau et c^{ie} qui ne se présentent
plus; - Entérinons le rapport du docteur Pole - Donnons acte aux
parties de ce qu'il y a guérison complète sans incapacité per-
manente; - Condamnons Allart Roussau et c^{ie} à payer à Vander-
hecke ses demi-salaires jusqu'au trente mai dernier, pour solde
à tout compte - Les condamnons aux dépens y compris ceux des renvois
et d'expertise - Nous juge et prononce les pour mois et an tantité.

Wierbaert *Jaloux*

Enregistré à Roubaix, (aj) le deux juin 1908
n° 10 case 17
décimes compris.
Quentin
Dem. Roussau

Les défendeurs n'ont
comparu ni en personne
ni par mandataire
le 2^e juin 1908
Bergestre & Houbail, (aj) le deux juin 1908
n° 10 case 16
décimes compris.
Dem. Roussau

nauf onze mots nuls
D *qr*

Le 2 juin 1908 Entre M. Louis Nutter (et Lécien)
 Nutter
 y
 Allart Roussau et C^{ie} commandite dont le siège est à Roubaix Grand Rue. Défendresse
 comparant par M. Ernest Cateau Directeur d'annonces demeurant
 à Roubaix rue de la Fosse aux Sires. L'autre part. L'affaire est
 venue à l'audience de ce jour en suite de notre jugement du
 12 mai 1908 nommant M. le Docteur Pole expert et de plu-
 sieurs remises. Les parties après avoir pris connaissance du rapport
 déposé par le Docteur Pole, ont été entendues contradictoirement
 dans leurs explications et conclusions. Nous juge de bien,
 attendu que le Docteur Pole a déposé son rapport authentique, - que
 ledit rapport est régulier en la forme, - attendu que l'expert déclare
 que Nutter est complètement guéri depuis le vingt-trois mai. Par ces
 motifs - Statuons contradictoirement et en dernier ressort. Entendons le
 rapport du Docteur Pole. Condamnons Allart Roussau et C^{ie} à payer
 à Nutter de demi-talaires à raison de un franc 98 centimes par jour
 depuis le vingt-trois mars 1908 jusqu'au vingt-cinq mai
 1908 inclusivement, en deniers ou quittances valables et pour solde
 de demi-talaires. Condamnons en outre la société Allart Roussau
 et C^{ie} à payer les dépens y compris ceux réservés et d'expertise -
 ainsi jugé et prononcé le jour mois et an audit

Werkberg *J. A. L.*

Les affaires Mott et Delacrise of Delatte - Mott et Maillaumes of De-
 latte - Garmyck et Fils of Delatte - Renard of L'Union L'Union -
 Le Be of Curanelle, ont été remises à huitaine

Werkberg *J. A. L.*

Registre à Roubaix. (aj) le 23 juin 1908
 N^o 10 case 17
 Déclaré complet.
 Greffe
 M. N.

Et l'audience publique du six juin mil neuf cent huit, tenue au palais de la justice de Douai, et à Douai au Palais de Justice 43 rue du Grand Cloître. Nous Paul de Renty juge de paix des cantons Est et Ouest de Douai, assisté de M. Maurice Delcroix greffier, nous avons rendu les jugements suivants:

Entre M. Joseph Deschamacker fils demeurant à Douai rue des Longues Thais cour Roussel n. 3. 42. M. Augustin Deschamacker père, demeurant à Douai rue des Longues Thais n. 1. Demandeurs comparant en personne, D'une part. Et M. Beys Jules fils fripier demeurant à Douai rue Pierre Motte. Défendeur comparant en personne. D'autre part. Ledit sieur Augustin Deschamacker a fait citer le sieur Beys par exploit de M. Beus luisier à Douai en date du 13 juin 1908 enregistré, à comparaître devant nous à l'audience de ce jour, pour: s'entendre condamner à payer au demandeur Augustin Deschamacker la somme de vingt-trois francs 10 centimes pour salaires à titre d'indemnité de présence. D'autre part le sieur Joseph Deschamacker a fait citer ledit sieur Beys à comparaître par devant nous pour: s'entendre condamner à payer la somme de vingt-neuf francs 10 centimes, également pour salaires, à titre d'indemnité de présence. - La cause appelée, les parties ont été entendues contradictoirement dans leurs explications et conclusions. Les témoins amenés par les parties ont fait leurs dépositions séparément, après avoir prêté serment de dire la vérité. Nous juge de paix, attendu qu'il résulte des explications des parties et des dépositions des témoins que Augustin et Joseph Deschamacker ont été engagés pour faire des démolitions, c'est à dire à la tâche; qu'ils reconnaissent avoir cessé de travailler le vendredi et avoir reçu leurs salaires le même jour;

Le 16 juin 1908
Deschamacker
cf
Beys
(Loi de 1852-54)

Le 16 juin 1908
Remyseret
cf
Goffin
(Loi du 9 avril 1898)

Expedie
4 vol

Enregistré à Roubaix, (21) le Vingt Trois Juin 1908
Fol. 19 case 11
Décimes compris.
Gentis

Enregistré à Roubaix, (21) le Vingt Trois Juin 1908
Fol. 1 case 9
Dû au fr. et autr.
Décimes compris.
Dm. m.

travaux engagés à la tâche, - qu'il n'est pas probable que le tra-
vail ait continué après le vendredi. - Par ces motifs. Statuant contra-
dictoirement et en dernier ressort. Déclarons Augustin Leclomack et
Joseph Leclomack de ces demandes et prétentions, et les condamnons
aux dépens. Nous jugeons et prononçons la four mois et au profit.

W. J. J. J. *J. J. J. J.*

Le 16 juin 1908
Reynard
et
Goffin
(Loi du 9 avril 1898)

Entre M Polydore Reynard brasseur demeurant à Roubaix
rue de l'Alouette cour Vanuxem 6. Demandeur comparant en per-
sonne. D'une part. Et M S Goffin entrepreneur demeurant à Rou-
baix rue de l'Épaulé. Défendeur comparant en personne. D'autre part.
Le demandeur a, suivant exploit de M^e Foddevis en date du 5 juin
1908 enregistré, fait citer le défendeur à comparaître le mardi 7 juin
1908 par devant nous pour: l'ordonner condamner à lui payer
la somme de quarante-cinq francs 90 centimes pour demi-teliers
courus depuis le 23 mai 1908 jusqu'au 7 juin 1908, et celle de
deux francs 70 centimes par jour entre le 7 juin et la complète
guérison, en raison d'un accident dont il a été victime au service du
défendeur, le 19 mai 1908. - La cause appelée à l'audience, les
parties ont été entendues contradictoirement dans leurs explications et
conclusions, après quoi l'affaire a été renvoyée à l'audience de ce
jour pour enquête et contre-enquête. Les parties présentes, leurs témoins
ont fait leurs dépositions séparément et après avoir prêté serment de
dire la vérité. - Nous jugeons de Bien, attendu qu'il résulte des expli-
cations des parties et des dépositions des témoins, que Reynard a été
llesse le 14 mai 1908 au service de Goffin, - qu'il a continué à
travailler les jours suivants, malgré sa blessure, mais qu'il ne pouvait

Expédie
4 roles

Enregistre à Roubaix, (et) le 15 juin 1908
Fol^o 19 case 11
decizies comparés.
G. J. J. J.
D. M. J. J.

alt. que l'alt. n'est assés en salaire suffisant à son salaire habituel; - Attendu qu'il reconnait
le dit le susnommé y alement
mais qu'il n'est à ses devoirs
solament de par cette époque
jusqu'au jour de l'assignation

[Handwritten initials and signatures]

Attendu qu'il reconnait
le dit le susnommé y alement
mais qu'il n'est à ses devoirs
solament de par cette époque
jusqu'au jour de l'assignation
Attendu qu'il reconnait
le dit le susnommé y alement
mais qu'il n'est à ses devoirs
solament de par cette époque
jusqu'au jour de l'assignation
Attendu qu'il reconnait
le dit le susnommé y alement
mais qu'il n'est à ses devoirs
solament de par cette époque
jusqu'au jour de l'assignation

Le 16 juin 1908
Renard

La Laiterie l'Union
(Loi de 1890-91)

Entre M Charles Renard employé demeurant à Ham, hameau des
Trois Brûlés. Demandeur comparant en personne. D'une part.
Et la société "La Laiterie de l'Union" dont le siège est à Roubaix
24 rue du Fresnoy. Défendeur comparant par M^r Poljau avocat
agréé à Roubaix. D'autre part. Le demandeur a, suivant ex-
ploit de M^r Greenbach huissier à Roubaix en date du 22 mai
1908 enregistré, fait citer le défendeur à comparaître par devant nous
à l'audience du 26 mai 1908 pour: l'entendre condamner à
payer au demandeur la somme de cent cinquante francs pour
appointements du mois d'avril 1908. La cause appelée à l'audite au-
dience, les parties ont été entendues contradictoirement. L'affaire est revenue
à l'audience de ce jour en suite de plusieurs renvois. Non plus
de Pair, Attendu que les parties sont contraires en fait; - Attendu qu'il
serait utile de recevoir la déclaration de M Carl directeur de la Société
l'Union. Par ces motifs. - Statuant contradictoirement et en dernier
recours. Autorisons Renard à faire citer ledit sieur Carl pour l'au-
dience du 23 juin courant. Dépens réservés. - Ainsi jugé et pronon-
cé les jour mois et an susdits

[Handwritten signatures]

Enregistré à Roubaix, (42) le 19 juin 1908
Fol^o 19 case 12 de ann. fr. 28 Anthy
décimes compris.
[Handwritten signature]

Le 23 juin
Renard
et
La Laiterie
(Loi de

Enregistré à Roubaix, (42) le 20 juin 1908
Fol^o 31 case 11 de ann. fr. 28 Anthy

constat
n'est
servic
d'au
à 1

Les affaires: Epoux Luchemont et Leclercq - Supra - Merlin et C^{ie}
et C^{ie} ont été renvoyés à 23 juin 1908

M. Luchemont J. Leclercq

et l'audience publique du vingt-trois juin mil neuf cent
cinq au prétoire de la justice de paix, si à Roubaix au Palais de
Justice - Nous Félix Chathelain juge de paix suppléant des cantons Est et
Ouest de Roubaix, avons rendu les jugements suivants, assisté de M.
Maurice Verboeghe greffier:

Le 23 juin 1908
Renard
et
La Bâtisse l'Union
(Loi de 1880-81)

Entre M Charles Renard employé demeurant à Han, nouveau docteur
Baudels Demandeur comparant en personne, D'une part - Et la
société la Bâtisse l'Union dont le siège est à Roubaix 27 rue
du Fresnoy - Défenderesse comparant par M. Dolyn avocat agréé
à Roubaix - D'autre part. L'affaire est revenue à l'audience de
ce jour en suite du ~~notre~~ jugement rendu par M. le Juge de Paix des
cantons Est et Ouest de Roubaix le 16 juin 1908 enregistré, autorisant
le demandeur à faire citer pour l'audience de ce jour M. Cef
Directeur de la société l'Union - Les parties ont été entendues contradictoirement,
entendu que M. Cef - Nous Juge de Paix, attendu qu'il
résulte des explications des parties et de la Déclaration de M.
Cef que Renard travaillait depuis le mois de février mil neuf
cent huit il allait être l'apt d'une mesure de renvoi; - que
depuis le mois d'avril il n'a plus été au service de la
société l'Union mais a disposé de son temps; - que l'emploi
tenue par Renard a été supprimé à cette époque par la
société; - Attendu que Renard a même accepté un certificat
de 1^{er} mai - Par ces motifs - Statuant contradictoirement et
en dernier ressort. Déclarons la demande de Renard non recevable.

Enregistré à Roubaix, (est) le 24/06/1908
Fol. 31 case 11 De au fr. 23 cent
décimes compris. *Dem. M. Renard*

constatant qu'il
n'était plus au
service de la
société depuis
le 1^{er} mai
F. S. D.

... nulle, en tous cas mal fondée - les déclarations et la condamnation au juge
... jugé et prononcé le jour mois et an susdits.

M. [Signature] + [Signature]

Le 23 juin 1908 Entre M. Félix Delcroix natif de Roubaix 162 rue du Collège - Demandeur comparant par M^e Brackens d'Heugnot avocat à Lille - D'une part. Et M. Louis Roussel ouvrier - appretier demeurant à Roubaix 244 rue de Lamoy, cour Bouvier n^o 7. Défendeur comparant en personne - D'autre part. Le demandeur a, par exploit du ministère de M^e Forgeois huissier à Roubaix en date du 20 juin 1908 enregistré, fait citer le défendeur à comparaitre le mardi 23 juin 1908 par devant M. le Juge de Paix des cantons Est et Ouest de Roubaix pour: En procédant sur et au fins d'un exploit dudit M^e Forgeois en date du 23 février 1907 enregistré - Attendu que par jugement du 23 avril 1907 enregistré, M. le Juge de Paix des cantons Est et Ouest de Roubaix a autorisé le demandeur à prouver que les messages ont été faits sous la surveillance d'un docteur traitant et par lui. et donner aux dates qui devront être précisées - Attendu que le demandeur entend faire cette preuve à l'audience; - Par ces motifs - Voir adjuger au demandeur, après que l'audite preuve aura été administrée, les conclusions de l'exploit introduit d'instance - La cause appelée, les parties, ledit sieur Delcroix par M^e Brackens d'Heugnot, et le sieur Roussel en personne, ont été entendues contradictoirement dans leurs explications et conclusions - M^e Brackens d'Heugnot pour Roussel a conclu à ce qu'il nous plait: Condamner Roussel à lui payer la somme de trois cent soixante trois francs pour messages et mécanothérapie - Le sieur Roussel a reconnu avoir reçu les soins de massage et de mécanothérapie et n'a pas contesté le chiffre de la demande.

Corrigé à Roubaix. (M) M. [Signature]
Fol. 31 case 12 Justice
M. [Signature]

voir sur mots susdits
D/79

Le 23 juin 1908
Veuve Bonif
Les enfants
a 7
D le 28 avril

Delcroix
D/79

Enregistré à Roubaix, (et) le 27 juillet 1908
Fol. 31 verso le Justiti
Mêmes copies. Dem. M. oill.

Monsieur Juge de Paix - Attendu que Lalorain réclame à Roussel le paiement d'une somme de trois cent cinquante-trois francs pour honoraires de massage et mésothérapie - Attendu que Roussel reconnaît avoir reçu ces soins et ne conteste pas le chiffre de la demande - Attendu que dans ces conditions, il est inutile de faire la preuve que les massages ont été ordonnés par le médecin traitant et faits sous sa surveillance par ces motifs - Statuant contrairement et en premier ressort - Condamnons Roussel à payer à Lalorain la somme de trois cent cinquante-trois francs pour les causes sus-énoncées - le condamnons aux intérêts judiciaires et aux dépens - ainsi jugé et prononcé les jour mois et an susdits

Werbhaey

T. ou att. J. P.

rouf. deux mots nuls
D/49

- Le 23 juin 1908 Entre Madame Elise Desbarbiers venue de M. Benit Louis demeurant à Wattelès hameau de Grimoufont, maison Lonck, - Demanderesse et comparant en personne - D'une part - Et Madame Clémence Benit veuve épouse de M. Luthoit Henri et c. dernier pour l'assistance et la validité, demeurant ensemble à Wattelès, sainte Marguerite, près
- Des Produits Chimiques - 2° M. Louis Benit tisserand demeurant à Wattelès rue de Leers, maison François Delorme - 3° Clavis Benit tisserand et cabaretier demeurant à Wattelès rue de la mairie 34 - 4° Madame Marie Benit épouse de M. Rousselle Edouard et c. dernier pour l'assistance et la validité de la procédure, demeurant à Roubaix rue du Bon Pasteur n° 11 - 5° Madame Stélie Benit, cabaretière épouse de M. Delachaise Albert, et c. dernier, pour l'assistance et la validité de la procédure, demeurant à Roubaix rue de Leers, au coin de la rue Pasteur - 6° Madame Clara Benit épouse de M. Gustave Hainsut et c. dernier, pour l'assistance et

Vertical text on the right edge of the page, possibly from an adjacent page or a margin note.

la validité de la procédure, demeurant à Wattrelos ou plutôt à
 Roubaix rue de Leers, maisons Leclercq - 4^e M^{lle} Benit
 ouvrière de fabrique demeurant à Wattrelos ou plutôt à Rou-
 baix rue de Leers chez M^{lle} Leclercq - Défendeurs comparant
 en personne - 8^e M^l Arthur Benit chauffeur demeurant à Lens
 11 rue de Bethune - Défendeur défaillant - D'autre part La Deman-
 deresse a, par exploits de M^e François en date des 17 juin et
 de M^e Caulet huissier à Lens en date du 16 juin 1908, enregistré, fait
 citer les défendeurs à comparaître à l'audience de ce jour pour
 s'être entendu condamner à lui payer chacun la somme de cinq francs
 par jour à titre de pension alimentaire - La cause appelée, les parties
 ont été entendues contradictoirement dans leurs explications et conclusions,
 à l'exception dudit M^l Arthur Benit, qui ne s'est pas présenté.
 Nous juge de Paris - Attendu que la demanderesse réclame à ses
 enfants une pension alimentaire; - que elle est âgée de 53 ans
 et incapable de subvenir à ses besoins - Attendu qu'elle touche de la
 commune une somme de quinze francs par mois pour ses charges, et
 que son loyer n'est que de six francs; - Attendu que tous ses en-
 fants sauf Louis, Clavis et Arthur lui paient une pension de
 cinq francs par mois; - que Louis et Clavis se trouvent dans une
 situation difficile et ne peuvent payer plus de deux francs par
 mois; - Attendu que, Arthur Benit ne se présente pas - Par ces motifs
 statuant en premier ressort, et contradictoirement, sauf à l'égard de
 M^l Arthur Benit, défaillant - Condamnons les époux Leclercq-Benit
 conjointement et solidairement à payer à la demanderesse la
 somme de cinq francs par mois à partir de ce jour - Condamnons
 les époux Rousselle Benit à payer également à la demanderesse la
 somme de cinq francs par mois - Condamnons la femme Leclercq

40.90 Enregistré à Roubaix, (M) le 21 Juin 1908
 10.20
 Folio 31 case 13 D^e Cinq francs un franc
 documents comparés

FL

Le 30 juin
 L'epoux Benit
 et
 Leclercq
 (Loi du 9)

40.90
10.20
Fol. 31
cass 13 D^c Cinqmarch un franc
décimes comparés. *Am. Mora.*

à payer à la demanderesse la somme de cinq francs par mois -
condamnons les époux Heinsout - Beint à payer à la demanderesse
la somme de cinq francs par mois - condamnons Anna Beint à
payer à la demanderesse la somme de cinq francs par mois -
condamnons Louis Beint et Louis Beint à payer chacun à la
demanderesse la somme de deux francs par mois - Dames de
fait contre Arthur Beint, et pour le profit le condamnons à
payer à la demanderesse la somme de cinq francs par mois à
titre de pension alimentaire, payable d'avance, à partir de ce jour
au domicile de la demanderesse. D'ores et devant - Constatons M^r
Caullot huissier à Lens pour signifier le présent jugement à Arthur
Beint défaillant - ainsi jugé et prononcé les jour mois et an susdit

Verhaegh F. *Leclercq*

et la même audience, les affaires: Epoux Duquesnoy et Leclercq -
Lupire - Ruffelaert et Mape et Proquillon ont été renvoyés à huitaine

Verhaegh F. *Leclercq*

et l'audience publique du trente juin mil neuf cent huit tenue
au Palais de Justice de Roubaix, 45 rue du Grand Châmin - Nous
Paul - id. Remy juge de paix des cantons Est et Ouest de Rou-
baix assisté de M^r Maurice Verhaeghe greffier - avons rendu
les jugements suivants:

Le 30 juin 1908 Entre Madame Catherine Fourlemie épouse de M^r Jules Duquesnoy
Epoux Duquesnoy moy demeurant à Wathelus rue et Cour Cousteau et le sieur Duquesnoy
c/ moy ce dernier pour amende et autoriser ladite dame - Demandeurs
Leclercq - Lupire comparant en personne - D'une part - Et M^r Leclercq - Lupire

(Loi du 9 avril 1898)

industriel demeurant à Wattrelos rue de l'Industrie. Défendeur
 comparant par M. Fournier inspecteur d'assurances demeurant
 à Roubaix. D'autre part, les demandeurs ont obtenu exploit
 de M^e Foyeux huissier à Roubaix en date du 12 juin 1908
 enregistré, fait citer le défendeur à comparaître le mardi 16
 juin 1908 à l'audience et par devant la justice de
 paix des cantons Est et Ouest de Roubaix pour: s'entendre
 condamner à payer aux demandeurs la somme de cent un
 francs 85 centimes pour demi-salaires courus depuis le 31 mars
 1908 au 9 juin 1908 en raison de l'un accident dont la Dom
 Faurlemis a été victime au sein du défendeur le 31 mars 1908.
 s'entendre condamner à payer la somme de un franc 45 par
 jour entre le 9 juin 1908 et la complète guérison - et l'adj
 audience, les parties, en personne ou par mandataire, ont
 été entendues contradictoirement. Le 20 juin courant, nous avons
 procédé, sur les lieux, à l'enquête sur les faits qui ont précédé et suivi
 l'accident. Nous jugeons de Pais. Attendu que de l'enquête à la
 quelle il a été procédé contradictoirement, ne résulte pas d'une
 façon bien précise, la nature de l'accident dont la femme
 Faurlemis épouse Dupresnoy a été victime; - que les témoins
 ne sont pas affirmatifs sur l'accident en lui-même; - que
 la relation entre l'état actuel de la main de Catherine Faur-
 lemis et le travail de celle-ci n'est pas démontrée; - que l'aca-
 dent se trouvant ainsi contesté, ainsi que l'incapacité perma-
 nente partielle, nous devenons incompétent même pour statuer sur
 les demi-salaires, étant donné que l'enquête légale a été faite
 et que les parties sont renvoyées devant le tribunal civil de Lille.
 Par ces motifs. Statuant contradictoirement et en dernier ressort.

Le 30 juin
 Her
 et
 Reingage
 l'Épave
 Loi du 9 avri

Enregistré à Roubaix, (at) le 20 juillet 1908
 Fol^o 31 case 18
 décernés comparés.
 Fournier
 Am. Nouv.

Nous déclarons incompetent - Renvoyons les parties devant le
tribunal civil de Lille - Condamnons les époux Duquesnoy
Fourlinier aux dépens - Acté juge et prononcé le jour
mois et an susdits.

Merloca J Gabus

Le 30 juin 1908
Her
et
Beignage de
l'Épaulé
(loi du 9 avril 1898)

Entre M. Ernest Her demeurant à Roubaix 71 rue St
Antoine - Demandeur comparant en personne, et défendeur en
opposition à un jugement rendu à son profit par défaut
le 9 juin 1908 contre la société anonyme du Beignage de
l'Épaulé - D'une part - Et ladite société anonyme du
Beignage de l'Épaulé dont le siège est à Roubaix rue
Heilmann - Défenderesse originaire et demanderesse en oppo-
sition audit jugement - Comparant par M. François
inspecteur d'arrondissements demeurant à Roubaix rue des Lignes
20 - D'autre part - la société du Beignage de l'Épaulé
a par exploit de M^e Fournois huissier à Roubaix en date
du 24 juin 1908 enregistré, formé opposition audit juge-
ment, et fait citer Her à comparaître par devant nous à
l'audience de ce jour pour voir statuer sur cette oppo-
sition - La cause appelée, les parties, en personne ou par mon-
dataire, ont été entendues contradictoirement dans leurs expli-
cations et conclusions - Nous juge D. Caïn, Attendu que le
Beignage de l'Épaulé forme opposition au jugement de
défaut rendu contre lui le 9 juin 1908, - Attendu que cette
opposition est régulière en la forme, - Au fond - Attendu
que le Beignage de l'Épaulé conteste l'accident dont Her
prétend avoir été victime, et surtout, étant donné que

Enregistré à Roubaix, (M) le 10 May 1908
Fol^o 31 case 19 Juchin
décimes compris. Gm. W. Orthen

la déclaration médicale du 26 mars 1908 mentionne les
douleurs rhumatismales des lombes gauches, et
qu'aucun incident n'est survenu depuis. Attendu que
il y a lieu de recourir à une expertise; - Par ces motifs
statuant contradictoirement - Avant faire droit. Nom-
mons le docteur Bole qui les parties disposent d'argent,
avec mission d'examiner leur, de rechercher si les douleurs
dont il se plaint existent, et dans ce cas, si elles peuvent
être la conséquence d'un traumatisme quelconque et
notamment d'un simple tour de reins prétendument surve-
nu le 26 mars 1908 et qui n'aurait pas eu de té-
moins; au cas où ces douleurs seraient reconnues exactes,
dire en quoi elles consistent et si elles ne proviennent
pas d'un état inhérent à l'individu en dehors de tout
traumatisme; - Dire surtout comment on peut expliquer
la durée si longue, alors qu'aucun incident ne s'est
produit - S'entourer à cette fin de tous renseignements no-
tamment en prenant communication des certificats Bu-
thuille, Lecot, Hautefeuille - S'opposera la cause
à quinzaine - Révisé jugé et prononcé le jour mois et an
suscrits

W. Orthen J. A. L...

Le 30 juin 1908 Entre M. Schmehl Auguste fermier demeurant à Waspuchal
Schmehl rue du Petit Cottignies n° 41. Demandeur comparant en personne
et D'une part - Et la société anonyme des Etablissements Eycken
Eycken et Leroy et Leroy dont le siège est à Waspuchal - Défenderesse comparant.
(Lois du 7 août 1880 et 22 janvier 1881) S'autre part. Le demandeur a, suivant exploit de M. Foyais

Enregistré à Roubaix, (M) le 10 May 1908

Le 30
Espace
deux
Les
Foyais

Register à Roubaix. (4) le Goup Villin 1908
fol 21 case 20 de un f. d'écriture
décimes comprises.
Chm. Molley

ladite veuve a comparu par devant nous, pour: Sabille
condamner à payer au demandeur 1° la somme de seize francs
pour solde de salaires au 21 juin 1908 - 2° la somme de quarante
et un francs 30 centimes à titre d'indemnité de préavis, soit au
total la somme de cinquante sept francs 30 centimes - La cause ap-
pelée, les parties ont été entendues contradictoirement dans leurs expli-
cations motifs et conclusions. Nous juge à cet égard que
Schmebl reconnaît avoir signé un engagement aux termes
duquel la préavis n'existe pas entre la compagnie Eysken
et Leroy et son personnel - Attendu que le paiement offert à
Schmebl la somme de cinq francs à titre gracieux - Par ces
motifs - Statuant contradictoirement et en dernier ressort. Lomans
acte à la société Eysken et Leroy de ce qu'elle offre de payer
cinq francs - La condamnons en tant que besoin à payer la
dite somme à Schmebl - Delors et de la somme de surplus de
sa demande et le condamnons aux dépens liquides à six francs
60 centimes non compris les frais du présent jugement et de
ses suites - Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an susdits

Werbacq J. G. a l'ord

Le 30 juin 1908 Entre Madame Marie Caroline Vandenselsaere ménagère
Eysken demeurant à Roubaix rue de Nouveaux cours Vanlston 7-
Veuve Vanerutsen Veuve de M Michel Vanerutsen - Demanderesse comparant en
personne - D'une part - Et 1° Madame Pharsilde Vanerutsen
Les enfants bobinoise épouse de M Léopold Formontaux, et ce dernier, tant
- a y en son nom personnel que pour assister et autoriser ladite
Doy du 8 juin 1908 Dame son épouse, demeurant ensemble à Roubaix rue de

Grand Juri cour Lenoille n° 1 - 2° Madame Marie Vanerut
 son ménage, épouse de M. Emile Bondt meubler et a été
 mise pour l'assistance et la validité de la procédure, de
 meurant assemblée à Roubaix sur de l'Alma fort Fratz 18 -
 3° Monsieur Jean Vanerutten, demeurant à Roubaix - 4° M^{lle}
 Maria Vanerutten demeurant à Roubaix - 5° M^{lle} Josephine
 Vanerutten demeurant à Roubaix - Défendeurs comparant en
 personne - Les époux Formenbaum et les époux Bondt ont été
 cités par exploit de M^e Forpiss huissier à Roubaix en date
 du 27 juin 1908 enregistré - Les autres ont comparu volontaie-
 rement - Nous juge de voir attendre que la veuve Vanerutten
 réclame aux défendeurs ses enfants une pension alimentaire; - At-
 tendu qu'elle est âgée, sans ressources, et incapable de subvenir
 à ses besoins - que ses enfants doivent lui payer une pension
 alimentaire en rapport avec leur situation - Par ce motif
 Statuant contradictoirement et en premier ressort - Condamnons
 les époux Formenbaum - Vanerutten, conjointement et solidaire-
 ment à payer à la Demanderesse une somme de cinquante
 quinze centimes par semaine à titre de pension alimentaire -
 Condamnons les époux Bondt - Vanerutten à payer à la Demande-
 resse la somme de cinquante centimes par semaine - Condamnons
 Jean Vanerutten et Josephine Vanerutten à payer à la Demande-
 resse la somme de un franc par semaine, chacun - Condamnons
 Maria Vanerutten à payer à la Demanderesse la somme de
 cinquante centimes par semaine - Les dépens comparés - Ainsi jugé
 et prononcé le jour mois et an susdit

Mecheer

Forpiss

Enregistré à Roubaix, (21) le 27 juillet 1908
 Fol° 21 case 22 De vingt quatre fr. 50 cent
 décimes compris.

19.60
 4.90

 24.50

Dem. M^{lle} Vanerutten

*Le 7 juillet
 Rog
 cf
 Les enf
 a
 B² de 10*

*4° M^e 7
 Demande
 l'ain sur
 cour de*

77

L'affaire Veuve Vandamme et D. Delattre a été renvoyée à huitaine.
L'affaire Puffelaert et Mager et Propuillon a été rayée
Werbasse J. Robert

Et l'audience publique du sept juillet mil neuf cent huit, tenue au prétoire de la justice de paix N° 15 à Roubaix au Palais de justice N° 15 rue du Grand Chemin. Nous Paul de Parby juge de paix des cantons Est et Ouest de Roubaix, assisté de M. Maurice Verhaeghe greffier nous avons rendu les jugements suivants.

Le 7 juillet 1908
Roger
et
Les enfants
à 7

Contre M. et B^{te} Roger tisserand demeurant à Roubaix rue de la Cerche cour Lion 15. Demandeur comparant en personne.
D'une part. Et 1^o Madame Sophie Roger épouse de M. Louis Decock cabaretier demeurant à Roubaix 143 rue des Arts, et le mari pour l'assistance et la validité de la procédure.

D^o du 10 juin 1908

2^o Madame Philomène Roger boliviana épouse de M. Paul Roussel demeurant à Roubaix rue de la Cerche cour Cornille 16, le mari pour l'assistance et la validité. 3^o M. Pierre Roger rentier demeurant à Roubaix rue des Fleurs cour Desroussaux 14. Défenseurs comparant en personne. D'autre part.

M. Jules Roger
demeurant à Roubaix
rue de l'Épule
sur Desroussaux

Le demandeur a, suivant exploit de M. Forgeux huissier à Roubaix en date du 3 juillet 1908 enregistré, fait citer les défendeurs à comparaître par devant nous pour s'entendre condamner à lui payer une pension alimentaire. La cause appelée.

7/ J. G.

Les parties ont été entendues contradictoirement. Nous juge de paix. Attendu que le demandeur réclame aux défendeurs, ses enfants une pension alimentaire. Attendu qu'il est âgé et incapable de subvenir à ses besoins. Attendu que ses enfants doivent lui payer une pension alimentaire en rapport avec

15.6. Enregistré à Roubaix. (nt) le 24 juin 1908
 3.90 Fol. 32 case 1 de Dix cent fr. Soit
 19.50 décimes compris. *Om. No. 111*
 60

leur situation. Attendu que le père Rogier touchait une somme de vingt francs par mois de l'hospice - attendu que nous avons les éléments suffisants pour fixer l'indemnité à la façon d'usage par chacun des époux. Ces motifs - Statuant contradictoirement et en premier ressort. Condamnons les époux Secuck Rogier conjointement et solidairement à payer au demandeur la somme de vingt francs par semaine à titre de pension alimentaire, à partir de ce jour - Condamnons les époux Roussel Rogier conjointement et solidairement à payer au demandeur la somme de un franc par semaine - Condamnons Pierre Rogier à payer au demandeur la somme de cinquante centimes par semaine - Dépens compris - sur le juge et prononcé les jour mois et an surdits.

Werkseer *J. a. Lenoir*

Entendu
 D/ J
 60

Le 7 juillet 1908
 Entre Monsieur A. Voreux représentant demeurant à Roubaix Boulevard de Thasbary n° 54. Demandeur comparant en personne. D'une part. Et 1° Monsieur Olivier Laise Directeur du Livre d'Or demeurant ci-devant à Mons au Parcoul n° 13 2° A Moret et C^{ie} rue Spriet et actuellement sans domicile ni résidence connus en France - Débiteur tenu, défaillant - 2° Messieurs A. Moret et S^{on} du 28 avril 1908 Compagnie changeurs demeurant à Roubaix 7 rue de la Gare - tiers tenu. Comparant en personne. D'autre part.

Le demandeur a, suivant exploits de M. Lepoivre huissier à Lille en date du 23 juin 1908⁺ enregistrés, fait citer les défendeurs, à comparaître par devant nous, pour. Attendu que le demandeur est créancier dudit sieur Laise d'une somme de cent quatre vingt trois francs 60 centimes pour appointement et commissions,

Le 27 juin 1908

D/ J

que pour assurer le paiement de cette somme, il a, en vertu
 d'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de com-
 merce de Lille le 9 juin 1908 enregistré, fait pratiquer une
 saisie-arrest entre les mains de Messieurs St Moret et Compagnie
 par exploit de M^r Grumbach huissier à Roubaix en date du 19
 juin 1908 non énoncé. Attendu que la saisie-arrest est régulière
 en la forme et juste au fond. - Par ces motifs - Déclarer bon
 ne et valable ladite saisie-arrest. - Dire et ordonner que les
 sommes dont les tiers saisis se reconnaîtront ou seront jugés
 débiteurs seront par eux versés entre les mains du demandeur
 en déduction ou jusqu'à concurrence de sa créance en princij-
 pal intérêts et frais. - La cause appelée, le demandeur et ledit
 sieur Moret ont été entendus dans leurs explications et conclusions.
 Le sieur Laise n'a comparu ni en personne ni par mandataire.
 Nous juge de bon - Attendu que Voreux est créancier de Laise
 pour une somme de cent quatre vingt trois francs 60 centimes
 pour appointements et commissions - Attendu que pour assurer
 le paiement de cette somme, il a, en vertu d'un jugement
 rendu par défaut par le Tribunal de commerce de Lille le 9
 juin 1908 enregistré, fait pratiquer une saisie-arrest entre les mains
 de Messieurs St Moret et Compagnie par exploit de M^r Grum-
 bach huissier à Roubaix en date du 19 juin 1908. - Attendu
 que ledit sieur Laise ne comparait pas. - Attendu que la saisie-
 arrêt est régulière en la forme et juste au fond. - Attendu
 que ledits sieurs St Moret et Compagnie ont fait leur déclara-
 tion affirmative aux termes de laquelle, le solde créditeur de
 M^r Laise s'élève à quatre vingt quatre francs 90 centimes au
 7 juillet 1908. - Par ces motifs - Statuant en premier ressort. Don-

Entendre

D/ JG
 14

op

Enregistre à Roubaix, (N) le 26^e juillet 1908
Fol^o 22 case 4 De deux fr. 50 centimes
Dm. Nouv.
décimes compris.

1.
2.
1.
2.
50
60
E.
60

non défaut contre Laise - Déclarons Laise et valable la teneur
arrêt du 19 juin 1908; - Condamnons acte à Mochelot de sa
Déclaration affirmative aux termes de laquelle il devait à Laise
la somme de quatre-vingt quatre francs 70 centimes; - Laise et
ordonnons que ladite somme de quatre-vingt quatre francs 70
centimes sera payée par ses versements au mois de Mars en réduction
de sa créance, en principal intérêts et frais - Condamnons Laise
aux dépens liquides à vingt et un francs 15 centimes non compris
les frais du présent jugement et de ses suites - Commettons M^o Le-
poivre huissier à Lille pour signifier le présent jugement
au sieur Laise défaillant - Ainsi jugé et prononcé les jour
mois et an susdits

Werbœuf
J. A. Luit

L'affaire Basse et Videlonne a été remise au 15 juillet 1908.

Werbœuf
J. A. Luit

Le 15 juillet 1908 à l'audience publique de mercredi quinze juillet mil neuf cent
huit tenue au prétoire de la justice de Paix de Canton Est Ouest de
Roubaix, sous Paul de Renty juge de Paix, assisté de M^o Pétain com-
missaire greffier avons rendu les jugements suivants.

L'affaire Berlin et Puits et Cie a été renvoyée de côté.

Les affaires Peignoy et L'Épave et Her a été remise au vingt-huit
juillet prochain

de l'audience publique du neuf juin mil neuf cent huit, tenue au prétoire de la justice en lin, sis à Roubaix au Palais de Justice rue du Grand Cloin 48. M. Paul de Batty Juge de Paix des cantons Est et Ouest de Roubaix assisté de M^e Maurice Verbeegh greffier. Avons rendu les jugements suivants:

Le 9 juin 1908
Motte et Deléglise
et
Delatthe

Entre Messieurs Motte et Deléglise frères, industriels demeurant à Roubaix boulevard de Belfort, demandeurs en opposition à un jugement rendu contre eux par défaut le 28 avril 1908, au profit du docteur Delatthe - Comparant par M^e Léon Vanquie - D'hoit directeur d'assurances à Roubaix, leur mandataire - D'une part. Et M. Delatthe docteur demeurant à Roubaix rue des Fabricants - Demandeur originaire et défendeur en opposition audit jugement par défaut - Comparant en personne - D'autre part. Lesdits sieurs Motte et Deléglise frères ont, suivant exploit de M^e François Luyser à Roubaix en date du 16 mai 1908 enregistré, formé opposition au jugement par défaut rendu contre eux par le Tribunal de Paix des cantons Est et Ouest de Roubaix le 28 avril 1908 enregistré, et ont fait citer ledit docteur Delatthe à comparaître le mardi 26 mai 1908 par devant ledit Tribunal, pour: Attendu que ils ne doivent pas la somme réclamée, en la forme, voir recevoir les demandeurs opposants audit jugement. Au fond, fissent droit sur cette opposition: rapporter ledit jugement, décharger les opposants des condamnations prononcées contre eux. Et entendre dire que le défendeur sera déclaré purement et simplement non recevable, en tous cas mal fondé dans sa demande et condamné aux dépens - La cause appelée à l'audite audience, les parties, en personne ou par mandataire, ont

Après avoir entendu contradictoirement les explications et conclusions
Après quoi, l'affaire a été mise à délibérer. Nous jugeons
Bon, Attendu que Mottet et Leduc ont formé opposition au jugement
De défaut pris contre eux par le docteur Salatte à la date du
28 avril 1908 pour obtenir paiement de la somme de deux cent
vingt et onze francs So centimes pour honoraires de soins donnés
aux ouvriers Lemaire, Lelus, Turck, Hennion et Dupire blessés
au service de Mottet et Leduc, savoir vingt huit francs So centimes
pour soins donnés à Lemaire en août et septembre 1907, vingt francs
So centimes pour soins donnés à Lelus en septembre 1907, quarante
neuf francs So centimes pour soins donnés à Turck en juillet et août
1907, trente cinq francs So centimes pour soins donnés à Hennion et
Lemaire deux francs So centimes pour soins donnés à Dupire en avril
et mai 1907. Attendu que l'opposition est régulière en la forme;

~~Hennion~~
Attendu que le docteur
Salatte réclame en outre
quarante trois francs
So centimes pour
soins donnés à
Lemaire en mars
et avril 1907, trente
et un francs So centimes
pour soins donnés audit
Lemaire en juin 1907,
et trente sept francs So centimes
pour soins donnés en
juillet 1907

Attendu qu'il n'est pas justifié, conformément à l'article 18 de
l'arrêté du 30 septembre 1905 que les cinq ouvriers Lemaire,
Lelus, Turck, Hennion, et Dupire aient nécessité par suite
de leur état, des visites à domicile; - que pour Lemaire, la
nature de la blessure nécessitait les visites à domicile pendant
plusieurs jours; - que pour les autres, le prix de un franc
doit être seul compte; - qu'en ce qui concerne tous ces blessés,
les certificats d'origine constatent des blessures de peu d'importance;
- que les guérisons ont été obtenues dans les délais normaux sans aucun incident - que le traitement a ainsi
suivi son cours normal; - qu'il y a lieu par suite de faire
per aux chaque note: Hennion Emile, piquure optique de la
phalangette du médium gauche, douze à quinze jours - dix-
neuf jours août 1907. certificat, deux francs - visite, un franc

~~Hennion~~

So cantines, un pansment B, trois francs, huit pansments au cabinet, seize francs, trois pansments A au cabinet, trois francs, - en tout vingt-cinq francs So cantines. Dupuis Léon, élève de la main gauche contre une table, Douze à quinze jours quarante et un jours en avril et mai 1907. - certificat deux francs visite, un franc So cantines, - un pansment trois francs. Des pansments au cabinet, à deux francs, vingt francs, neuf pansments à un franc, neuf francs. en tout trente cinq francs So cantines. Euret Roger, contusion du coude gauche, quinze jours, - vingt-six jours, juillet 1907. - certificat, deux francs. visite, un franc So cantines. massage, trois francs. Vin massages au cabinet, vingt francs. cinq visites, cinq francs. en tout, trente et un francs So cantines. Delus Florentin, contusion des orteils, quinze jours. - traitement, Douze jours septembre 1907. - certificat, deux francs, visite à domicile, un franc So cantines, pansment massage un franc So cantines, neuf massages et pansments, neuf francs. - en tout quatorze francs. Lechart Léon - contusion de la main droite, Douze jours. - traitement, treize jours. - certificat, deux francs. - visite un franc So cantines. - pansment, trois francs. trois pansments, six francs. quatre pansments, quatre francs. - en tout seize francs So cantines. Hansart Oscar, contusion du gros orteil droit, dix jours. - traitement, huit jours juin 1907, - certificat deux francs. Visite à domicile, un franc So cantines. - pansment antiseptique, trois francs. arrachage de l'ongle trois francs. trois visites, neuf francs. Deux visites, deux francs. - Deux visites, deux francs. - en tout vingt. Deux francs So cantines. Contusion du thorax trois semaines. - traitement, vingt-quatre jours, avril 1907. - certificat, deux francs. visite à domicile, un franc So cantines.

10 mai 1908, j'ai formé opposition au jugement par défaut
rendu contre eux par le Tribunal de Catin des cantons d'Est et
de Poulain le 28 avril 1908, et ont été ledit Docteur Delatthe
à comparaître par devant nous le 26 mai 1908, pour voir
statuer sur cette opposition. - La cause appelée à l'audience du
26 mai, les parties, en personne ou par mandataire, ont été
entendues contradictoirement dans leurs explications et conclusions
après quoi, l'affaire a été mise en délibéré. - Nous juge de Catin
Attendu que Berny et fils forment opposition au jugement
de défaut pris contre eux par le Docteur Delatthe à la date du
28 avril 1908, pour obtenir paiement de la somme de trois francs 50
centimes représentant les soins donnés à Oger Maxime leur accidenté
à du travail, prétendant que la réclamation du Docteur De-
latthe est excessive. - Attendu que Oger a été blessé au dos de la
main gauche par simple contusion le 23 septembre 1907. - Que
le Docteur Delatthe réclame la somme de trois francs 50 centimes,
qu'il n'est pas justifié, conformément à l'article 18 de l'arrêt du
30 septembre 1905, que l'ouvrier blessé avec simple contusion de la
main gauche se soit trouvé dans l'impossibilité de se rendre
à la visite, au moins après la première visite du Docteur à domicile
que celui-ci déclare avoir faite et qui lui est par suite due,
ne pouvant connaître auparavant l'état du blessé. - Que
le prix de son franc doit donc être seul compte. - Attendu
que le Docteur Delatthe ajoute à tous ses honoraires le coût
d'une visite ou consultation; - Attendu qu'il ne justifie pas d'
une intervention ou d'une réquisition d'intervention spéciale par suite
d'un accident quelconque; - que le traitement a donc suivi
son cours normal, les petits opérations faites n'étant que la

1908. Et réformant ledit jugement, condamnons l'emprunteur et Fils à payer
au Docteur Delat la somme de deux cent francs So centimes au
titre judiciaire. Les condamnons aux dépens y compris ceux de jugement
par défaut. Ainsi jugé et prononcé le jour mois et an susdit

Werbser

J. A. Leut

Le 9 juin 1908
Ber
et
C. Epaulé

Registre à Roubaix. (aj) le Dix huit Juin 1908
Fol. 15 Case 11
Décimes compris.
Olm. No. 1

Entre M. Ernest Ther leieur demeurant à Roubaix 71 rue St-Martin -
Demandeur comparant en personne, D'une part. Et la société anonyme
du Caignoy de l'Epaulé dont le siège est à Roubaix rue Théodoric
Défenderesse défaillante D'autre part. Ladite société défenderesse a été
cité par exploit de M^e Beno Lhuissier à Roubaix en date du 5 juin 1908
acquiescé, à comparaitre par devant nous, à l'audience de ce jour
pour: s'entendre condamner à payer au demandeur la somme de
deux cent francs pour demi-salaire à ce jour. Le demandeur a con-
clu à ce qu'il nous plait donner défaut contre la société défen-
deresse défaillante, laquelle ne comparait pas. Nous juge d'après
Attendu que la société défenderesse ne comparait pas quoique régu-
lièrement citée; - que son absence fait présumer qu'elle n'a aucun
moyen sérieux à opposer à la demande formée contre elle; - Attendu
d'ailleurs que l'action intentée par le demandeur nous paraît fondée.
Par ces motifs. Statuant en dernier ressort. Donnons défaut contre la
société du Caignoy de l'Epaulé défenderesse, et pour le profit, la con-
damnons à payer au demandeur la somme de deux cent francs
pour demi-salaire - La condamnons en outre aux intérêts judiciaires
et aux dépens liquides à la somme de deux francs 15 centimes non
compris les frais du présent jugement et de ses suites. Commettons
M^e Foisier Lhuissier à Roubaix pour réquiescer ledit jugement à
la société défenderesse défaillante - Ainsi jugé et prononcé le jour
mois et an susdit

Werbser

J. A. Leut

Le 9 juin 1908

Motte et Maillasse frères
cf
Delatte

Entre Messieurs Motte et Maillasse frères industriels demeurant à Roubaix, rue du Comte François, demandeurs en opposition à un jugement rendu contre eux par défaut le 28 avril 1908 au profit de M. Delatte. Comparant par M. Léon Waquier - Délégué directeur d'assurances demeurant à Roubaix - Lésaire part. - et M. Delatte docteur demeurant à Roubaix rue des Fabricants - Défendeur comparant en personne. D'autre part. Lesdits sieurs Motte et Maillasse frères ont, suivant exploit de M. Ferguis huissier à Roubaix en date du 16 mai 1908 enregistré, formé opposition audit jugement de défaut et ont fait citer ledit docteur Delatte à comparaitre par devant nous à l'audience du 26 mai 1908 pour voir statuer sur ladite opposition - La cause appelée à ladite audience, les parties, en personne ou par mandataire, ont été entendues contradictoirement après quoi l'affaire a été mise en délibéré - Nous juge de bien Attendu que Motte et Maillasse forment opposition au jugement pris contre eux par le docteur Delatte à la date du 28 avril 1908 pour obtenir paiement de la somme de quatre vingt dix huit francs So centimes pour honoraires de soins donnés aux ouvriers Hansart, Leruste et Merchaeghe blessés au service dentils sieurs Motte et Maillasse; - Attendu que l'opposition est régulière en la forme; - Attendu qu'il résulte des explications des parties que Hansart n'a jamais été au service de Motte et Maillasse; - que le docteur Delatte réclame simplement vingt et un francs So centimes pour soins donnés à Leruste en janvier 1907 et vingt deux francs So centimes pour soins donnés à Merchaeghe en janvier 1907; - Attendu qu'il n'est pas justifié, conformément à l'article 15 de l'arrêté du 30 septembre 1905 que les ouvriers Leruste et Merchaeghe aient nécessité par suite de leur état des visites à domicile; - qu'en ce

Attendu que
à l'arrêté
septembre 1905
que la pri
ou conseil
prend un
optique
petit pe
D
H
et Merchaeghe
le 30 Sept
concerne
D
J

Registre à Roubaix. (aj) le 12 juin 1908
Fol. 15 case 12
Déclares comparé.
Dum. non

Le 7 mai
1908

qui concerne ces blessés, les certificats d'origine constatent des blessures de peu d'importance; que les guérisons ont été obtenues dans les délais normaux sans aucun incident; - que le traitement a suivi son cours normal; - qu'il y a lieu par suite, de taxer ainsi chaque note: Beruste Edouard: piqure du pied gauche, janvier 1907. Traitement, neuf jours - certificat, deux francs - visite à domicile, un franc So cantines - pansement, un franc So centimes, quatre pansements, douze francs - trois pansements, trois francs - une visite, un franc en tout, vingt et un francs - Mearhaque Arthur, brûlé à la plaque de l'index en janvier 1907. Traitement, seize jours - certificat, deux francs - visite à domicile, un franc So centimes - pansement complet, trois francs - trois pansements, six francs - sept pansements, sept francs - en tout, vingt-neuf francs So centimes - attendu qu'aucune somme n'est offerte à divers dévoués - Par ces motifs - Statuant contrairement et en dernier ressort - Recevons Motte et Maillaumont frères opposants au jugement de défaut du 28 avril 1908 - Et conformément ledit jugement, condamnons Motte et Maillaumont frères à payer au docteur Delattre la somme de quarante francs So centimes avec intérêts judiciaires - Les condamnons aux dépens y compris ceux dudit jugement de défaut - Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an susdits.

Attendu que l'article 3 de l'arrêté du 30 septembre 1908, spécifie que le prix de la visite ou consultation comprend un pansement optique simple ou petit pansement

Sur les conclusions de M. le Procureur Général; attendu que l'arrêté du 30 septembre 1908, spécifie que le prix de la visite ou consultation comprend un pansement optique simple ou petit pansement

Sur les conclusions de M. le Procureur Général; attendu que l'arrêté du 30 septembre 1908, spécifie que le prix de la visite ou consultation comprend un pansement optique simple ou petit pansement

W. Meunier

J. Delattre